



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°32-2017-077

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2017

# Sommaire

## ARS

|  |         |
|--|---------|
| 32-2017-07-18-004 - DT AJA RELAIS CAJOU 18 (2 pages)         | Page 5  |
| 32-2017-07-18-017 - DT SSIAD ADMR SANTE GERS 18 (4 pages)    | Page 8  |
| 32-2017-07-18-013 - DT SSIAD ADOM TRAIT D'UNION 18 (4 pages) | Page 13 |
| 32-2017-07-18-006 - DT SSIAD CH GIMONT 18 (4 pages)          | Page 18 |
| 32-2017-07-18-005 - DT SSIAD EPS LOMAGNE 18 (4 pages)        | Page 23 |

## DDCSPP

|   |         |
|---|---------|
| 32-2017-06-07-002 - ARRÊTE PRÉFECTORAL FIXANT LA REMUNERATION SUR LE BUDGET DE L'ÉTAT DES AGENTS CHARGES DE L'EXÉCUTION DES MESURES DE POLICE SANITAIRE (6 pages) | Page 28 |
|---|---------|

## DDT

|  |         |
|--|---------|
| 32-2017-07-06-012 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Termes d'Armagnac pour la période 2017-2036 (2 pages)  | Page 35 |
| 32-2017-07-25-002 - ARRETE ÉTABLISSANT DES MESURES EXCEPTIONNELLES DE GESTION SUR L'AUZOU EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DE L'ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL DU 27 MAI 2014 FIXANT UN PLAN DE CRISE POUR LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU SUR LE BASSIN DE LA NESTE ET DES RIVIÈRES DE GASCOGNE (3 pages) | Page 38 |
| 32-2017-07-12-008 - Arrêté mission enquête 2017 (1 page)   | Page 42 |
| 32-2017-07-10-005 - Arrêté portant application du régime forestier à des terrains boisés appartenant à la commune de Sarraguzan, sur le territoire communal de Sarraguzan (2 pages)  | Page 44 |
| 32-2017-07-03-005 - ARRETE portant autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre de pêche électrique de sauvetage lors des travaux de renforcement de transport de gaz sur le gazoduc Gascogne Midi par Biotope du 03 juillet 2017 au 31 mars 2018 (6 pages)                              | Page 47 |
| 32-2017-07-18-003 - Arrêté portant création d'une Mission d'Enquête suite à gelée du mois d'avril cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°32-2017-07-12-008 (1 page)  | Page 54 |
| 32-2017-07-07-012 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'un territoire du département du Gers au titre de la tuberculose bovine (10 pages)   | Page 56 |
| 32-2017-07-07-013 - Arrêté préfectoral portant sur la surveillance des blaireaux et des sangliers en zone d'enzootie de tuberculose bovine (6 pages)   | Page 67 |

## DIRECCTE

|  |         |
|--|---------|
| 32-2017-07-13-011 - ADMR CASTERA VALENCE Agreement SAP325060069 24-01-2017 (2 pages)             | Page 74 |
| 32-2017-07-13-010 - ADMR CASTERA VALENCE Recepisse declaration SAP325060069 24-01-2017 (2 pages) | Page 77 |

|   |          |
|---|----------|
| 32-2017-07-13-009 - ADMR EAUZE Agreement SAP492268073 20-02-2017 (2 pages)  | Page 80  |
| 32-2017-07-13-008 - ADMR EAUZE Recepisse declaration SAP492268073 20-02-2017 (2 pages)  | Page 83  |
| 32-2017-07-17-013 - Décision Agrément ESUS-17-07-2017-SCIC Terra Alter (2 pages)  | Page 86  |
| <b>PREF-CAB</b>   |          |
| 32-2017-06-19-005 - AP courage et dévouement (1 page)   | Page 89  |
| 32-2017-06-19-006 - AP MEDAILLE HONNEUR SP 14 JUILLET 2017 (4 pages)  | Page 91  |
| 32-2017-06-14-017 - AP MHA PROMOTION 14 JUILLET 2017 (7 pages)  | Page 96  |
| 32-2017-07-03-007 - AP MHRDC PROMOTION 14 JUILLET 2017 (8 pages)  | Page 104 |
| <b>PREF-DLPCL</b>   |          |
| 32-2017-07-12-004 - 2017 Arrete Dotation TitresSecurises Mairies (2 pages)  | Page 113 |
| 32-2017-07-12-007 - AP Monferran Savès plate forme ULM (3 pages)  | Page 116 |
| 32-2017-07-20-006 - AP Montestruc sur Gers (3 pages)  | Page 120 |
| 32-2017-07-24-001 - AP Urizzi garde chasse (2 pages)  | Page 124 |
| 32-2017-07-04-006 - arrete autorisant l organisation des courses hippiques 2017 Fleurance (2 pages)   | Page 127 |
| 32-2017-07-04-005 - arrete autorisant l organisation des courses hippiques 2017 Vic Fezensac (2 pages)  | Page 130 |
| 32-2017-06-30-006 - Arrêté de renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers Moncorneil Grazan (2 pages)  | Page 133 |
| 32-2017-06-30-007 - Arrêté de renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga (2 pages)  | Page 136 |
| 32-2017-06-30-008 - Arrêté modificatif de l'arrêté de renouvellement de la composition de la commission de suivi de site - Pavie (2 pages)  | Page 139 |
| 32-2017-07-03-002 - Arrêté portant autorisation unique du plan pluriannuel de gestion de la Gimone et de ses affluents - 2016-2020 - (16 pages)   | Page 142 |
| 32-2017-07-07-005 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (3 pages)  | Page 159 |
| 32-2017-07-13-012 - Arrêté portant renouvellement agrément Fourrière Marciac (2 pages)  | Page 163 |
| 32-2017-07-06-009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT L'ARRÊTÉ METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ COREVA TECHNOLOGIES POUR L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENTS DE DÉCHETS NON DANGEREUX QU'ELLE EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUCH (1 page)  | Page 166 |
| 32-2017-07-28-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE PRIS A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ COREVA TECHNOLOGIES QUI EXPLOITE UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BRES (3 pages)  | Page 168 |
| 32-2017-07-04-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES A L'ACTIVITÉ DE PRÉPARATION DE PIZZAS, DE QUICHES ET DE PLATS CUISINES EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ BPC KAMBIO SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEISSAN (3 pages) | Page 172 |

|   |          |
|---|----------|
| 32-2017-07-21-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE M. Claude VILLENEUVE DE RESPECTER CERTAINES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A SON INSTALLATION CLASSÉE SITUÉE SUR LA COMMUNE DE SAINT-ARROMAN (3 pages) | Page 176 |
| 32-2017-07-18-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation unique loi sur l'eau concernant la création de la ZAC Porterie-Barcellone à l'Isle-Jourdain (26 pages)  | Page 180 |
| 32-2017-07-07-003 - arrete réglant et rendant exécutoire le budget primitif pour 2017 de la commune de Roquelaure Saint Aubin (4 pages)   | Page 207 |
| <b>PREF-SSI</b>   |          |
| 32-2017-07-31-003 - Commune CAUSSENS FIPDR (3 pages)  | Page 212 |
| <b>SDIS</b>   |          |
| 32-2017-07-11-005 - A-SDIS32-17-130 SAV Arrete (3 pages)  | Page 216 |
| 32-2017-07-11-006 - A-SDIS32-17-149 RCH Arrete (4 pages)  | Page 220 |
| 32-2017-07-11-004 - A-SDIS32-17-150 RAD Arrete (2 pages)  | Page 225 |
| 32-2017-07-11-007 - A-SDIS32-17-151 FDF Arrete (6 pages)  | Page 228 |
| <b>SPM</b>  |          |
| 32-2017-07-11-001 - AP autorisation prix des fêtes de Riscle (9 pages)  | Page 235 |

ARS

32-2017-07-18-004

DT AJA RELAIS CAJOU 18

*Décision tarifaire 2017*

DECISION TARIFAIRE N°1257 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR RELAI CAJOU - 320001118

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/05/2003 autorisant la création de la structure AJ dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR RELAI CAJOU (320001118) sis 44, R DU 8 MAI, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée UNION DEP. MUTUELLES DU GERS (320000599);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR RELAI CAJOU (320001118) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017, par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/07/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 185 827.30€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 485.61€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- forfait de soins 2018: 185 827.30€ (douzième applicable s'élevant à 15 485.61€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DEP. MUTUELLES DU GERS (320000599) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 18 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2017-07-18-017

DT SSIAD ADMR SANTE GERS 18



DECISION TARIFAIRE N° 1264 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD ADMR SANTE GERS SITE VIC-FEZENSAC- 320784804

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR SANTE GERS SITE VIC-FEZENSA (320784804) sise 6, R LAFAYETTE, 32190, VIC-FEZENSAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEP ADMR SANTE GERS(320004963);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR SANTE GERS SITE VIC-FEZENSA (320784804) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 06/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 829 930.05€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 805 552.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 129.41€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 377.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 031.43€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 230 000.00           |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 540 000.00           |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 36 037.41            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits  | 23 892.64            |
|          | TOTAL Dépenses   | 829 930.05           |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 829 930.05           |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          |  | TOTAL Recettes       |

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 806 037.41€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 782 363.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 197.00€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 673.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 972.79€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEP ADMR SANTE GERS (320004963) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 18 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

  
Jean-Michel BLAY



ARS

32-2017-07-18-013

DT SSIAD ADOM TRAIT D'UNION 18

*Décision tarifaire 2017*

DECISION TARIFAIRE N° 1266 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD ADOM TRAIT D'UNION - 320003676

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADOM TRAIT D'UNION (320003676) sise 0, CHE DE RONDE, 32230, MARCIAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADOM TRAIT D'UNION(320003601);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADOM TRAIT D'UNION (320003676) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 06/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 370 934.38€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 358 521.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 876.82€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 412.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 034.38€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 60 000.00            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 330 000.00           |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 31 681.47            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 421 681.47           |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 370 934.38           |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents  | 50 747.09            |
|          |  | TOTAL Recettes       |

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 421 681.47€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 409 268.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 105.74€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 412.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 034.38€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADOM TRAIT D'UNION (320003601) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le **18 JUIL. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Jean-Michel BLAY







ARS

32-2017-07-18-006

DT SSIAD CH GIMONT 18

*Décision tarifaire 2017*

DECISION TARIFAIRE N° 1268 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD CH DE GIMONT - 320003296

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH DE GIMONT (320003296) sise 19, R RHIN ET DANUBE, 32200, GIMONT et gérée par l'entité dénommée CH DE GIMONT(320780158);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH DE GIMONT (320003296) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 06/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 366 911.99€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 320 686.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 723.90€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 225.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 852.10€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 66 000.00            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 270 000.00           |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 30 911.99            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 366 911.99           |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 366 911.99           |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          |  | TOTAL Recettes       |

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 366 911.99€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 320 686.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 723.90€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 225.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 852.10€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE GIMONT (320780158) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 18 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Jean-Michel BLAY





ARS

32-2017-07-18-005

DT SSIAD EPS LOMAGNE 18

*Décision tarifaire 2017*

DECISION TARIFAIRE N° 1351 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE - 320784572

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE (320784572) sise 0, R SAINT LAURENT, 32500, FLEURANCE et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE(320004310);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE (320784572) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 07/07/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 000 271.39€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 988 714.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 82 392.88€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 556.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 963.07€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 90 271.39            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 870 000.00           |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 40 000.00            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 1 000 271.39         |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 000 271.39         |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          |  | TOTAL Recettes       |

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 000 271.39€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 988 714.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 82 392.88€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 556.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 963.07€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL) DE LOMAGNE (320004310) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 18 JUIL, 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Jean-Michel BLAY





DDCSPP

32-2017-06-07-002

**ARRÊTE PRÉFECTORAL FIXANT LA  
REMUNERATION SUR LE BUDGET DE L'ÉTAT DES  
AGENTS CHARGES DE L'EXÉCUTION DES  
MESURES DE POLICE SANITAIRE**

*ARRÊTE PRÉFECTORAL FIXANT LA REMUNERATION SUR LE BUDGET DE L'ÉTAT DES  
AGENTS CHARGES DE L'EXÉCUTION DES MESURES DE POLICE SANITAIRE*



**PREFECTURE DU GERS**

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des Populations**

N°

**ARRETE PREFECTORAL  
FIXANT LA REMUNERATION SUR LE BUDGET DE L'ETAT DES AGENTS CHARGES DE L'EXECUTION  
DES MESURES DE POLICE SANITAIRE**

**LE PREFET DU GERS  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code rural et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L.221-4 à L. 221-20, L.223-2, L.223-3 et R. 221-17 à R.221-20 ;**

**Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990, relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires et agents de l'Etat et les textes prévus pour son application ;**

**Vu le décret n°2005-726 du 29 juin 2005 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 modifié, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 modifié, établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair ;**

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 juillet 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2009 modifié, fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 modifié, fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-172-4 du 20 juin 2008 fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire ;

VU l'arrêté de Mr le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-190-7 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire est fixée comme suit.

**Article 2** : Ces tarifs ne concernent que des actes exécutés à la demande de l'administration en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire des maladies des animaux.  
Ils concernent exclusivement des pathologies et les espèces figurant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses fixée en application du code rural.

**Article 3** : Les tarifs mentionnés ci-dessous sont fixés en AMV (acte médical vétérinaire) fixé à 13,85 € hors taxe.

**Article 4** : Les tarifs spécifiques de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant des opérations de police sanitaire fixés par un arrêté ministériel spécifique d'une ou de plusieurs maladies réputées contagieuses des animaux, sont résumés dans le tableau joint en annexe. Sont concernés :

a) **Brucellose bovine** : les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.

b) **Brucellose ovine et caprine** : Les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.

c) **Brucellose porcine** : les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 27 août 2002 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.

d) **Tuberculose bovine et caprine** : les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.

e) **Encéphalopathie spongiforme bovine** : Les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire sauf en ce qui concerne les prélèvements de tête et d'encéphale dont le tarif est fixé par les articles 3 et 4 du même arrêté.

f) **Tremblante ovine et caprine** : Les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 02 juillet 2009 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.

g) **Fièvre aphteuse** : Les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 22 mai 2006 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.

h) **Fièvre catarrhale du mouton** : Les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 10 décembre 2008 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.

i) **Pestes porcines** : Les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 17 mars 2004 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.

j) **Anémie infectieuse des équidés** : Les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.

k) **Infections à *Salmonella* dans l'espèce *Gallus gallus*** : les tarifs déterminés par les arrêtés interministériels du 26 février 2008 susvisés, à partir de l'acte médical vétérinaire.

l) **Pestes aviaires** : les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.

m) **Maladies réputées contagieuses des poissons** : les tarifs déterminés par l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 susvisé, à partir de l'acte médical vétérinaire.

**Article 5** : Lorsque les tarifs des opérations de police sanitaire effectuées par les vétérinaires sanitaires ne sont pas fixés par un arrêté ministériel spécifique d'une ou plusieurs maladies réputées contagieuses des animaux, ils sont conformes au barème ci-dessous :

- 1- Visites exécutées par les vétérinaires sanitaires, comprenant :
  - actes nécessaires au diagnostic ;
  - envoi au laboratoire d'analyse des prélèvements ;
  - contrôle des réactions allergiques ;
  - marquage des animaux malades et contaminés ;
  - prescription des mesures sanitaires à respecter ;
  - contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;
  - autres missions éventuellement demandées par l'administration ;
  - rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaires.

par visite effectuée : 3 AMV

- 2- Demi-journées ou journées de présence ou de carence effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie importante :
  - par demi-journée : 40 AMV
  - par journée entière : 75 AMV
- 3- Euthanasies effectuées sur les bovins, équidés, ovins, caprins, porcins, camélidés, carnivores, rongeurs, oiseaux, poissons et éventuellement animaux sauvages ou réputés tels :
  - par bovin, équidé ou camélidé : 3 AMV
  - par porcine : 0,5 AMV
  - par ovin, caprin : 1 AMV pour moins de 5 animaux, 6 AMV par heure pour plus de 5 animaux
  - par carnivores, rongeur, oiseaux, poissons: 0,3 AMV
  - par animaux sauvages ou réputés tels : 2 AMV

- 4- Autopsies (y compris le rapport et les prélèvements) effectuées sur les bovins, équidés, ovins, caprins, porcins, camélidés, carnivores, rongeurs, oiseaux, poissons et éventuellement animaux sauvages ou réputés tels :
  - par bovin, équidé ou camélidé de 6 mois ou plus : 4 AMV
  - par bovin, équidé, ou camélidé de moins de 6 mois : 3 AMV
  - par ovin, caprin, porcin ou carnivores : 2 AMV
  - par rongeur, oiseaux, poissons : 1 AMV
  - par animaux sauvages ou réputés tels : 2,5 AMV
- 5- Injections diagnostiques (non compris les produits utilisés) pour les bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés, rongeurs, oiseaux, poissons et éventuellement animaux sauvages ou réputés tels :
  - par injection effectuée sur bovin, équidé, camélidé : 0,2 AMV
  - par injection effectuée sur ovin, caprin, porcin, ou carnivore : 0,2 AMV
  - par injection effectuée sur rongeur ou oiseaux : 0,1 AMV
  - par injection effectuée sur animal sauvage ou réputé tel : 0,2 AMV
- 6- Prélèvements de sang sur les animaux des différentes espèces citées au paragraphe 3 ci-dessus :
  - par animal prélevé : 0,2 AMV
- 7- Prélèvements de lait de mamelle sur les vaches, brebis, chèvres :
  - par animal prélevé : 0,2 AMV
- 8- Prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales des bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés et porcins :
  - par animal prélevé : 0,5 AMV
- 8- Prélèvements portant sur les organes génitaux mâles des bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés et porcins :
  - par animal prélevé : 1 AMV
- 9- Prélèvements cutanés sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :
  - par animal prélevé : 0,3 AMV
- 10- Prélèvements d'aphtes ou de muqueuse sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :
  - par animal prélevé : 0,5 AMV
- 11- Identification ou marquage des animaux (non compris la fourniture des repères) que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire :
  - par animal identifié : 0,2 AMV
- 12- Rapports demandés par l'administration (à l'exclusion des rapports de visite dans le cas où la visite est effectuée sur la requête d'un maire ou du préfet et des rapports d'autopsie) :
  - Compte rendu d'enquête épidémiologique : 3 AMV
  - Autre rapport : 2 AMV

**Article 6 :** Pour les déplacements occasionnés par l'exécution des opérations prévues à l'article précédent, les vétérinaires sanitaires perçoivent :

- une indemnité kilométrique calculée selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 susvisé
- la rémunération du temps de déplacement, fixée, forfaitairement, à 1/15 AMV par kilomètre parcouru.

**Article 7 :** Les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté doivent être adressés en trois exemplaires à la fin de chaque trimestre à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

**Article 8 :** Délai et voie de recours : conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification et de son affichage.



**Article 9 :** L'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 sus visé est abrogé.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le 07 juin 2017

Pour le Préfet du Gers et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations



Dominique CHABANET



DDT

32-2017-07-06-012

Arrêté d'aménagement portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de Termes  
d'Armagnac pour la période 2017-2036

*Aménagement de la forêt de Termes d'Armagnac pour la période 2017-2036*



## PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : GERS  
Forêt communale de TERMES D'ARMAGNAC  
Contenance cadastrale : 32,1210 ha  
Surface de gestion : 32,12 ha  
Révision d'aménagement 2017-2036

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'Aménagement  
de la forêt communale  
de Termes d'Armagnac  
pour la période  
2017-2036

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de TERMES D'ARMAGNAC pour la période 2001 - 2015 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 13 janvier 2017;
- VU la délibération de la commune de TERMES D'ARMAGNAC en date du 14 octobre 2016, déposée à la préfecture du GERS le 24 octobre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la demande d'avis à la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 26/01/2017
- VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'arrêté de Monsieur Pascal AUGIER R76-2017-139/DRAAF en date du 22 mai 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de TERMES D'ARMAGNAC (GERS), d'une contenance de 32,12 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 32,12 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (90%), Charme (5%), Tremble (2%), Châtaignier (1%), Douglas (1%) et Merisier (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 32,12 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne pédonculé (32,12ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 2,67 ha, au sein duquel 2,67 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 2,67 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance totale de 1,40 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 28,05 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de TERMES D'ARMAGNAC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Toulouse, le **06 JUIL. 2017**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,  
le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
X. PIOLIN

DDT

32-2017-07-25-002

ARRETE ÉTABLISSANT DES MESURES  
EXCEPTIONNELLES DE GESTION SUR L'AUZOUÉ  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DE L'ARRÊTÉ  
INTERDÉPARTEMENTAL DU 27 MAI 2014 FIXANT  
UN PLAN DE CRISE POUR LA PRÉSERVATION DE  
LA RESSOURCE EN EAU SUR LE BASSIN DE LA  
NESTE ET DES RIVIÈRES DE GASCOGNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des  
Territoires

Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°  
ÉTABLISSANT  
DES MESURES EXCEPTIONNELLES DE GESTION SUR L'AUZOUÉ  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DE L'ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL DU 27 MAI 2014  
FIXANT UN PLAN DE CRISE POUR LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU  
SUR LE BASSIN DE LA NESTE ET DES RIVIÈRES DE GASCOGNE**

**Le préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 portant déclaration d'intérêt général, autorisation de la construction, règlement d'eau du projet de la retenue d'eau de Saint-Laurent sur l'AUZOUÉ et de ses ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°2013-031-003 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2014-147-0002 du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016, délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

Vu le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant la situation hydrologique exceptionnelle de l'année 2017 et le déficit pluviométrique enregistré depuis l'automne 2016 ;

Considérant que le déficit pluviométrique exceptionnel n'a pas permis d'assurer le remplissage complet des retenues de Saint Laurent située en tête du bassin versant de la rivière Auzoué et de Villeneuve de Mézin à l'aval du bassin versant ;

Considérant les décisions prises par la commission de gestion des axes réalimentés Auzoué/ Auvignon / Gélise le 12 juin 2017 et visant à adopter une gestion adaptée en fonction de taux de remplissage de chaque ouvrage ;

Considérant que les débits de salubrité arrêtés ne peuvent être assurés en raison du faible remplissage des retenues, ce qui implique de réglementer les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau ;

Considérant qu'en application de l'article L120-1-2 du code de l'environnement, le principe de participation du public ne s'applique pas en cas d'urgence justifiée par la protection de l'environnement ;

Direction Départementale des Territoires - 19, Place du Foirail - BP342 - 32007 AUCH CEDEX  
Tél : 05.62.61.46.46 - Fax : 05.62.05.46.64 - <http://www.gers.gouv.fr>  
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

1/3

Considérant l'absence d'études hydrologiques ayant prévalu à la détermination des seuils de l'actuel arrêté cadre interdépartemental Neste et rivières de Gascogne;

Considérant que les volumes résiduels des 2 retenues au 26/06/2017 (34 % pour Saint-Laurent et 54 % pour Villeneuve de Mézin) mènent à l'incapacité de garantir les débits de gestion et divers usages pendant l'étiage ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures,

## ARRETEMENT

### Article 1

Les seuils d'interdiction de la rivière Auzoue sont fixés comme suit pour l'année 2017 :

| Rivière   | Station de références  | Période hivernale<br>Du 01/10 au 28<br>ou 29/02 | Durée de soutien<br>d'étiage (en jours<br>cumulés à compter<br>du premier lâcher) | Période printanière et estivale<br>Du 01/06 au 31/08 |   |
|-----------|------------------------|---|---|--|---|
|           |                        | Seuil<br>d'interdiction<br>Débit en l/s         |   | Seuil de<br>vigilance<br>Débit en l/s                | Seuil<br>d'interdiction<br>Débit en l/s |
| Auzoue 32 | Fourcès                | 100   | 2,5 mois  | 150  | 35                                      |
| Auzoue 47 | Villeneuve de<br>Mézin | 100   | Durant la<br>période de<br>compensation   | 150  | 50                                      |

Les valeurs de ces deux seuils d'interdiction sont calées au plus proche des débits naturels pendant la période de réalimentation agricole. Les volumes de soutien d'étiage des 2 retenues sont réservés en fin de période d'irrigation. Il est prévu une clause de révision de ces valeurs fin août 2017, afin d'adapter les objectifs de gestion si nécessaire, au vu des stocks restants à cette période.

Lors de période de réalimentation pour l'usage irrigation, le débit à respecter à la station hydrologique de Fourcès est égal au débit naturel, si celui-ci est notoirement supérieur à la valeur fixée ci-dessus (constaté la veille du lâcher aux stations de mesure).

### Article 2

Les volumes dédiés au soutien d'étiage des deux retenues de Saint-Laurent et Villeneuve de Mézin seront utilisés à cette fin hors période d'irrigation à partir du mois de septembre, pour assurer les conditions hydrologiques de tarissement naturel.



### **Article 3**

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 août 2017, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté inter-préfectoral.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie et mention en sera faite dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

Il sera mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers et du Lot-et-Garonne

### **Article 5**

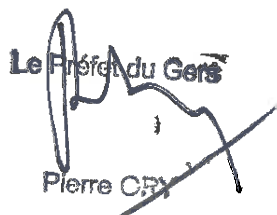
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

### **Article 6**

Les secrétaires généraux des préfectures du Lot-et-Garonne et du Gers, les directeurs départementaux des territoires, les maires des communes concernées, chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau à usage d'irrigation, industriel et domestique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 JUIL. 2017

Le préfet

  
Le Préfet du Gers  
Pierre CRY

Fait à Agen, le 25 JUIL. 2017

Le préfet

  
Patricia WILLAERT

DDT

32-2017-07-12-008

## Arrêté mission enquête 2017

*Arrêté mission enquête chargée de reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts causés par les gelées suite aux gelées du mois d'avril 2017.*

**ARRETE N°**  
**portant création d'une mission d'enquête**  
**prévue par l'article R 361-20 du code rural et de la pêche maritime**

**Le Préfet du Gers,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L 361-1 à 361-21 du code rural et de la pêche maritime ;  
Vu les articles R 361-1 à 361-52 du code rural et de la pêche maritime ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté n° 32-2016-07-27-005 du 27/07/2016 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires du Gers ;  
Considérant les dommages causés par la gelée du mois d'avril sur le département du Gers,  
Considérant l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

**Arrête :**

**Article 1er :** Il est institué une mission d'enquête chargée de reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts causés par les gelées suite aux conditions exceptionnelles du mois d'avril 2017

**Article 2 :** Cette mission d'enquête est composée :

- du Directeur Départemental des Territoires du Gers ou son représentant
- du Président de la Chambre d'Agriculture du Gers ou son représentant
- de deux agriculteurs non touchés par le sinistre :
  - M. Bernard BEY – 32300 LOUBERSAN
  - M. Jean DAUZERE
- des experts désignés par les organisations professionnelles agricoles :
  - M. Jérémy CARRE « la roue » 32800 BRETAGNE D'ARMAGNAC, secrétaire général adjoint, représentant les JA.
  - M. Jean-François LEROUX et Stéphane MINGUET – représentant la FDSEA.
  - M. Francis LAFFONT - « pourin de bas » – 32340 MIRADOUX, représentant la Coordination Rurale.
  - M. Eric ARTIGOLE - « quartier Castagnet » Rte de Caumont 32110 ST MARTIN D'ARMAGNAC, représentant la Coordination Rurale.
  - Mme Luce BOULORE - Berret - 32600 AURADE représentant la Confédération paysanne du Gers.
  - M. André BELVEZE - 32420 MONBARDON représentant le MODEF.

**Article 3 :** Cette mission d'enquête adressera au préfet du département du Gers un rapport écrit.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

AUCH, le 12 JUL. 2017

Pour le Préfet, par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

  
Philippe BLACHÈRE

DDT

32-2017-07-10-005

Arrêté portant application du régime forestier à des terrains  
boisés appartenant à la commune de Sarraguzan, sur le  
territoire communal de Sarraguzan

*Application du Régime Forestier sur la commune de Sarraguzan*

Direction départementale du territoire  
Service Territoire et Patrimoines

**Arrêté n° 32-2017-  
Portant Application du Régime Forestier à des  
terrains boisés appartenant à la Commune de SARRAGUZAN,  
sur le territoire communal de SARRAGUZAN**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Forestier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2, R. 214-6 à 214-8 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SARRAGUZAN en date du 3 mars 2017, enregistrée à la Sous-Préfecture de Mirande le 23 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 15 juin 2017 ;

VU les plans des lieux ;

VU la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

**Arrête**

**Article 1 -** Relèvent du Régime Forestier les parcelles cadastrales appartenant à la Commune de SARRAGUZAN, d'une contenance totale de **3 ha 50 a 70 ca**, sises sur le territoire communal de SARRAGUZAN, désignées ci-après :

| Commune propriétaire | Parcelles cadastrales concernées |     |          | Surface totale de la parcelle (ha) | Surface à faire relever du Régime Forestier (ha) |
|----------------------|----------------------------------|-----|----------|------------------------------------|--|
|                      | Section                          | N°  | Lieu-dit |                                    |  |
| Sarraguzan           | A                                | 305 | L'Eglise | 3, 20 23                           | 3, 20 23   |
| Sarraguzan           | A                                | 306 | L'Eglise | 0, 23 38                           | 0, 23 38   |
| Sarraguzan           | A                                | 307 | L'Eglise | 0, 07 09                           | 0, 07 09   |

**Article 2 -** Compte tenu de l'application du Régime Forestier prononcée par le présent arrêté, dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, la superficie totale de la forêt communale de SARRAGUZAN relevant du Régime Forestier est de :

**3 ha 50 a 70 ca.**

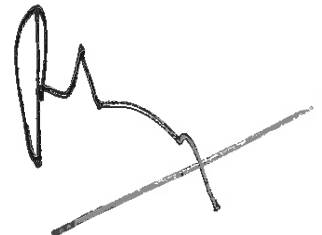
**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché en Mairie de SARRAGUZAN et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

**Article 4** - La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, de recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la forêt, ou de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des deux dates de publicité mentionnées à l'article 3.

**Article 5** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur d'Agence Interdépartementale Ariège, Haute-Garonne et Gers de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de la commune de SARRAGUZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 10 Juin 2017

**Le Préfet**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Ory', written over a horizontal line.

Pierre ORY

DDT

32-2017-07-03-005

ARRETE portant autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre de pêche électrique de sauvetage lors des travaux de renforcement de transport de gaz sur le gazoduc Gascogne Midi par Biotope du 03 juillet 2017 au 31 mars 2018



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ n°**

**autorisant la capture et le transport du poisson  
dans le cadre de pêche électrique de sauvetage lors des travaux de renforcement de transport de gaz sur le  
gazoduc Gascogne Midi  
par Biotope du 03 juillet 2017 au 31 mars 2018**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** la demande du bureau d'études Biotope en date du 26 juin 2017,

**VU** l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (A.B.F.) en date du 29 juin 2017,

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 29 juin 2017,

**CONSIDÉRANT** que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présentes lors des travaux de renforcement de transport de gaz sur le gazoduc Gascogne Midi sur les 38 cours d'eau à franchir.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires,

**- ARRETE -**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bureau d'études Biotope, représenté par son chef de projet, est autorisé à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

| Identifiant pêche | Nom du cours d'eau  | Commune | Position sur le tracé | Date de franchissement envisagée (franchissement en souille) |                  |
|-------------------|---------------------|---------|-----------------------|--|------------------|
|                   |                     |         |                       | Aménagement de la Piste                                      | Equipe de Pose   |
|                   |                     |         |                       | <b>Pêche n°1</b>   | <b>Pêche n°2</b> |
| 1                 | Ruisseau d'Esquiros | Barran  | 59,85                 | Début Juillet 2017   | Fin Aout 2017    |



|    |                              |            |       |                      |                      |
|----|------------------------------|------------|-------|----------------------|----------------------|
| 2  | Ruisseau de Lavenère         | Le Brouilh | 57,80 | Mi-Juillet 2017      | Début Septembre 2017 |
| 3  | Rienbau                      | Le Brouilh | 52,94 | Début Juillet 2017   | Mi Septembre 2017    |
| 4  | Ruisseau de Riambeau         | Le Brouilh | 52,84 | Début Juillet 2017   | Mi Septembre 2017    |
| 5  | La Plaine                    | Bazian     | 49,46 | Mi-Juillet 2017      | Fin Septembre 2017   |
| 6  | Ruisseau la Dourougne        | Tudelle    | 46,61 | Fin Juillet 2017     | Début Octobre 2017   |
| 7  | la Guiroue                   | Roquebrune | 44,15 | Fin Juillet 2017     | Début Octobre 2017   |
| 8  | l'Auzoue                     | Castillon  | 41,15 | Mi Aout 2017         | Mi Octobre 2017      |
| 9  | Larée                        | Castillon  | 38,42 | Début Aout           | Fin Octobre 2017     |
| 10 | Ruisseau de Lamous-<br>quère | Lupiac     | 36,81 | Mi Aout 2017         | Fin Octobre 2017     |
| 11 | Ruisseau Pesqué              | Lupiac     | 35,89 | Mi Aout 2017         | Fin Octobre 2017     |
| 12 | La Gélise                    | Lupiac     | 35,35 | Mi Aout 2017         | Fin Octobre 2017     |
| 13 | Ruisseau de la Bourdette     | Margouet   | 32,98 | Mi Aout 2017         | Début Novembre       |
| 14 | Ruisseau le Signor           | Margouet   | 32,69 | Mi Aout 2017         | Début Novembre       |
| 15 | Ruisseau de Héougas          | Margouet   | 32,30 | Mi Aout 2017         | Début Novembre       |
| 16 | la Douze                     | Margouet   | 32,05 | Fin Aout 2017        | Début Novembre       |
| 17 | Perpignan                    | Margouet   | 31,92 | Fin Aout 2017        | Mi Novembre 2017     |
| 18 | Ruisseau de Lartigole        | Margouet   | 31,80 | Fin Aout 2017        | Mi Novembre 2017     |
| 19 | Ruisseau de Trinqualies      | Margouet   | 28,99 | Début Septembre 2017 | Fin Novembre 2017    |
| 20 | Ruisseau de Pichecrabe       | Aignan     | 27,72 | Début Septembre 2017 | Fin Novembre 2017    |
| 21 | La Haille                    | Aignan     | 24,80 | Mi Septembre 2017    | Début Décembre 2017  |
| 22 | Ruisseau de Candaou          | Loubedat   | 24,80 | Mi Septembre 2017    | Début Décembre 2017  |
| 23 | Bois de l'Eglise             | Loubedat   | 22,55 | Fin Septembre 2017   | Début Décembre 2017  |
| 24 | Ruisseau de Coume<br>Longue  | Loubedat   | 22,26 | Fin Septembre 2017   | Début Décembre 2017  |
| 25 | Avrian                       | Sion       | 19,81 | Mi Aout 2017         | Janvier 2018         |
| 26 | Duclère                      | Urgosse    | 19,18 | Fin Aout 2017        | Janvier 2018         |
| 27 | Roumisté                     | Urgosse    | 17,57 | Fin Aout 2017        | Janvier 2018         |
| 28 | Ruisseau la Jurane           | Arblade    | 15,47 | Fin Aout 2017        | Mi Septembre 2017    |
| 29 | l'Izaute                     | Arblade    | 12,07 | Mi Septembre 2017    | Janvier 2018         |
| 30 | Seraille                     | Magnan     | 8,78  | Fin Septembre 2017   | Février 2018         |
| 31 | Ruisseau de la Saule         | Le Houga   | 7,22  | Fin Septembre 2017   | Février 2018         |
| 32 | Ruisseau de Plantion         | Le Houga   | 6,37  | Fin Septembre 2017   | Février 2018         |
| 33 | Mauranx                      | Le Houga   | 6,28  | Fin Septembre 2017   | Février 2018         |

|    |                       |          |      |                    |              |
|----|-----------------------|----------|------|--------------------|--------------|
| 34 | Ruisseau de Latrau    | Le Houga | 6,16 | Fin Septembre 2017 | Février 2018 |
| 35 | Ruisseau de la Gioule | Le Houga | 3,65 | Début Octobre 2017 | Février 2018 |
| 36 | Ruisseau du Basque    | Le Houga | 3,25 | Début Octobre 2017 | Février 2018 |
| 37 | Ruisseau de Lange     | Le Houga | 2,92 | Mi Octobre 2017    | Février 2018 |
| 38 | Ruisseau Gaubère      | Le Houga | 0,45 | Mi Octobre 2017    | Mars 2018    |

## Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Thomas MARTINEAU, hydrobiologiste à l'agence Biotope de Pau  
Jean CASSAIGNE, Biotope  
Frédéric MORA, Biotope  
Rémi GUISIER, Biotope  
Thomas LUZZATO, Biotope  
Philippe LEGAY, Biotope  
Damien USTER, Biotope  
Nicolas LEGRAND, Biotope  
Dorian BARBUT, Biotope  
Raphaël ROUSSILLE, Biotope  
Jérôme ROBIN, Biotope  
Lucien BASQUE, Biotope  
Marine MONREDON, Biotope

## Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 03 juillet 2017 au 31 mars 2018.

## Article 4 : Objet de l'opération

Pêche de sauvetage

## Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1<sup>er</sup>. Aucun transport ne sera effectué.

## Article 6 : Méthodologie et Moyens de capture autorisés

Le matériel utilisé pour la pêche électrique devra être désinfecté avant et après utilisation.  
Matériel de pêche électrique de marque EFKO FEG 1500 portable ainsi que des épuisettes.

## Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

## Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'A.F.B. par courriel ([sd32@afbiodiversite.fr](mailto:sd32@afbiodiversite.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'AFB départementale et à la

Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

#### **Article 9 : Destination du poisson**

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Des espèces pourront cependant être prélevées par les agents de l'AFB et transmises à des organismes externes dans un but scientifique ou sanitaire.

#### **Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

#### **Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe,

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

#### **Article 15 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

#### **Article 16 : Exécution**

Madame et Messieurs,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les sous-préfets des arrondissements de Mirande et Condom,  
Les Maires des communes de Barran, Le brouilh-Monbert, Bazian, Tudelle, Roquebrune, Castillon-Debat, Lupiac,  
Margouet-Meymes, Aignan, Loubédats, Sion, Urgosse, Arblade-le-haut, Magnan, Le Houga,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu  
Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 03 juillet 2017

pour le directeur départemental des territoires,  
la responsable du Service Eau et Risques,

Clotilde BAYLE





DDT

32-2017-07-18-003

Arrêté portant création d'une Mission d'Enquête suite à  
gelée du mois d'avril  
cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°32-2017-07-12-008  
*Mission d'Enquête suite aux gelées du mois d'avril 2017*



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

**ARRETE N°**  
**portant création d'une mission d'enquête**  
**prévues par l'article R 361-20 du code rural et de la pêche maritime**

**Le Préfet du Gers,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L 361-1 à 361-21 du code rural et de la pêche maritime ;  
Vu les articles R 361-1 à 361-52 du code rural et de la pêche maritime ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté n° 32-2016-07-27-005 du 27/07/2016 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires du Gers ;  
Considérant les dommages causés par la gelée du mois d'avril sur le département du Gers,  
Considérant l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

**Arrête :**

**Article 1er :** Il est institué une mission d'enquête chargée de reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts causés par les gelées suite aux conditions exceptionnelles du mois d'avril 2017

**Article 2 :** Cette mission d'enquête est composée :

- du Directeur Départemental des Territoires du Gers ou son représentant
- du Président de la Chambre d'Agriculture du Gers ou son représentant
- de deux agriculteurs non touchés par le sinistre :
  - M. LALANNE Alain
  - M. Jean DAUZERE
- des experts désignés par les organisations professionnelles agricoles :
  - M. Jérémy CARRE « la roue » 32800 BRETAGNE D'ARMAGNAC, secrétaire général adjoint, représentant les JA.
  - M. GESSLER David – représentant la FDSEA.
  - Mme LAUNET Alexandra, représentant la Coordination Rurale.

**Article 3 :** Cette mission d'enquête adressera au préfet du département du Gers un rapport écrit.

**Article 4 :** cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 32-2017-07-12-008 du 12 juillet 2017

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

AUCH, le 18 juillet 2017



Pour le Préfet, par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Philippe BLACHERE

DDT

32-2017-07-07-012

Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'un  
territoire du département du Gers au titre de la tuberculose  
bovine

*Arrêté de déclaration d'infection d'un territoire du Gers par la tuberculose bovine*





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

Service territoire et patrimoines

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS

Service de sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire

**ARRÊTE PREFECTORAL N°2017-  
PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UN TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DU GERS AU TITRE DE  
LA TUBERCULOSE BOVINE**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21 ;

**Vu** l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

**Vu** l'arrêté du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du code rural ;

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leur spermes, embryons, et ovules ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

**Vu** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 8 avril 2011 ;

**Vu** l'avis des membres du comité national de pilotage de la lutte contre la tuberculose bovine en date du 13 juin 2013 et les campagnes de dépistages actées par note de service en suite ( NS .DGAL/SDSPA/2016-598

du 22/07/2016 )

**Vu** les rapports d'analyses édités par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine (ANSES - laboratoire de santé animale de Maison-Alfort) révélant la présence de *Mycobacterium bovis* sur divers sangliers et blaireaux testés dans le cadre des dépistages Sylvatub dans les Landes, les Pyrénées Atlantiques ( Liste de l'ensemble des communes testées en annexe 1) et en particulier un résultat positif sur la commune de Projan (32400).

**Vu** l'avis du directeur général de l'alimentation (sous-direction de la santé et de la protection animale) et du directeur de l'eau et de la biodiversité (sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux) concernant la délimitation de la zone à risque.

**Considérant** la probabilité que la tuberculose bovine soit présente chez d'autres animaux d'espèces de la faune sauvage vivant dans une zone géographique constituée par les territoires des communes infectées et des communes voisines ;

**Considérant** que la tuberculose bovine est une maladie commune à diverses espèces animales, sauvages ou domestiques ;

**Considérant** que la tuberculose est un danger sanitaire de 1ère catégorie, et qu'il s'agit d'une maladie à déclaration obligatoire ;

**Considérant** que parmi les animaux de la faune sauvage, les sangliers, les cervidés et les blaireaux sont les principales espèces animales susceptibles de révéler une contamination par tuberculose ;

**Considérant** le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

**Considérant** la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

**Considérant** la situation exposée par le directeur départemental en charge de la protection des populations du département et la nécessité à agir ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture

**ARRÊTE :**

## **Chapitre I : Déclaration d'infection**

### **Article 1**

Les *blaireaux et sangliers* trouvés morts ou dépistés dans le cadre des campagnes de dépistages Sylvatub susmentionnées (Voir liste jointe en annexe 1) pour lequel un rapport d'analyses a révélé la présence de *Mycobacterium bovis* sur divers organes prélevés sont déclarés "infectés de tuberculose bovine".

## **Chapitre II : Définition de la zone à risque faisant l'objet des mesures de surveillance et de gestion du présent arrêté**

### **Article 2**

Le présent arrêté a pour objet de surveiller et de prévenir l'éventuelle transmission de la tuberculose bovine au sein de la faune sauvage dans une zone périphérique au point de découverte des animaux infectés de la faune sauvage. Cette zone comprend toutes les communes concernées par la découverte d'un foyer d'infection, ainsi que leurs communes limitrophes qui constituent ainsi la zone dite d'infection. Une deuxième zone périphérique, dite zone tampon, est définie autour de la zone d'infection, constituée d'une à deux communes selon l'importance de leur superficie et les contours des bassins cynégétiques.

La zone à risque est constituée de l'union de la zone d'infection et de la zone tampon, en tenant compte de la présence éventuelle d'élevages bovins infectés de proximité.

Cette zone à risque est placée sous la surveillance sanitaire du directeur départemental en charge de la protection des populations

Les animaux de la faune sauvage concernés sont prioritairement les sangliers (*Sus scrofa*), les cervidés (*cervidae*) et les blaireaux (*Meles meles*).

La liste des communes concernées ainsi que la cartographie correspondante aux zones d'infection et aux zones tampon est définie en annexes 2 et 3. Cette liste est mise à jour régulièrement par la DDCSPP en fonction des nouveaux cas détectés et tenue à disposition des intéressés,

## **Chapitre III : Mesures de surveillance en zone à risque et pour les élevages en lien épidémiologique**

### **Article 3**

Au sein de la zone à risque définie à l'article 2, sont soumises à déclaration obligatoire auprès de la DD(ec)PP :

- la détection de toute lésion suspecte de tuberculose chez tout animal d'une des espèces citées à l'article 2 soumis à l'examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ;
- la découverte de tout cadavre animal de ces mêmes espèces qui n'a pas été tué en action de chasse ;
- l'utilisation par des bovins de pâtures situées en zone à risque. Les exploitants dont le siège social n'est pas en zone à risques, mais qui mettent en pâture des animaux en zone d'infection sont tenus de se faire connaître à la DD(ec)PP du siège de l'exploitation afin que les mesures nécessaires de prévention et de surveillance leur soient éventuellement prescrites.

### **Article 4**

Des investigations épidémiologiques sont à réaliser sur la zone définie dans l'article 2. Elles consistent notamment à réaliser des prélèvements aux fins d'analyse sur des sangliers, des cerfs élaphe et des blaireaux. Ces mesures s'appliquent à la fois aux populations des milieux ouverts et aux populations présentes dans les parcs et enclos de chasse.

*Les objectifs de prélèvements sangliers, cerfs et blaireaux seront établis avec l'appui de l'animateur national du dispositif Sylvatub ([sylvatub@anses.fr](mailto:sylvatub@anses.fr)) selon les modalités des notes de service relatives au dispositif Sylvatub.*

## **Article 5 : Piégeage des blaireaux**

Un arrêté préfectoral ordonnant des chasses particulières fixe les modalités de prélèvements des blaireaux dans les zones soumises à régulation et/ou surveillance de cette espèce.

## **Article 6**

Tout sanglier, tout cervidé, tout blaireau trouvé mort sur la zone définie durant la période des investigations épidémiologiques fera dans la mesure où l'état du cadavre le permet, l'objet de prélèvements exploitables en vue d'analyse de recherche de tuberculose bovine.

## **Article 7 : Elevages de cervidés et de sangliers**

Les élevages de cervidés et de sangliers situés en zone à risque sont soumis aux mesures de surveillance suivantes :

- réalisation d'une inspection post-mortem renforcée (ou autopsie) en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine sur tous les animaux abattus ou trouvés morts dans l'élevage. La DD(ec)PP est informée en cas de suspicion afin de mener le diagnostic de confirmation de la maladie. Si nécessaire, des prélèvements systématiques ou échantillonnages, même en l'absence de lésions sont demandés, voire la *réalisation d'un dépistage annuel pendant une durée maximale de trois ans avec tout test de diagnostic ante-mortem approuvé par la DGAL et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée.*
- Sauf interdiction formelle de mouvements prise par arrêté spécifique, en cas de mouvement en vue du transfert d'animaux vers un élevage de gibier de catégorie A ou en vue du lâcher, obtention d'un résultat négatif à un test de dépistage approuvé par la DGAL et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée, dans les trente jours précédant le mouvement ; en l'absence de test approuvé, les mouvements pourront être autorisés au vu des résultats de la surveillance prévue aux alinéas précédents.

Dans le cas où l'enquête épidémiologique a identifié des mouvements d'animaux avec des élevages de cervidés et de sangliers ou des territoires de chasse à l'extérieur de la zone à risque définie, la DGAL est informée et repercute cette information aux départements concernés. Ces élevages ou territoires de chasse peuvent alors être soumis par le préfet de leur département d'implantation à des arrêtés préfectoraux de mise sous surveillance.

## **Article 8 : Élevages de bovin**

Les élevages de bovins dont les pâtures ou les bâtiments sont situés dans la zone à risque définie à l'article 2 feront l'objet de mesures de dépistage fixées dans un arrêté préfectoral spécifique.

## **Chapitre IV : Mesures de prévention et de lutte**

### **Article 9 : Mesures complémentaires**

Les mesures complémentaires de prévention et de lutte feront l'objet d'un arrêté complémentaire après consultation du Comité régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales ( CROPSAV) et de la Commission Départementale de la Chasse et de Faune Sauvage ( CDCFS).

## Chapitre V : Mesures administratives

### Article 10 : Mises a jour de l'arrêté portant définition de zones d'infection :

La liste des communes concernées par la zone à risque est mise a jour régulièrement par la DDCSPP en fonction des nouveaux cas détectés et tenue a disposition des intéressés. Toutefois, en cas d'évolution importante ou inattendue, lors de toute nouvelle mesure de prévention ou de lutte qui serait actée par les partenaires, ou a minima une fois par an, un nouvel arrêté de zonage sera pris pour récapituler les évolutions apportées a la zone à risque .

Le directeur de l'agence régionale de santé est informé en parallèle de l'existence d'une zone infectée de tuberculose par la DD(ec)PP.

### Article 11 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.


### Article 12 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Auch, le 07 JUIL 2017

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général~~



Guy FITZER

Annexe 1 : Liste des prélèvements positifs au 15/04/2017.

A- Blaireaux :

| Insee | Communes             | 2012-2013 | 2013-2014 | 2014-2015 | 2015-2016 | 2016-2017 | Total |
|-------|----------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-------|
| 40016 | AUBAGNAN             |           |           | 1         |           |           | 1     |
| 40027 | BASSERCLES           |           |           | 2         |           |           | 2     |
| 40069 | CASTAIGNOS-SOUS-LENS |           |           | 1         |           |           | 1     |
| 40083 | CLEDES               |           |           | 1         |           |           | 1     |
| 40148 | LAURET               |           |           | 1         |           |           | 1     |
| 40172 | MANT                 |           |           | 1         |           |           | 1     |
| 40239 | PUJOL-CAZALET        |           | 1         | 1         |           |           | 2     |
| 40253 | ST CRICQ EN CHALOSSE |           |           | 1         |           |           | 1     |
| 40286 | SAMADET              |           |           |           | 2         |           | 2     |
| 40299 | SERRELOUS-ARIBANS    |           |           |           |           | 1         | 1     |
| 40321 | URGONS               |           |           | 1         | 3         |           | 4     |
| 64014 | AINHOA               |           |           | 2         |           |           | 2     |
| 64043 | ARGELOS              |           | 2         | 1         |           |           | 2     |
| 64044 | ARGET                |           | 1         |           |           |           | 1     |
| 64063 | ARZACQ               |           |           | 1         |           |           | 1     |
| 64158 | CABIDOS              | 1         |           | 1         |           |           | 2     |
| 64180 | CASTETPUGON          |           |           |           |           | 1         | 1     |
| 64226 | FICHOUS              |           | 2         |           |           |           | 2     |
| 64234 | GAROS                |           |           | 1         |           |           | 1     |
| 64301 | LAGOR                |           | 1         | 1         | 1         |           | 3     |
| 64318 | LARREULE             |           |           |           | 1         |           | 1     |
| 64326 | LAY                  |           | 1         |           |           |           | 1     |
| 64347 | LONCON               |           | 2         |           |           |           | 2     |
| 64355 | LOUVIGNY             |           |           |           | 1         |           | 1     |
| 64359 | LUC DE BEARN         |           |           |           |           | 2         | 2     |
| 64365 | LOUVIGNY             |           | 2         |           |           |           | 2     |
| 64365 | MALAUSSANNE          |           |           | 2         |           |           | 2     |
| 64367 | CASTETNER            |           | 1         |           |           |           | 1     |
| 64367 | MASLACQ              |           | 1         |           |           |           | 1     |
| 64374 | MAZEROLLES           |           |           |           | 1         |           | 1     |
| 64393 | MONEIN               |           |           | 1         |           |           | 1     |
| 64422 | OGENNE-CAMPTORT      |           |           |           |           | 1         | 1     |
| 64447 | PIETS                |           | 2         |           |           |           | 2     |
| 64510 | SAULT DE NAVAILLES   |           | 1         | 1         |           |           | 1     |
| 64548 | UZAN                 |           | 1         |           |           |           | 1     |

B : Sangliers :

| Code INSEE | Commune                  | 2006 | 2007 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | Total | dernière année |
|------------|--------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|----------------|
| 32333      | PROJAN                   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | 1    | 1     | 2017           |
| 40029      | BATS                     |      |      |      |      |      |      |      |      | 2    |      | 2     | 2016           |
| 40110      | GEAUNE                   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | 1    | 1     | 2017           |
| 40177      | MAYLIS                   |      |      |      |      |      |      |      |      | 1    |      | 1     | 2016           |
| 40219      | PAYROS-CAZAJUTETS        |      |      |      |      |      |      |      |      | 1    |      | 1     | 2016           |
| 40253      | SAINT-CRICQ-CHALOSSE     |      |      |      |      |      |      |      | 1    |      |      | 1     | 2015           |
| 40321      | URGONS                   |      |      |      |      |      |      |      |      | 1    |      | 1     | 2015           |
| 64057      | ARTHEZ-DE-BEARN          |      |      |      |      |      | 1    |      |      |      |      | 1     | 2013           |
| 64063      | ARZACQ-ARADIGUET         |      | 1    |      |      |      |      |      |      |      |      | 1     | 2007           |
| 64149      | BUGNEIN                  |      |      |      |      |      | 1    |      |      |      |      | 1     | 2013           |
| 64158      | CABIDOS                  |      |      |      |      | 1    |      |      |      |      |      | 1     | 2012           |
| 64180      | CASTETPUGON              |      |      |      |      |      |      |      |      | 1    |      | 1     | 2016           |
| 64184      | CESCAU                   |      |      |      |      |      | 1    |      |      |      |      | 1     | 2013           |
| 64194      | COSLEDAA-LUBE-BOAST      |      |      |      |      |      | 1    |      |      | 1    |      | 2     | 2016           |
| 64195      | COUBLUCQ                 |      |      |      | 1    |      |      |      |      |      |      | 1     | 2011           |
| 64198      | DENGUIN                  |      |      |      |      |      |      | 2    |      |      |      | 2     | 2014           |
| 64233      | GARLIN                   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | 1    | 2     | 2017           |
| 64234      | GAROS                    |      |      | 2    |      |      |      |      |      |      |      | 2     | 2010           |
| 64301      | LAGOR                    |      |      |      |      |      | 1    |      |      |      |      | 1     | 2013           |
| 64355      | LOUVIGNY                 |      |      |      |      | 1    |      |      |      |      |      | 1     | 2012           |
| 64365      | MALAUSSANNE              |      |      | 1    |      |      |      |      |      |      |      | 1     | 2010           |
| 64380      | MERACQ                   |      |      | 1    |      |      |      |      |      |      |      | 1     | 2010           |
| 64406      | MORLANNE                 |      |      |      |      | 1    |      |      |      |      |      | 1     | 2012           |
| 64443      | PARDIES                  |      |      |      |      |      |      |      |      | 1    |      | 1     | 2016           |
| 64511      | SAUVAGNON                | 1    |      |      |      |      |      |      |      |      |      | 1     | 2006           |
| 64534      | TARON-SADIRAC-VIELLENAVE |      |      |      |      |      |      | 1    |      |      |      | 1     | 2014           |
| 64548      | UZAN                     |      |      |      |      |      | 1    |      |      |      |      | 1     | 2012           |

Annexe 2 : Liste des communes concernées par la zone tampon au 15/04/2017 .:

\_Zone Tampon :

INSEE\_COM NOM\_COMM

32004 ARBLADE-LE-BAS

32017 AURENSAN

32027 BARCELONNE-DU-GERS

32046 BERNEDE

32108 CORNEILLAN

32145 GEE-RIVIERE

32155 LE HOUGA

32170 LABARTHETE

32192 LANNUX

32333 PROJAN

32424 SEGOS

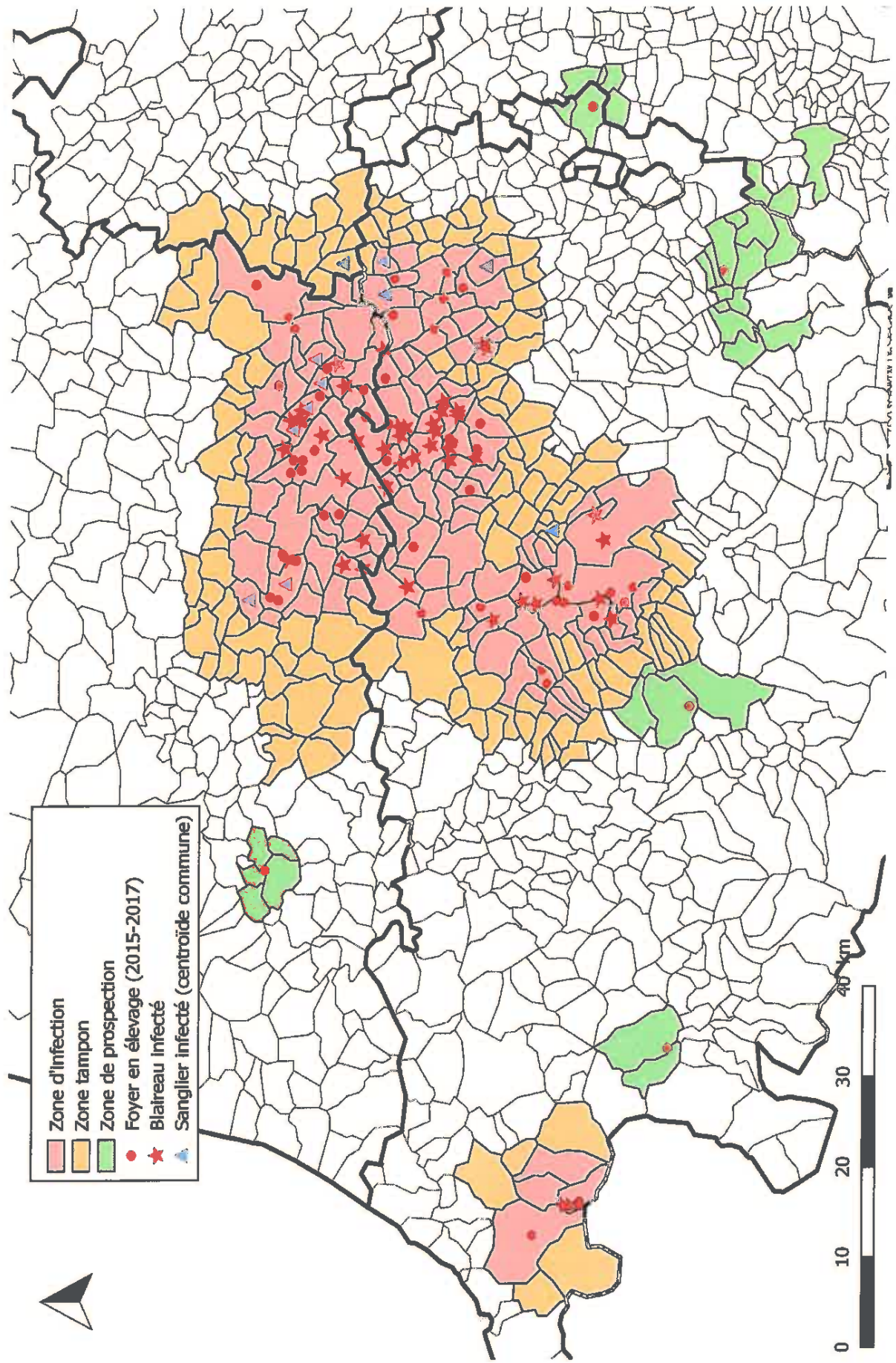
32460 VERGOIGNAN

32461 VERLUS

32463 VIELLA



Annexe 3 : Cartographie de la zone à risque Tuberculose Faune sauvage :





DDT

32-2017-07-07-013

Arrêté préfectoral portant sur la surveillance des blaireaux  
et des sangliers en zone d'enzootie de tuberculose bovine

*surveillance des blaireaux et des sangliers en zone d'enzootie de tuberculose bovine*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

Service territoire et patrimoines

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS

Service de sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-  
PORTANT SUR LA SURVEILLANCE DES BLAIREAUX ET DES SANGLIERS  
EN ZONE D'ENZOOTIE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DU GERS  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8 et les articles R.223-3 à R.223-8;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;

**Vu** la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;

**Vu** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-08-12-002 du 12 août 2016 portant sur la surveillance des blaireaux en périphérie des foyers de tuberculose bovine ;

**Considérant** l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

**Considérant** les orientations de surveillance actées en comité de pilotage SYLVATUB du 15 décembre 2015 et reprises par la note de service DGAL/SDSPA/2016-598 du 22/07/2016 ;

**Considérant** la mise en évidence de *Mycobacterium bovis* dans la faune sauvage sur cantons limitrophes du département du Gers et dans la commune de Projan ;

**Considérant** le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

**Considérant** la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

**Considérant** la situation exposée par le directeur départemental de la protection des populations du Gers et la nécessité à agir ;

Vu l'avis du directeur départemental du territoire;

**Considérant** la saisine du président de la fédération départementale des chasseurs du Gers

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Zones de prélèvements**

Des opérations de prélèvements de blaireaux sont ordonnées afin de dépister, sur les individus prélevés, la présence de *Mycobacterium bovis*, agent responsable de la tuberculose bovine, sur les 14 communes suivantes :

PROJAN; VERGOIGNAN; AURENSAN; LANNUX; BERNEDE; VERLUS; GEE-RIVIERE; CORNEILLAN; SEGOS; LABARTHETE; ARBLADE-LE-BAS; BARCELONNE-DU-GERS ; LE HOUGA ; VIELLA.

Les communes sus-citées constituent la zone à risque telle que définie dans l'Arrêté Ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage et sont précisées par cartographie jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Ces communes sont représentées dans un plan en annexe1.

### **ARTICLE 2 : Prélèvements à réaliser**

L'objectif est de réaliser 2 à 5 prélèvements par commune en fonction de leur surface et des densités de terriers observées dans les communes sus-listées, soit la zone tampon définie.

Des contrôles supplémentaires pourront être ajoutés en cours de campagne, sur instructions du directeur départemental en charge de la protection des populations, en fonction de l'épidémiologie constatée sur les cheptels bovins et la faune sauvage.

Des blaireaux trouvés morts au bord des routes seront également analysés sur l'ensemble des communes du département du Gers, en ciblant particulièrement la zone tampon et les communes limitrophes, sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses. À cette fin, ils doivent être soit ramassés dans les meilleurs délais par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage pour acheminement vers le laboratoire vétérinaire départemental du Gers, soit remis aux piégeurs ou lieutenants de louveterie de la zone tampon aux fins d'identification et d'acheminement vers le laboratoire vétérinaire des Landes.

Ces prélèvements seront associés à un nombre équivalent de prélèvements effectués sur les sangliers lors d'actions de chasse, autre espèce de la faune sauvage sensible à la tuberculose bovine.

### **ARTICLE 3 : dates de campagne**

Les opérations de capture des blaireaux sont autorisées du lendemain de la parution au recueil des actes administratifs au 15 mai 2018 du présent arrêté, avec possibilité de prélèvements exceptionnels sur décision de la DDCSPP32 selon les éléments épidémiologiques recueillis en cours de campagne.

Elles sont placées sous la responsabilité de messieurs les lieutenants de louveterie des circonscriptions qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence respectif.

### **ARTICLE 4 : Moyens de prélèvements autorisés**

L'utilisation de collets à arrêtoir placés en coulée à ras de terre est autorisée. A cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-cité doivent être respectées. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Les agriculteurs et propriétaires des terrains sur lesquels les collets seront posés pourront assurer la surveillance de ces derniers, et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

Si nécessaire, des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses pourront être effectués. Les lieutenants de louveterie pourront faire appel à des personnes disposant du permis de chasser validé pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention, ainsi qu'à des tierces personnes pour l'usage des sources lumineuses.

Lorsque des tirs de nuit seront envisagés, le lieutenant de louveterie préviendra 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les tirs de nuit ne permettant pas in fine la récupération du cadavre pour analyses doivent être recensés par le lieutenant de louveterie afin de permettre une juste évaluation des prélèvements effectués.

## **ARTICLE 5 : Traitement des prélèvements**

Les animaux prélevés sont placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés sont acheminés, après contrôle par le lieutenant de Louveterie, vers le laboratoire vétérinaire des Landes 1 place Jean David, Mont de Marsan, 40000, pour autopsie et prélèvement de ganglions aux fins d'analyses par PCR et bactériologie en fonction du premier résultat.

## **ARTICLE 6 : Fournitures et Indemnisations**

Les modalités de mises en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvements,...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnisations attribuées aux piégeurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du groupement de défense sanitaire du Gers, le président de l'association des lieutenants de louveterie, les présidents des associations de piégeurs, et le directeur des laboratoires impliqués.

## **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau.  
Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

## **ARTICLE 8 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le **07 JUIL 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
~~Le Secrétaire Général~~

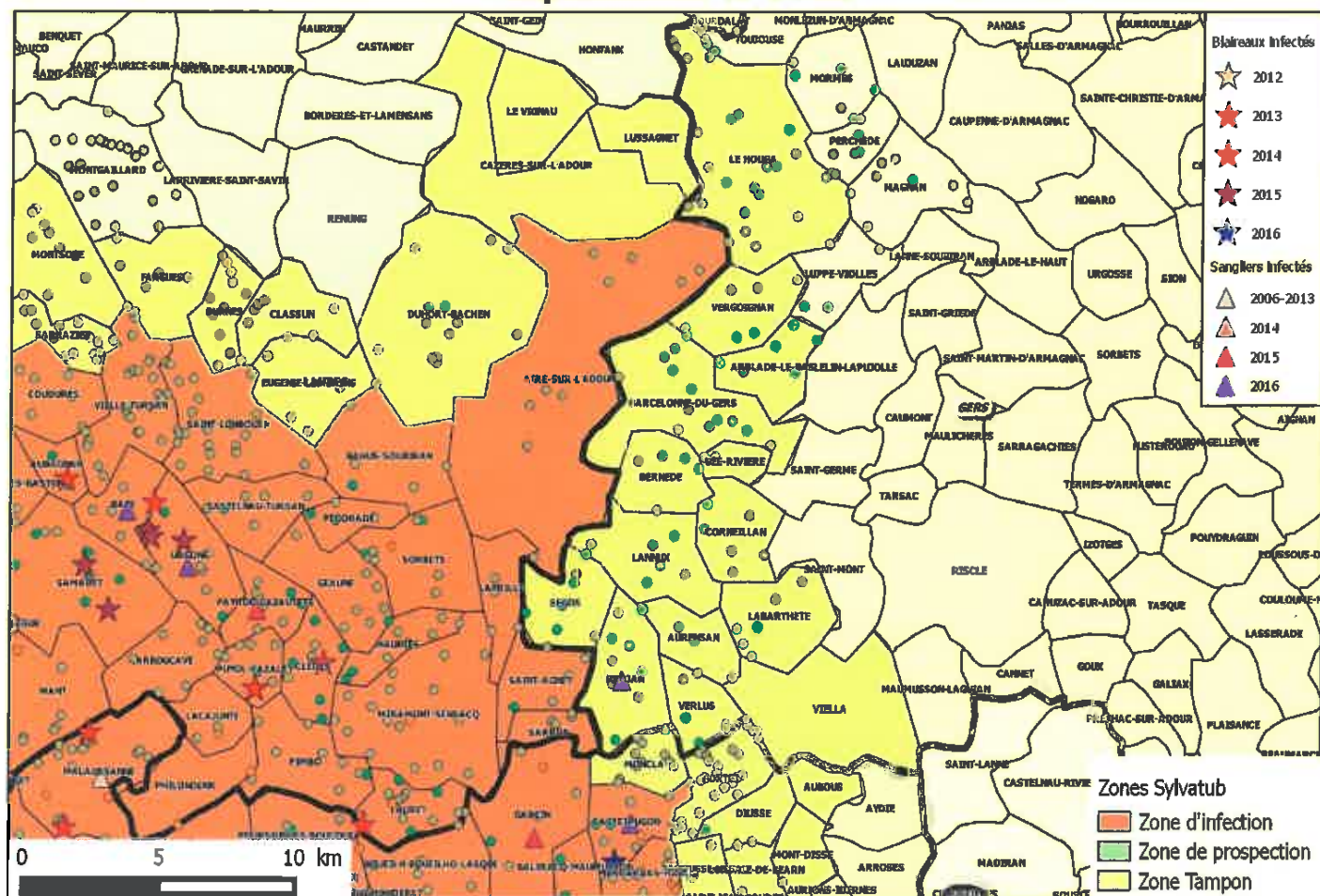


Guy FITZER

4

ANNEXE 1 : Plan des communes gersoises en zone infectée.

Lutte contre la tuberculose bovine  
Départements 40-64-32







DIRECCTE

32-2017-07-13-011

ADMR CASTERA VALENCE Agreement SAP325060069

24-01-2017

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP325060069**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du n° SAP 325060069 du 24 janvier 2012 à l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE CASTERA-VALENCE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 avril 2017, par Madame MARIETTE VARGA en qualité de PRESIDENTE ;

**Le Préfet du Gers,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION LOCALE ADMR DE CASTERA-VALENCE**, dont l'établissement principal est situé 13, avenue des Thermes 32410 CASTERA VERDUZAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **24 janvier 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

**Activités effectuées en mode prestataire et mandataire**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) - (32)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (32)

**Activités effectuées en mode mandataire uniquement**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)

.../...

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (32)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (32)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Pau - Villa Noullobos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auch, le 13 juillet 2017

Pour le Préfet, et par délégation

du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,

P/La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,

La Directrice Adjointe du Travail

  
**Anouck SINGERY**

N° SIRET : 325 060 069 00029

DIRECCTE

32-2017-07-13-010

ADMR CASTERA VALENCE Recepisse declaration

SAP325060069 24-01-2017

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP325060069**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 24 janvier 2017 à l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE CASTERA-VALENCE;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gers en date du 30 décembre 2015;

**Le Préfet du Gers**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **24 janvier 2017** par Madame MARIETTE VARGA en qualité de Présidente, pour l'organisme **ASSOCIATION LOCALE ADMR DE CASTERA-VALENCE** dont l'établissement principal est situé **13, avenue des Thermes 32410 CASTERA VERDUZAN** et enregistré sous le N° **SAP325060069** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (32)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie

courante) (32)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (32)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (32)

Ces activités sont effectuées en qualité de **mandataire**.

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation:**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (32)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (32)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 13 juillet 2017

Pour le Préfet, et par délégation  
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,  
La Directrice Adjointe du Travail,

**Anouck SINGERY**

**N° SIRET : 325 060 069 00029**

DIRECCTE

32-2017-07-13-009

ADMR EAUZE Agreement SAP492268073 20-02-2017



*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP492268073**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 20 février 2012 à l'organisme Association ADMR DE EAUZE CAZAUBON,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 avril 2017 , par Madame Gabrielle CLAVE en qualité de Présidente ;

**Le Préfet du Gers,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **Association ADMR DE EAUZE CAZAUBON**, dont l'établissement principal est situé **23, avenue des Pyrénées 32800 EAUZE** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **20 février 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

**Activités effectuées en mode prestataire et mandataire**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) - (32)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (32)

**Activités effectuées en mode mandataire**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (32)

.../...

.../...

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (32)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auch, le 13 juillet 2017  
Pour le Préfet, et par délégation  
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,  
La Directrice Adjointe du Travail

**Anouck SINGERY**

**SIRET : N° 492 268 073 00029**

DIRECCTE

32-2017-07-13-008

ADMR EAUZE Recepisse declaration SAP492268073

20-02-2017

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP492268073**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 20 février 2017 à l'organisme Association ADMR D' EAUZE CAZAUBON ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gers en date du 11 août 2008 ;

**Le Préfet du Gers**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **20 février 2017** par Madame Gabrielle CLAVE en qualité de Présidente, pour l'organisme Association ADMR D' EAUZE CAZAUBON dont l'établissement principal est situé **23, avenue des Pyrénées 32800 EAUZE** et enregistré sous le N° **SAP492268073** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration:**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (32)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (32)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (32)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (32)

Ces activités sont effectuées en qualité de **mandataire**.

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (32)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (32)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 13 juillet 2017

Pour le Préfet, et par délégation  
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,  
La Directrice Adjointe du Travail

**Anouck SINGERY**

**SIRET : N° 492 268 073 00029**

DIRECCTE

32-2017-07-17-013

Décision Agrément ESUS-17-07-2017-SCIC Terra Alter

*Agrément ESUS d'une durée de 2 ans pour la SCIC Terra Alter*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

**DIRECCTE Occitanie**  
**Unité départementale du Gers**

**Le Préfet du Gers,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Décision n°... portant délivrance de l'agrément**  
**« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »**

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

**VU** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 pris par le ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** le dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposé complet le 29/05/2017 par la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) « Terra Alter Gascogne ».

**Considérant que** la SCIC « Terra Alter Gascogne » relève de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et remplit les conditions cumulatives énumérées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

**Considérant que** la SCIC « Terra Alter Gascogne », créée le 17/03/2017, existe depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément.

**Sur proposition** de la Directrice de l'Unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

La SCIC « Terra Alter Gascogne », sise 5 rue du Putnau à MARCIAC (32230) – N° SIRET 828 578 195 00012 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

**Article 2 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

**Article 3 :**

La SCIC « Terra Alter Gascogne » est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

-un recours gracieux auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :

*Monsieur le Préfet du Gers*  
*Unité Départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie*  
*2, Place Denfert-Rochereau – BP 20341, 32007 AUCH Cedex*

Préfecture du Gers, Unité Départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie  
27 bis rue de Boubée– BP 20341, 32007 AUCH Cedex – Standard : 05 62 58 38 90  
[www.occitanie.direccte.gouv.fr](http://www.occitanie.direccte.gouv.fr)

-Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Économie Sociale et Solidaire, adressé à :

*Monsieur le ministre de l'Économie,  
Ministère de l'Économie,  
Direction générale du Trésor,  
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire  
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 PARIS Cedex 12  
(Téléphone : 01 40 04 04 04)*

-Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :

*Tribunal administratif de Pau  
Villa Noulibos  
50, cours Lyautey, 64010 PAU Cedex*

Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'organisme demandeur, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

**Article 4 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice de l'unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le

17 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation  
P/ La Directrice de l'Unité Départementale  
La Directrice adjointe,

Anouck SINGERY





PREF-CAB

32-2017-06-19-005

AP courage et dévouement

*AP portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement*

DIRECTION des SERVICES du CABINET

Bureau du Cabinet

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de récompenses**  
**pour acte de courage et de dévouement**

**Le PRÉFET du GERS**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 09 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 relatif aux conditions d'attribution des récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Michel FERRO  
Grièvement blessé lors d'une intervention à MONTREAL le 06 novembre 2016.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à AUCH, le **19** JUIN 2017



PREF-CAB

32-2017-06-19-006

AP MEDAILLE HONNEUR SP 14 JUILLET 2017

*Médaille d'honneur des sapeurs pompiers - promotion du 14 juillet 2017*

## **ARRÊTÉ**

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers

Promotion du 14 juillet 2017

### **Le PRÉFET du GERS**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifié, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;
- Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 portant modification de divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs pompiers ;
- Vu le décret n° 81-1117 du 10 décembre 1981 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes concernant le statut des sapeurs pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes concernant le statut des sapeurs pompiers professionnels et volontaires ;

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

### **Médaille d'OR**

- **Monsieur BIDEAULT Frédéric**  
adjudant-chef au Centre de SECOURS de PAVIE
- **Monsieur BOUDE Jérôme**  
adjudant-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'EAUZE

- **Monsieur BOYER Michel**  
lieutenant à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Gers
- **Monsieur DE MARCHI Jean**  
capitaine au Centre de SECOURS de LE HOUGA
- **Monsieur JEGOU Thierry**  
adjudant-chef au Centre de SECOURS de SIMORRE
- **Monsieur SAINTIGNAN Thierry**  
adjudant-chef au Centre de SECOURS de LOMBEZ

#### **Médaille de VERMEIL**

- **Monsieur BARBE Jean-Luc**  
adjudant-chef au Centre de SECOURS de LE HOUGA
- **Monsieur CARBONNAUX Christian**  
caporal-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'EAUZE
- **Monsieur DULIN Eric**  
caporal-chef au Centre de SECOURS de LE HOUGA
- **Monsieur FOURCADE Gilbert**  
caporal-chef au Centre de SECOURS de GIMONT
- **Monsieur MESTDAGH Fabrice**  
adjudant-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'AUCH
- **Monsieur PITOUS Marc**  
adjudant-chef au Centre de SECOURS de COLOGNE
- **Monsieur PUJOL Frédéric**  
adjudant au Centre de SECOURS de VIC-FEZENSAC
- **Monsieur THERON Olivier**  
colonel à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Gers

#### **Médaille d'ARGENT avec ROSETTE**

- **Monsieur BAUDE Bernard**  
capitaine au Centre de SECOURS de GONDRIN
- **Monsieur CANTAU Jean-Luc**  
adjudant-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'EAUZE
- **Monsieur LIAN Patrick**  
capitaine au Centre de SECOURS de COURRENSAN
- **Monsieur PREVOST Pierre**  
lieutenant au Centre de SECOURS PRINCIPAL de l'ISLE JOURDAIN

## **Médaille d'ARGENT**

- **Monsieur BENATTI Franck**  
sergent-chef au Centre de SECOURS de MIRADOUX
  
- **Monsieur BENVENUTO Patrice**  
caporal-chef au Centre de SECOURS de CAZAUBON
  
- **Monsieur CATTANEO Jean-Michel**  
adjudant-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'AUCH
  
- **Monsieur CHABANON Cédric**  
adjudant au Centre de SECOURS de COLOGNE
  
- **Monsieur CHANAVAT Loïc**  
adjudant-chef à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Gers
  
- **Madame DANTIN Christine**  
adjudant au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'EAUZE
  
- **Monsieur DEBETS Pierre**  
caporal-chef au Centre de SECOURS de VIC-FEZENSAC
  
- **Monsieur GOURDIN David**  
adjudant-chef au Centre de SECOURS de SARAMON
  
- **Monsieur GOURDON Nicolas**  
caporal-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'EAUZE
  
- **Monsieur LABERGUE Pascal**  
adjudant-chef au Centre de SECOURS de SARAMON
  
- **Monsieur LAPEZE Alain**  
caporal-chef au Centre de SECOURS de MASSEUBE
  
- **Monsieur LE PORS Ludovic**  
lieutenant au Centre de SECOURS de MAUVEZIN
  
- **Monsieur MARTUING Yannick**  
sergent-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'AUCH
  
- **Monsieur PINEAU Alain**  
caporal-chef au Centre de SECOURS de SARAMON
  
- **Monsieur SANTALUCIA René**  
lieutenant au Centre de SECOURS de CAZAUBON
  
- **Monsieur THORIGNAC Nicolas**  
sergent au Centre de SECOURS d'AIGNAN
  
- **Monsieur VIOLEAU Pascal**  
lieutenant au Centre de SECOURS de SAMATAN

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 19 JUIN 2017

Le préfet  
Pierre ORY



PREF-CAB

32-2017-06-14-017

AP MHA PROMOTION 14 JUILLET 2017

*Médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet 2017*



DIRECTION des SERVICES du CABINET  
Bureau du Cabinet

## A R R E T E

portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole

Promotion du 14 juillet 2017



Le PREFET du GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille agricole, modifié le 23 août 2001 ainsi que ses circulaires d'application ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets à décerner la médaille d'honneur agricole ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

### Médaille GRAND-OR

- **Madame BAISSIERES Christine**  
employée de banque  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
- **Madame BOURGADE Maryse**  
Gestionnaire PSSP  
MSA MIDI PYRENEES SUD
- **Madame CABOS Patricia**  
Gestionnaire PSSP  
MSA MIDI PYRENEES SUD
- **Monsieur CASTADERE Philippe**  
employé de banque  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Monsieur CAZENEUVE Jean-Marc**  
Directeur d'Agence  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
  
- **Madame DIEZ Josianne**  
Gestionnaire PSSP  
MSA MIDI PYRENEES SUD
  
- **Monsieur DUPRE Jean-Paul**  
Analyste  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
  
- **Madame LABRIFFE Véronique**  
employée de banque  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
  
- **Madame LACROIX Gérardine**  
Salariée  
MSA MIDI PYRENEES SUD
  
- **Madame TOURNEUR Marie-Claude**  
Employée  
MSA MIDI PYRENEES SUD
  
- **Madame VERDIER Jeannine**  
Conseiller  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

#### **Médaille d'OR**

- **Madame AURICANE Nicole**  
Assistante comptable  
CERFRANCE Gascogne Adour
  
- **Monsieur BENQUET Patrick**  
Responsable Unité  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
  
- **Madame BOYALS Maryse**  
Responsable unité Immobilier - Logistique  
GROUPAMA D'OC
  
- **Madame CABOS Patricia**  
Gestionnaire PSSP  
MSA MIDI PYRENEES SUD

- **Madame CARLUTTI Brigitte**  
Assistante  
CERFRANCE Gascogne Adour
  
- **Monsieur CASTEX Patrick**  
Responsable de Territoire  
CERFRANCE Gascogne Adour
  
- **Monsieur CAZES Gérard**  
Salarié de banque  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
  
- **Madame CUGINI Catherine**  
employée de banque  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
  
- **Madame DOSTES Catherine**  
Directeur relation client  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
  
- **Madame DUBARRY Nadine**  
employée de banque  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
  
- **Madame FOURCADE Odile**  
employée de banque  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine
  
- **Madame GALLINA-SCHMITT Marie-Joëlle**  
employé de banque  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
  
- **Monsieur GIACOSA Christian**  
Responsable de Territoire  
CERFRANCE Gascogne Adour
  
- **Madame LABRIFRE Véronique**  
employée de banque  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
  
- **Monsieur LAFFARGUE Régis**  
employé de banque  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
  
- **Madame LAFFONT Christine**  
employée de banque  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Madame LAMARQUE Marie-Georges**  
Comptable Conseil  
CERFRANCE Gascogne Adour
  
- **Madame LANCON Véronique**  
Analyste  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
  
- **Madame LUBAS Christine**  
Responsable d'Agence  
CERFRANCE Gascogne Adour
  
- **Monsieur MARQUES Bernard**  
Directeur relation client  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
  
- **Madame MARTIN Michèle**  
employée de banque  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
  
- **Madame MARTY Christine**  
Technicienne  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
  
- **Monsieur NASCIMBENE Jean-Jacques**  
Chargé de clientèle  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
  
- **Madame PARACHE Marie-Agnès**  
Gestionnaire  
MSA MIDI PYRENEES SUD
  
- **Madame SAMALENS Brigitte**  
Assistante  
CERFRANCE Gascogne Adour
  
- **Madame TORRENT Maria-Térésa**  
employée de banque  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
  
- **Madame ZADRO Véronique**  
Salariée  
MSA MIDI PYRENEES SUD

**Médaille de VERMEIL**

- **Madame BAYLE Marie-Ange**  
Assistante  
CERFRANCE Gascogne Adour
  
- **Madame BENQUET Marylène**  
Assistante de direction  
CERFRANCE Gascogne Adour
  
- **Monsieur BERTIN Bernard**  
Directeur réseau Square Habitat  
Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel TOULOUSE 31
  
- **Madame BLASOTTI Véronique**  
Responsable d'Agence  
CERFRANCE Gascogne Adour
  
- **Madame COUEILLE-CABIRAN Marie-Thérèse**  
Gestionnaire Sinistres  
GROUPAMA D'OC
  
- **Madame GRIMALDI d'ESDRA Nathalie**  
Employée  
MSA MIDI PYRENEES SUD
  
- **Madame MORALES Marie-Angèle**  
Assistante  
CERFRANCE Gascogne Adour
  
- **Madame MOUTON Catherine**  
employée de banque  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
  
- **Madame POTIER Valérie**  
Conseiller  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
  
- **Madame SALAT Anne**  
Directeur relation client  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
  
- **Madame SENAT Ginette**  
Conseiller  
CERFRANCE Gascogne Adour

**Médaille d'ARGENT**

- **Madame BARADA Marguerite**  
Assistante technicien recherche  
LIMAGRAIN EUROPE
  
- **Madame BERDIE Sandrine**  
Conseiller  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
  
- **Monsieur BERGERON Christophe**  
Cadre  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
  
- **Madame BEYRET Sandrine**  
employée de banque  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
  
- **Monsieur CAILLABET Jérôme**  
Conseiller Commercial  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
  
- **Madame CASSAGNE Véronique**  
Responsable d'équipe  
CERFRANCE Gascogne Adour
  
- **Madame DATCHARY Nathalie**  
chargée de clientèle  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
  
- **Monsieur DEBARD Olivier**  
Responsable Service  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
  
- **Monsieur DESENLIS Benoît**  
Conseiller informatique clients  
CERFRANCE Gascogne Adour
  
- **Madame FOURCADE Céline**  
employée de banque  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
  
- **Monsieur GARROS Thierry**  
Comptable  
CERFRANCE Gascogne Adour
  
- **Madame JOYA Muriel**  
Assistante  
CERFRANCE Gascogne Adour

- **Madame KNAEBEL Anne-Marie**

Monitrice outils process  
GROUPAMA D'OC

- **Madame LAFFARGUE Nathalie**

Assistante comptable  
CERFRANCE Gascogne Adour

- **Monsieur LAGAHE Michel**

Responsable d'équipe  
CERFRANCE Gascogne Adour

- **Madame SARREBOUBEE Anne**

Conseiller  
CERFRANCE Gascogne Adour

- **Madame TAULET Bouchra**

Gestionnaire  
MSA MIDI PYRENEES SUD

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 14 JUIN 2017



PREF-CAB

32-2017-07-03-007

AP MHRDC PROMOTION 14 JUILLET 2017

*Médaille honneur régionale, départementale et communale - promotion 14 juillet 2017*



DIRECTION des SERVICES du CABINET  
Bureau du Cabinet

## **ARRETE**

**portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale**

**Promotion du 14 juillet 2017**



**Le PREFET du GERS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code des Communes et notamment ses articles R 411-41 à R 411-54 ;

**Vu** le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale et donnant compétence aux Préfets en matière d'attribution de ladite médaille ;

**Vu** les circulaires d'application du décret susvisé, en date du 2 septembre 1997 et 4 mars 1988 de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017

## **ARRETE**

Article 2 : La médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux Agents et anciens agents des collectivités locales dont les noms suivent :

### **Médaille d'OR**

**- Monsieur AMARRILLI Robert**

Ingénieur Principal - Conseil Départemental du Gers

**- Madame BEZECOURT Nicole**

Adjoint administratif principal - Communauté de communes AIRE sur L'ADOUR

**- Madame CASTADERE Marie-Josée**

Infirmière - Mairie de FLEURANCE

**- Monsieur CAZALOT Jean-Bernard**

Agent de maîtrise principal - Communauté de communes AIRE sur L'ADOUR

- **Monsieur COURALET Xavier**  
Technicien - Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine
- **Madame DIEUZAIDE Martine**  
Agent de maîtrise principal - Mairie de FLEURANCE
- **Monsieur FORTERRE Denis**  
Attaché territorial - Mairie de FLEURANCE
- **Monsieur LEGOY Michel**  
Technicien - Communauté de communes AIRE sur L'ADOUR
- **Monsieur MONTET Jacques**  
Technicien principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur RIZON Jean-Pierre**  
Technicien territorial - Mairie de FLEURANCE
- **Monsieur SEGATO Angel**  
Technicien principal - Conseil Départemental du Gers

**Médaille de VERMEIL**

- **Monsieur AMARRILLI Robert**  
Ingénieur Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame BAYZE Monique**  
ATSEM - Centre intercommunal d'action sociale de la Ténarèze
- **Madame BILAND Monique**  
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame CAZENAVE Marie-France**  
ATSEM - Mairie de MONGUILHEM
- **Madame CUGINI Corinne**  
Adjoint Administratif Territorial Principal - Mairie de PLAISANCE
- **Monsieur DALGALARRONDO Eric**  
Agent technique qualifié - Mairie de BEAUMONT de LOMAGNE
- **Monsieur DARDENNE Alain**  
Agent de maîtrise principal - Région OCCITANIE
- **Monsieur DESTEFANI Franck**  
Adjoint Technique Principal - Syndicat Intercommunal de la LOMAGNE
- **Monsieur GIOVANNONI Philippe**  
Rédacteur principal - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur MACARY Bernard**  
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame MELAC Annie**  
Secrétaire de mairie - Mairie de COLOGNE
- **Monsieur MELAC Francis**  
Technicien principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur MONTET Jacques**  
Technicien principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame RAMBOER Danielle**  
Adjoint administratif principal - Mairie de MIRAMONT LATOUR
- **Madame RESNIKOW Patricia**  
Conseiller socio-éducatif - Conseil Départemental du Gers
- **Madame ROUQUIE Isabelle**  
Bibliothécaire - Région OCCITANIE
- **Monsieur SEGATO Angel**  
Technicien principal - Conseil Départemental du Gers

#### **Médaille d'ARGENT**

- **Madame ABADIE Nicole**  
Rédacteur principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur AMARRILLI Robert**  
Ingénieur Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame ARMENGOL Françoise**  
Assistant socio-éducatif - Conseil Départemental du Gers
- **Madame BAJON Corinne**  
Rédacteur principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame BARRES Florence**  
Rédacteur principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur BASALDELLA René**  
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur BELIN Serge**  
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame BILAND Monique**  
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur BOMBAIL Alain**  
Agent de maîtrise principal - Conseil Départemental du Gers
  
- **Madame BOSIO Patricia**  
Puéricultrice - Conseil Départemental du Gers
  
- **Madame BOULET Marie-Françoise**  
Assistant socio-éducatif - Conseil Départemental du Gers
  
- **Monsieur BOURDIEU Yves**  
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
  
- **Madame CABANNES Catherine**  
Auxiliaire de soins - EHPAD DE RISCLE
  
- **Madame CARLOUET Françoise**  
attachée principale - Conseil Départemental du Gers
  
- **Madame CASOTTO Yvette**  
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
  
- **Madame CASSIN Pascale**  
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
  
- **Madame CASTETS Sabine**  
Infirmière - Conseil Départemental du Gers
  
- **Madame CAZENAVE Marie-France**  
ATSEM - Mairie de MONGUILHEM
  
- **Monsieur CONSTANTIN Franck**  
Technicien principal - Conseil Départemental du Gers
  
- **Madame COUNILLON Catherine**  
Attaché Principal - Conseil Départemental du Gers
  
- **Madame COUTENS Isabelle**  
Assistant socio-éducatif - Conseil Départemental du Gers
  
- **Madame DABEZIES Pascale**  
Agent de maîtrise - Conseil Départemental du Gers
  
- **Monsieur DALGALARRONDO Christophe**  
Agent de maîtrise principal - Conseil Départemental du Gers
  
- **Monsieur DELPRAT Eric**  
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame DENIAU Marianne**  
Assistant socio-éducatif - Conseil Départemental du Gers
- **Madame DORIQUE Chantal**  
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame EVERLET Marie-Line**  
Rédacteur principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur FARRE Bernard**  
Attaché Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur FINAZZI Michel**  
Ingénieur territorial - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur FITTE Jean-Pierre**  
Adjoint technique - Mairie de LAVARDENS
- **Madame FOREST Monique**  
Agent spécialisé des écoles maternelles - Centre intercommunal d'action sociale de la Ténarèze
- **Madame FOURTEAU Claire**  
Assistant socio-éducatif - Conseil Départemental du Gers
- **Madame GIGANTO Danièle**  
Adjoint technique - Mairie de MIRANDE
- **Monsieur GOUDIN Jean-Luc**  
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame GROSJEAN Véronique**  
Assistante de conservation principale - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur HUBERT José**  
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame IRAGNE Ghislaine**  
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur JAMBON André**  
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame JUMEAU Nelly**  
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame LABADIE Monique**  
Adjoint Technique Principal - Communauté de communes AIRE sur L'ADOUR

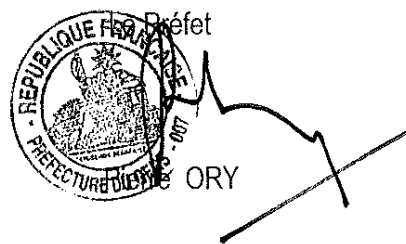
- **Madame LABEDAN-OREJA Françoise**  
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame LAFON Michèle**  
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame LAGUERRE Isabelle**  
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame LAHILLE Sylvie**  
Rédacteur principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame LALANNE Dominique**  
Assistant socio-éducatif - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur LALUBIE Robert**  
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame LLAMAS ANGELINA**  
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur LORENZO Thierry**  
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur MACARY Bernard**  
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur MARIE Jean-Yves**  
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame MARIE-LUTIC Muriel**  
Rédacteur - Mairie de FLEURANCE
- **Madame MARINO Sylvie**  
Rédacteur principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame MASSAROTTO Michèle**  
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur MELAC Francis**  
Technicien principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur MONTE Eric**  
Agent de maîtrise - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur MONTET Jacques**  
Technicien principal - Conseil Départemental du Gers

- **Monsieur MORELLO Jean-Michel**  
Technicien principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame MOTTA Valérie**  
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame PARAROLS Ghislaine**  
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame PAYAN Nathalie**  
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur PAYAN Raymond**  
Technicien principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame PAYSSAN Pascale**  
Assistant socio-éducatif - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur PELLEFIGUE Jean-Luc**  
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame PERES Christine**  
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame PIAZZA Christine**  
Directeur Territorial - Conseil Départemental du Gers
- **Madame PIQUEMIL Claudette**  
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame POCINO Anne**  
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame POHIE Noëlle**  
Assistant socio-éducatif - Conseil Départemental du Gers
- **Madame PUJOS Françoise**  
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
- **Madame RAMBOER Danielle**  
Adjoint administratif principal - Mairie de MIRAMONT LATOUR
- **Madame RAMIRES Régine**  
Rédacteur principal - Conseil Départemental du Gers
- **Monsieur REQUENA Patrick**  
Agent de maîtrise principal - Conseil Départemental du Gers

- **Madame RESNIKOW Patricia**  
Conseiller socio-éducatif - Conseil Départemental du Gers
  
- **Madame SANTACANA Christine**  
Assistante de Conservation du Patrimoine - Conseil Départemental du Gers
  
- **Monsieur SEGATO Angel**  
Technicien principal - Conseil Départemental du Gers
  
- **Monsieur SENTIS Gilles**  
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
  
- **Madame TETU Evelyne**  
Agent Social - Centre intercommunal d'Action Sociale Marciac-Plaisance
  
- **Madame TIENNOT Sylvie**  
Adjoint administratif principal - Conseil Départemental du Gers
  
- **Madame TOUGE Dominique**  
Adjoint administratif - Mairie de COLOGNE
  
- **Monsieur URIZZI Jean-Claude**  
Adjoint Technique Principal - Conseil Départemental du Gers
  
- **Madame VERSPIEREN - LE LOUARNE Patricia**  
Assistante de conservation principale - Conseil Départemental du Gers

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

AUCH, le 03 JUL. 2017





PREF-DLPCL

32-2017-07-12-004

2017 Arrete Dotation TitresSecurises Mairies

*Dotation titres sécurisés 2017 mairies équipées TES*

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Service de délivrance des titres

Affaire suivie par : M S. Vavassori

✉: [stephane.vavassori@gers.gouv.fr](mailto:stephane.vavassori@gers.gouv.fr)

☎: 05.62.61.44.10

☎: 05.62.61.43.90

Arrêté portant versement à certaines collectivités du Gers de la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés – année 2017

Le préfet du Gers  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'article 136 de la loi de finances pour 2009 ;

Vu l'article L.2335-16 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

#### **arrête**

Article 1<sup>er</sup> : Il est attribué à certaines collectivités du Gers équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des données personnelles une somme correspondant à la dotation « titres sécurisés ».

Article 2 : Le montant global de ce versement, soit la somme de 65 390€, est réparti entre les 12 collectivités figurant en annexe.

Article 3 : Les crédits relatifs à ces versements sont imputés sur le budget opérationnel de programme 119.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **12 JUL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Mirande  
Chargée de la suppléance  
du Secrétaire Général absent,

  
Anne LAYBOURNE

**Annexe à l'arrêté portant versement à certaines collectivités du Gers de la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés – année 2017**

Liste des communes

| N° INSEE | Nom de la commune  | Nombre de stations installées au 1 <sup>er</sup> janvier | Montant unitaire | Montant total |
|----------|--------------------|--|------------------|---------------|
| 32013    | AUCH               | 2  | 5 030 €          | 10 060€       |
| 32107    | CONDOM             | 1  | 5 030 €          | 5 030 €       |
| 32119    | EAUZE              | 1  | 5 030 €          | 5 030 €       |
| 32132    | FLEURANCE          | 1  | 5 030 €          | 5 030 €       |
| 32147    | GIMONT             | 1  | 5 030 €          | 5 030 €       |
| 32160    | L'ISLE<br>JOURDAIN | 1  | 5 030 €          | 5 030 €       |
| 32208    | LECTOURE           | 1  | 5 030 €          | 5 030 €       |
| 32256    | MIRANDE            | 1  | 5 030 €          | 5 030 €       |
| 32296    | NOGARO             | 1  | 5 030 €          | 5 030 €       |
| 32319    | PLAISANCE          | 1  | 5 030 €          | 5 030 €       |
| 32410    | SAMATAN            | 1  | 5 030 €          | 5 030 €       |
| 32462    | VIC-FEZENSAC       | 1  | 5 030 €          | 5 030 €       |

PREF-DLPCL

32-2017-07-12-007

AP Monferran Savès plate forme ULM

*création d'une plate forme ULM à Monferran Savès au nom de M. FAURE*

**ARRETE**  
portant création et utilisation d'une plate-forme U.L.M.  
sur le territoire de la commune de MONFERRAN SAVES

*LE PREFET,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R132-1 et D132-7 à D132-12 ;

VU le décret n° 85-770 du 17 juillet 1985 modifiant le code de l'aviation civile (3<sup>ème</sup> partie) en ce qui concerne l'atterrissage de certains aéronefs en dehors des aérodromes ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 1987 modifiant les arrêtés du 17 juin 1986 relatif à l'autorisation de vol des aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) et relatif à l'utilisation des aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale applicable aux U.L.M. ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 1992, notamment l'article 1, relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéronefs ;

VU la demande reçue le 2 mai 2017, complétée le 1<sup>er</sup> juin 2017, établie par M. Jean-Claude FAURE, domicilié Lieu dit «Les Urbanès» 32600 CLERMONT SAVES et le dossier annexé, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme pour ULM sur le territoire de la commune de MONFERRAN-SAVES (32490) au lieu dit «En Despax» ;

VU l'avis favorable de M. le directeur de l'aviation civile sud, reçu le 29 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières sud, reçu le 23 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur régional des douanes Midi-Pyrénées, reçu le 13 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, reçu le 6 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de Monferran Savès, reçu le 6 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de M. le commandant de gendarmerie des Transports Aériens, groupement Sud, Compagnie de Toulouse, reçu le 26 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, reçu le 7 juillet 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

M. Jean-Claude FAURE est autorisé à créer et utiliser, pour une durée limitée à 5 ans, une plate-forme à l'usage exclusif des aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) située lieu-dit «En Despax» à MONFERRAN-SAVES (32490), sur les parcelles cadastrées n°196, 208, 209, 210 et 211, Section E.

.../...

## Article 2 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation et les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de se conformer aux conditions générales et particulières d'utilisation d'une piste ULM.

### A – Conditions générales d'utilisation :

#### 1 – Usage de la plate-forme :

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome, sous réserve du respect de :

-l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés,

-l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

#### 2 Exploitation de la plate-forme :

Cette plate-forme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandant de bord autorisés par le créateur de l'aérodrome. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

Distinctement, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son ULM avec celles de la plate-forme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991, modifié relatif aux conditions d'utilisations des aéronefs civils en aviation générale.

Il appartient au créateur de la plate-forme d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plate-forme et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de sa plate-forme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Cette plate-forme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle et son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

L'activité aéronautique devra être suffisamment modérée pour qu'il n'en résulte pas de gêne.

### B – Conditions particulières d'usage :

#### I- Environnement aéronautique :

Compte tenu des éléments fournis, la demande de création de cette plate-forme située en espace de classe G sous la TMA 1.1 de classe D reçoit un avis favorable conditionné par la prescription suivante :

- présence de la zone d'aéromodélisme 9089 «Le Gachet» à 2 Nautiques.

Le survol des fermes et habitations environnantes sera interdit.

#### 2- Aides à la navigation aérienne :

La piste devra être dégagée de tout obstacle et stabilisée pour permettre à un aéronef de s'y poser.

Le tour de piste s'effectuera à l'Ouest à 1000 ft sol.

Un seuil de piste décalé à 50 mètres devra être prévu au QFU 03, tant que l'arbre situé à droite du seuil de piste 03 (sur la parcelle 624) n'aura pas été abattu.

La manche à air sur le site escamotable pourra être descendue pour la prémunir des intempéries ; nonobstant la plate-forme sera considérée comme fermée à tout vol lorsque ce dispositif ne sera pas en fonctionnement.

#### 3 – Sécurité des tiers :

Il appartient au créateur de la plate-forme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement.

M. Jean-Claude FAURE est défini comme le nouveau gérant de la plate-forme et assumera les prérogatives qui incombent au gestionnaire d'un aérodrome.

.../...

#### 4 – Nuisances environnementales :

Il appartient au bénéficiaire de la présente autorisation de prendre en compte les nuisances générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement (articles L.120-2, L.122-1, R.122-2 et suivants).

#### Article 3 :

Tout incident ou accident sur le site devra être signalé dans les meilleurs délais à :

La DSAC/SUD – permanence accident- tél : 06-10-40-84-48 et à la Brigade de police aéronautique de Toulouse tél : 05-61-15-78-62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud tél : 04-91-53-60-90.

#### Article 4-

Cette autorisation présente un caractère précaire et révoquant. Elle pourra être suspendue, restreinte ou retirée notamment lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

#### Article 5 -

M. le secrétaire général, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse, M. le colonel, sous directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Jean-Claude FAURE, à M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, M. le maire de MONFERRAN SAVES.

Auch, le

12 JUL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Mirande  
chargée de la suppléance  
du Secrétaire Général absent,



Anne LAYBOURNE

PREF-DLPCL

32-2017-07-20-006

AP Montestruc sur Gers

*ap portant création plate forme ULM à montestruc de M. FERNANDEZ*





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU GERS**

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,  
ET DE LA REGLEMENTATION

**ARRETE**  
**portant création et utilisation d'une plate-forme U.L.M.**  
**sur le territoire de la commune de MONTESTRUC SUR GERS**

**LE PREFET,**  
***Chevalier de la Légion d'Honneur***

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R132-1 et D132-7 à D132-12 ;

VU le décret n° 85-770 du 17 juillet 1985 modifiant le code de l'aviation civile (3<sup>ème</sup> partie) en ce qui concerne l'atterrissage de certains aéronefs en dehors des aérodromes ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 1987 modifiant les arrêtés du 17 juin 1986 relatif à l'autorisation de vol des aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) et relatif à l'utilisation des aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale applicable aux U.L.M. ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 1992, notamment l'article 1, relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéronefs ;

VU la demande reçue le 6 avril 2017, complétée le 15 juin 2017, établie par M. Cédric FERNANDEZ, domicilié Lieu dit «Le Hilaire» 32390 MONTESTRUC/GERS et le dossier annexé, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme pour ULM sur le territoire de la commune de MONTESTRUC/GERS (32390) au lieu dit «Le Tustet» ;

VU l'avis favorable de M. le directeur de l'aviation civile sud, reçu le 18 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières sud, reçu le 12 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur régional des douanes Midi-Pyrénées, reçu le 22 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, reçu le 10 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de Mme le Maire de Montestruc Sur Gers, reçu par courrier électronique le 18 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de M. le commandant de gendarmerie des Transports Aériens, groupement Sud, Compagnie de Toulouse, reçu le 26 juin 2017 ;

VU la consultation de M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, en date du 20 juin 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

**M. Cédric FERNANDEZ est autorisé à créer et utiliser, pour une durée limitée à 5 ans, une plate-forme à l'usage exclusif des aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) située lieu-dit «Le Tustet» à MONTESTRUC/GERS (32390), sur la parcelle cadastrée 103, Section W Dol.**

La piste est orientée aux QFU 29/11, elle est en pente descendante au QFU 29. Sa longueur est de 270 mètres et sa largeur de 30 mètres.

**Article 2 -**

Le bénéficiaire de la présente autorisation et les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de se conformer aux **conditions générales et particulières d'utilisation** d'une piste ULM.

**A – Conditions générales d'utilisation :****1 – Usage de la plate-forme :**

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome, sous réserve du respect de :

- l'arrêté interministériel du 28 juin 1973 relatif aux aérodromes à usage privé.
- l'arrêté ministériel du 22 février 1971 relatif à l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes applicables aux ULM,
- l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéroplanes ultralégers motorisés,
- l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéroplanes civils en aviation générale.

**2 Exploitation de la plate-forme :**

Cette plate-forme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandant de bord autorisés par le créateur de l'aérodrome. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéroplanes employés.

Distinctement, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son ULM avec celles de la plate-forme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991, modifié relatif aux conditions d'utilisations des aéroplanes civils en aviation générale.

Il appartient au créateur de la plate-forme d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plate-forme et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de sa plate-forme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Cette plate-forme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle et son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéroplanes.

L'activité aéronautique devra être suffisamment modérée pour qu'il n'en résulte pas de gêne.

**B – Conditions particulières d'usage :****1- Environnement aéronautique :**

Cette plate-forme se situant à l'intérieur du secteur VOLTAC «PAU NORD EST» (surface/500ft ASFC) à forte activité d'entraînement d'aéroplanes militaires en basse altitude appartenant majoritairement au régiment d'hélicoptères de combat de Pau, **les utilisateurs de cette plate-forme devront adopter la plus grande prudence au regard de l'activité d'entraînement d'hélicoptères en basse altitude, se déroulant dans le secteur VOLTAC.**

Le survol des fermes et habitations environnantes sera interdit.

L'attention des usagers sera attiré par le fait que :

- pendant les horaires ATS Auch : une veille de la fréquence de l'AFIS d'Auch (123.000) avant le décollage et toute la durée du vol. En cas d'arrivée IFR (procédures GNSS18, NDB 18 et API) ou de départ QFU 36 (VRF+IFR), l'ULM devra s'assurer de sa séparation avec ces trafics en plus des autres et informer l'AFIS de sa position.

- en dehors de ces horaires, une veille de la fréquence de l'AFIS d'Auch (123.000) est recommandée.

**2- Aides à la navigation aérienne :**

La piste devra être dégagée de tout obstacle et stabilisée pour permettre à un aéroplane de s'y poser.

La piste sera utilisée en trouée unique, les décollages se feront au QFU 29 et les atterrissages au QFU 11.

Le tour de piste s'effectuera à 1000 ft sol au Sud.

La manche à air sur le site escamotable pourra être descendue pour la prémunir des intempéries ; nonobstant la plate-forme sera considérée comme fermée à tout vol lorsque ce dispositif ne sera pas en fonctionnement.

Des panneaux de signalisation d'aérodrome devront être situés à 150 mètres de part et d'autre de la piste sur la route communale se trouvant à proximité immédiate de la plate-forme.

Un registre des mouvements sera ouvert et tenu par le requérant.

### 3 – Sécurité des tiers :

Il appartient au créateur de la plate-forme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement.

M. Cédric FERNANDEZ et les personnes figurant sur sa liste d'utilisateurs sont autorisés à utiliser l'aérodrome à usage privé.

**Toute modification de la liste des utilisateurs devra être soumise préalablement pour agrément à l'autorité préfectorale.**

### 4 – Nuisances environnementales :

Il appartient au bénéficiaire de la présente autorisation de prendre en compte les nuisances générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement (articles L.120-2, L.122-1, R.122-2 et suivants).

### Article 3 :

Tout incident ou accident sur le site devra être signalé dans les meilleurs délais à :

La DSAC/SUD – permanence accident- tél : 06-10-40-84-48 et à la Brigade de police aéronautique de Toulouse tél : 05-36-25-91-30 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud tél : 04-91-53-60-90.

### Article 4-

Cette autorisation présente un caractère précaire et révocable. Elle pourra être suspendue, restreinte ou retirée notamment en cas d'événements de sécurité lié à la présence à proximité de l'aérodrome d'Auch-Lamothe, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

Un contact devra être établi entre le créateur de la plate-forme et le responsable d'exploitation de l'aérodrome d'Auch-Lamothe.

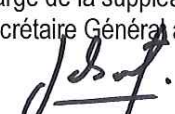
### Article 5-

M. le secrétaire général, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse, M. le colonel, sous directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Cédric FERNANDEZ, à M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, Mme le maire de MONTESTRUC/GERS.

Auch, le

**20 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Condom  
chargé de la suppléance  
du Secrétaire Général absent,

  
Jean-Charles JOBART

PREF-DLPCL

32-2017-07-24-001

AP Urizzi garde chasse

*ap portant renouvellement garde chasse URIZZI*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET du GERS

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
Et des collectivités locales  
Bureau des élections et de la réglementation

**ARRÊTÉ**  
portant renouvellement  
de l'agrément d'un garde-chasse particulier

**LE PREFET,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R.437-3-1 ;

VU la loi du 23 février 2005, notamment son article 176, mis en application par le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Daniel URIZZI ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2012 portant agrément de M. Daniel URIZZI en qualité de garde-chasse particulier ;

VU la demande déposée le 20 avril 2017 et complétée le 17 mai 2017, présentée par M. Yannick CHAILLAUD président de la société de chasse de Roquelaure et la commission confiée à M. Daniel URIZZI pour la surveillance de ses droits de chasse;

**Considérant** que le commettant est détenteur des droits de chasse sur la commune de Roquelaure qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** –

Monsieur Daniel URIZZI né le 3 juillet 1947 à Auch (32), demeurant à PREIGNAN (32810), **EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient.

**Article 2** –

La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire, telles que constatation des infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...) et infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement, est strictement limitée aux territoires pour lequel M. Daniel URIZZI a été commissionné, comme précisé dans la commission et la liste annexée au présent arrêté, à savoir :

*Terres situées sur la commune de Roquelaure  
où la Société de chasse de Roquelaure a obtenu la cession des droits de chasse,  
territoire tel que délimité dans le dossier de la demande.*

En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3 –

Ce renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.  
La prochaine demande de renouvellement devra être adressée au préfet deux mois avant son terme.

Article 4 –

Préalablement à son entrée en fonction, l'intéressé devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Auch.

Article 5 –

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 –

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de l'un ou l'autre de ses employeurs ou de la perte des droits de l'un ou l'autre des commettants.

Article 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Gers ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, ou être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 –

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Auch, le **24 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Condom  
chargé de la suppléance  
du Secrétaire Général absent,



Jean-Charles JOBART

PREF-DLPCL

32-2017-07-04-006

arrete autorisant l organisation des courses hippiques 2017  
Fleurance

SOUS PREFECTURE  
DE CONDOM

**ARRETE**  
**Autorisant l'organisation de courses de chevaux**

**LE PREFET DU GERS,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

VU la demande du 3 avril 2017, reçue le 24 avril 2017, de Monsieur le président de la société hippique de Fleurance, relative à l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de Réchou, pour l'année 2017 ;

VU l'avis favorable, en date du 20 avril 2017, donné par Madame la directrice la délégation territoriale Arc méditerranéen - Haras national d'uzès, au vu du budget de l'année écoulée ;

VU l'avis du sous-préfet de Condom, en date du 15 mai 2017, favorable à l'ouverture de l'hippodrome précité et au calendrier des courses présenté pour l'année 2017 ;

VU l'approbation, en date du 30 juin 2017, reçue en sous-préfecture de Condom le 03 juillet 2017, du calendrier des courses, pour l'année 2017, par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – DGPEEE – SDFE – S/D FFBCB– bureau du cheval et de l'institution des courses ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Condom ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Monsieur le président de la société hippique de Fleurance est autorisé, pour l'année 2017, à ouvrir l'hippodrome de Réchou à Fleurance (32500) et à y organiser deux réunions de courses hippiques ainsi que les prises de pari mutuel urbain et/ou hippodrome, conformément au calendrier des courses présenté en annexe.

**ARTICLE 2** :

Cette autorisation peut être retirée, avant son terme normal, en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ou manquement aux obligations résultant de leurs statuts.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le sous-préfet de Condom est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera transmis au président de la société hippique de Fleurance et une copie au ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt – Sous direction filières forêt-bois, cheval et bio économie – Bureau du cheval et de l'institution des courses et à la directrice de la délégation territoriale Arc méditerranéen - Haras national d'Uzès.

Condom, le 04 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Condom



Jean-Charles JOBART





PREF-DLPCL

32-2017-07-04-005

arrete autorisant l organisation des courses hippiques 2017

Vic Fezensac

SOUS PREFECTURE  
DE CONDOM

**ARRETE**  
**Autorisant l'organisation de courses de chevaux**

-----  
**LE PREFET DU GERS,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

VU la demande du 15 mai 2017, reçue le 07 juin 2017, de Monsieur le président de la société hippique de Vic-Fezensac, relative à l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de Gimat, pour l'année 2017 ;

VU l'avis favorable, en date du 29 mai 2017, donné par la délégation territoriale Arc méditerranéen - Haras National d'Uzès, au vu du budget de l'exercice 2017 ;

VU l'avis du sous-préfet de Condom, en date du 09 juin 2017, favorable à l'ouverture de l'hippodrome précité et au calendrier des courses présenté pour l'année 2017 ;

VU l'approbation, en date du 30 juin 2017, reçue en sous-préfecture de Condom le 03 juillet 2017 du calendrier des courses, pour l'année 2017, par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt - DGPEEE - SDFE - S/D FFBCB- bureau du cheval et de l'institution des courses ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Condom ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Monsieur le président de la société hippique de Vic-Fezensac est autorisé, pour l'année 2017, à ouvrir l'hippodrome de Gimat à Vic-Fezensac (32190) et à y organiser 2 réunions de courses hippiques ainsi que les prises de pari mutuel urbain et/ou hippodrome, conformément au calendrier des courses présenté en annexe.

**ARTICLE 2** :


Cette autorisation peut être retirée, avant son terme normal, en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ou manquement aux obligations résultant de leurs statuts.

**ARTICLE 3** :

Monsieur le sous-préfet de Condom est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera transmis au président de la société hippique de Vic-Fezensac et une copie au ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt - Sous direction filières forêt-bois, cheval et bioéconomie - Bureau du cheval et de l'institution des courses, et à la directrice de la délégation territoriale Arc méditerranéen - Haras national d'Uzès.

Condom, le 04 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Condom



Jean-Charles JOBART



PREF-DLPCL

32-2017-06-30-006

Arrêté de renouvellement de la composition de la  
commission de suivi de site de l'installation de stockage de  
déchets ménagers Moncorneil Grazan

*Arrêté de renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de  
stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan*

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du droit de l'environnement  
n°

## ARRÊTÉ de renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;
- VU décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU l'arrête du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012125-0008 du 4 mai 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-152-4 du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;
- VU les propositions de désignation des personnes, services, collectivités et associations consultés ;
- VU la délibération du Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers, Trigone, en date du 5 mai 2017 et désignant les représentants du syndicat au sein des commissions de suivi de site ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Cette commission, est composée de :

1) membres du collège « administrations de l'Etat » :

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

2) membres du collège «exploitant de l'installation classée» :

- M. Francis DUPOUEY, titulaire et M. Jacques FAUBEC, suppléant
- M. Thierry REVEIL, titulaire et M. Gérard DUCLOS, suppléant
- M. Jean-Pierre SALERS, titulaire et M. Patrick DUBOSC, suppléant
- M. Jean-Christophe VERGNES, titulaire et Mme Stéphanie PASQUIER, suppléante

3) membres du collège «élus des collectivités territoriales concernées» :

- les représentants de la commune de Moncorneil Grazan :
  - M. René PAGOTTO, titulaire et M. Francis LACOSTE, suppléant
  - M. Serge MARQUILLIE, titulaire et M. Alain BEAUCHET, suppléant
- le représentant de la commune de Betcave Aguin :
  - M. Jacques SERIN, titulaire et M. Marc BAUP, suppléant
- le représentant de la commune de Tachaires :
  - M. Max BALAS, titulaire et M. Claude LABADENS, suppléant

4) membres du collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

- l'association France Nature Environnement représentée par Mme Josie RABIER, titulaire et M. Robert NAVARRE, suppléant
- l'association «Les Amis de la Terre» représentée par M. Alain BAUDRY, titulaire et M. Olivier ROSES, suppléant
- l'association UFC Que Choisir Gers représentée par Mme Cézarine LE BELLEGUIC, titulaire, et Mme Monique MONLEZUN, suppléante
- l'association «La Sauvegarde de Moncorneil» représentée par Mme Elisabeth BILLHOT, titulaire, et Mme Sylviane BAUDOIS, suppléante

5) membres du collège «salariés de l'installation classée»

- M. Sylvain SCOURZIC, membre du CHSCT, titulaire, et M. BOUGOUIN Brévin, délégué du personnel, suppléant

6) personnes qualifiées :

- M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

**Article 2 :** Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan est abrogé.

**Article 4 :** M. le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers de Moncorneil-Grazan, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **30 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-06-30-007

Arrêté de renouvellement de la composition de la  
commission de suivi de site de l'installation de stockage de  
déchets ménagers sise au Houga

*Arrêté de renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de  
stockage de déchets ménagers sise au Houga*



Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du droit de l'environnement  
n°

**ARRÊTÉ de renouvellement de la composition de la commission de suivi de site  
de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;  
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;  
VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;  
VU décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;  
VU l'arrête du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012128-0012 du 7 mai 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-152-6 du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;  
VU les propositions de désignation des personnes, services, collectivités et associations consultés ;  
VU la délibération du Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers, Trigone, en date du 5 mai 2017 et désignant les représentants du syndicat au sein des commissions de suivi de site ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;  
**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Cette commission, est composée de :

1) membres du collège « administrations de l'Etat » :

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

2) membres du collège «exploitant de l'installation classée» :

- M. Francis DUPOUEY, titulaire et M. Jean-Pierre SALERS, suppléant
- M. Roger COMBRES, titulaire et M. Serge GONZALEZ, suppléant
- M. Didier DUPRONT, titulaire et M. Jacques FAUBEC, suppléant
- M. Jean-Christophe VERGNES, titulaire et Mme Stéphanie PASQUIER, suppléante

3) membres du collège «élus des collectivités territoriales concernées» :

- le représentant de la commune de VERGOIGNAN
  - M. Jean-Yves HOUCKE, titulaire et M. Dominique FORSANS, suppléant
- le représentant de la commune de LUPPE VIOLLES
  - Mme Caroline VINCENT, titulaire et M. David LACOSTE, suppléant
- les représentants de la commune de LE HOUGA
  - Mme Michèle MESTRES, titulaire et M. André DUPOUY, suppléant
  - Mme Annie PRIAM, titulaire et Mme Claudine SWINSCOE, suppléante

4) membres du collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

- l'association France Nature Environnement, représentée par M. Olivier ROSES, titulaire et Mme Monique PLANTE, suppléante
- l'association « Ende Doman », représentée par M. Philippe KINDTS, titulaire et M. Olivier ROSES, suppléant
- l'association «Les Amis de la Terre», représentée par M. Frédéric DEGRAEVE, titulaire et M. Robert NAVARRE, suppléant
- l'association UFC Que Choisir Gers, représentée par Mme Cézarine LE BELLEGUIC, titulaire, et Mme Monique MONLEZUN, suppléante

5) membres du collège «salariés de l'installation classée»

- M. LEGENDRE Stéphane, délégué syndical, titulaire et M. Brévin BOUGOUIN, délégué du personnel, suppléant

6) personnes qualifiées :

- M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga est abrogé.

Article 4 : M. le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers du Houga, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 30 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-06-30-008

Arrêté modificatif de l'arrêté de renouvellement de la  
composition de la commission de suivi de site - Pavie

*Arrêté portant modification de l'arrêté de renouvellement de la composition de la commission de  
suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie*

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du droit de l'environnement  
n°

**ARRÊTÉ** portant modification de l'arrêté de renouvellement  
de la composition de la commission de suivi de site  
de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;
- VU décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU l'arrête du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012065-0002 du 5 mars 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2017-04-20-011 du 20 avril 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 relatif au renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;
- VU la délibération du Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers, Trigone, du 5 mai 2017, désignant M. Patrick DUBOSC en qualité de suppléant de M. SALERS ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Cette commission, est composée de :

- 1) membres du collège «administrations de l'Etat» :
  - M. le Préfet ou son représentant, président de la commission
  - M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
  
- 2) membres du collège «exploitant de l'installation classée» :
  - M. Francis DUPOUEY, titulaire et M. Jean-Pierre SALERS, suppléant
  - M. Jacques FAUBEC, titulaire et M. Patrick DUBOSC, suppléant
  - M. Serge GONZALEZ, titulaire et M. Roger COMBRES, suppléant
  - M. Jean-Christophe VERGNES, titulaire et Mme Stéphanie PASQUIER, suppléante

3) membres du collège «élus des collectivités territoriales concernées» :

- les représentants de la commune de Pavie :
  - M. Jean GAILLARD, titulaire et M. Jean-Marc AUTIE, suppléant
  - M. Philippe SENTEX, titulaire et M. Jean-Marc REGNAUT, suppléant
- les représentants de la commune de Pessan :
  - M. Didier ROUCH, titulaire et M. Adrien BEDULHO, suppléant
  - M. Christian AGUT, titulaire et M. Sébastien BORNAND, suppléant

4) membres du collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

- l'Association France Nature Environnement représentée par
  - Mme PLANTE Monique, titulaire et M. Alain BAUDRY, suppléant
- l'Association Pavie, Sachez qu'on va Enfour, représentée par
  - M. Frédéric DEGRAEVE, titulaire et M. Jean-Paul BARO, suppléant
- l'Association «Les Amis de la Terre», représentée par
  - M. NAVARRE Robert, titulaire et Mme FILHOS Christiane, suppléant
- l'Association UFC Que Choisir Gers, représentée par
  - Mme Césarine LE BELLEGUIC, titulaire et M. Jean-Claude FITERE, suppléant

5) membres du collège «salariés de l'installation classée» :

- M. BOUGOUIN Brévin, délégué du personnel, titulaire, et M. Stéphane LEGENDRE, délégué du personnel, suppléant

6) personnes qualifiées :

- M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

**Article 2 :** Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans, à compter du 6 mars 2017, date de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant modification de l'arrêté de renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie est abrogé.

**Article 4 :** M. le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers de Pavie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 30 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-07-03-002

Arrêté portant autorisation unique du plan pluriannuel de  
gestion de la Gimone et de ses affluents - 2016-2020 -

*Arrêté interpréfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de  
l'environnement, en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 du Plan pluriannuel de  
gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 par le syndicat intercommunal d'aménagement  
et d'assainissement de la Gimone*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET RISQUES

## ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N°

**portant autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement  
en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014  
du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020  
sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget,  
Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont,  
Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-  
Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues,  
Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier, Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du  
Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne  
par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone**

Le Préfet du GERS  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet du TARN-ET-GARONNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015,

Vu l'arrêté DEVO0774486A du 30/05/08 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement modifié ;

Vu l'arrêté DEVO0650505A du 09/08/06 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 3210 et 4130 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, modifié ;

Vu l'arrêté DEVL1240626A du 08/02/13 complémentaire à l'arrêté du 09/08/06 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 3210 et 4130 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté DEVL1413844A du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié ;

Vu l'arrêté DEVL1404546A du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone en date du 10 avril 2015 autorisant son président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique relative au plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 auprès du Préfet,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 déposé le 12 avril 2016, puis complété le 21 juillet 2016, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2016-00105,

Vu la saisine de l'unité Environnement du Service territoires et patrimoine de la Direction départementale des territoires du Gers, de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Gers, de la Cellule d'Assistance Technique des Rivières (CATER) du Conseil départemental du Gers, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Gers, et du Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne en date du 13 avril 2016,

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) reçue le 23 mai 2016,

Vu l'avis de la Délégation du Gers de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 mai 2016,

Vu l'avis de recevabilité du Service eau et risques de l'eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 25 juillet 2016 et du Service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires du Tarn-et-Garonne en date du 15 février 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2016 au 18 novembre 2016 inclus,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15 décembre 2016,



Vu la demande du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone en date du 17 mars 2017 de compenser le retard pris dans la procédure administrative,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°32-2017-03-22-004 du 22 mars 2017 portant prorogation du délai pendant lequel le préfet peut statuer concernant l'autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier, Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°32-2017-06-06-010 du 6 juin 2017 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier, Catonvielle et Sainte-Anne et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone,

Vu le rapport de présentation du Service eau et risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 24 février 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Gers en date du 25 avril 2017 et du Tarn-et-Garonne en date du 20 avril 2017 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à DIG et autorisation interpréfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que les travaux menés sur les cours d'eau la Gimone et ses affluents la Marcaoue, le Sarrampion, le Pest, le Junau et l'Arcadèche ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que le schéma d'aménagement concernant les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier Catonvielle et Sainte-Anne et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que l'opération groupée d'entretien régulier présentée s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années dans le respect de l'équilibre écologique,

Considérant que la qualité des peuplements rivulaires a un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement la masse d'eau et de son écologie,

Considérant que les mécanismes d'érosion des terres agricoles sont en cause dans la dégradation de la qualité de la masse d'eau et le colmatage du lit mineur,

Considérant que les seuils et barrages sont un obstacle à la libre circulation des sédiments et des espèces aquatiques,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE,

Considérant que le pétitionnaire dispose des compétences en matière de travaux en canaux et cours d'eau,

Considérant que, selon l'article 16 du décret 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé, le préfet peut proroger une fois pour une durée de deux mois le délai réglementaire de 3 mois pendant lequel il doit arrêter sa décision, à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 4 mai 2017,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers et du Tarn-et-Garonne,

- ARRÊTENT -

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Le permissionnaire, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone, sis 85 rue Nationale 32200 GIMONT représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation unique, déclarée d'intérêt général, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La présente autorisation unique, déclarée d'intérêt général, pour le Plan pluriannuel de gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Les interventions et travaux concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier, Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne.

Ces travaux sont décrits dans le dossier déposé par le Syndicat d'aménagement et d'assainissement de la Gimone, sur le périmètre figurant en annexe 1 et fera l'objet d'un arrêté interpréfectoral valant autorisation en application des articles R214-6 à R214-31 du code de l'environnement. Ils sont exécutés conformément au dossier présenté, sur les parcelles figurant en annexe 5 de ce même dossier.

### **Article 2 : Caractéristiques**

Le périmètre du projet couvre le bassin versant de la Gimone et de ses affluents la Marcaoue, le Sarrampion, le Pest, le Junau et l'Arcadèche sur le périmètre du Syndicat. Les actions programmées seront a minima réalisées (sous réserve d'un accord avec les propriétaires concernés, pour celles qui sont programmées sur la

base du volontariat) :

- programme d'entretien :
  - entretien de la ripisylve sur 232 616 ml (abattage des arbres penchés, des arbres morts sur pied, gestion des espèces à réguler, débroussaillage sélectif, reprise de coupe, élagage, élévation, recépage, gestion des déchets) ;
  - intervention sélective sur les embâcles, notamment au niveau des ouvrages (vannes de moulins, ponts et passerelles) et après des épisodes de crue ;
  - replantation simple sur 8716 ml sur des secteurs mis à nu ou dépourvus d'une densité suffisante de ligneux, selon le calendrier suivant :
    - 2017 : 2ème secteur Gimone (1ère tranche) : 1841 ml  
2ème secteur Sarrampion (1ère tranche) : 370 ml  
3ème secteur Gimone (1ère tranche) : 525 ml
    - 2018 : 4ème secteur Gimone (1ère tranche) : 525 ml
    - 2019 : 1er secteur Marcaouee : 1310 ml
    - 2020 : 1ers secteurs Sarrampion et Pest : 2205 ml (1ère tranche)  
2ème secteur Marcaouee : 1940 ml (1ère tranche)
- programme d'aménagements :
  - arasement d'un ouvrage sur la commune de Sirac pour l'amélioration de la continuité écologique sur le Sarrampion ;
  - restauration de 4 portions de cours d'eau (2017 Sarrampion et Pest, 2019 Marcaouee 1 et 2020 Marcaouee 2, localisés en annexe 2), sur 715 ml, notamment par :
    - recharge alluvionnaire : fourniture des matériaux gravelo-caillouteux de 1 à 15 cm, recharge du lit sur une épaisseur variable de 10 à 30 cm, en recréant un lit mineur à l'intérieur du lit actuel ;
    - mise en place de banquettes : réduction de la section d'écoulement du lit pour dynamiser les écoulements, dessin du contour de la banquette par piquetage, installation d'un géotextile pour renforcer la tenue de la banquette, remplissage de la banquette de matériau terreux procurés localement, nivellement et tassement (couche de terre végétale pour terminer), plantations d'hélophytes et éventuellement de quelques boutures de ligneux.
  - aménagements de 4 passages busés : 1 radier de pont et 3 passages busés, où la suppression de l'ouvrage ne peut être envisagée :
    - Radier du pont sur le Pest de la VC n°3 de Saint-Georges à Ardizas - Commune de Sainte-Anne : constitution de micro-seuils en pierre (sous forme de rampe) de manière à constituer des petits bassins successifs (3) sur 23 ml (pente globale de 1% environ) permettant de compenser le dénivelé aval du radier. Matériau : granulats gravelo-caillouteux (origine locale) de 1 à 15 cm (soit environ 20m<sup>3</sup>).
    - Passage busé agricole - Commune de Saint-André : constitution d'une rampe permettant de compenser la déconnexion aval du busage. Cette rampe sera constituée en rechargeant l'aval de l'ouvrage à l'aide de granulats gravelo-caillouteux (origine locale) de 1 à 20 cm (soit environ 30m<sup>3</sup>) sur 35 ml (pente de 3% environ).
    - Passage busé agricole – Communes de Polastron/Saint-Soulan : constitution d'une rampe permettant de compenser la déconnexion aval du busage. Cette rampe sera constituée en rechargeant l'aval de l'ouvrage à l'aide de granulats gravelo-caillouteux (origine locale) de 1 à 20 cm (soit environ 100m<sup>3</sup>) sur 50 ml (pente de 3% environ).
    - Passage busé agricole - Commune de Saint-Soulan : constitution d'une rampe permettant de compenser la déconnexion aval du busage. Cette rampe sera constituée en rechargeant l'aval de l'ouvrage à l'aide de granulats gravelo-caillouteux (origine locale) de 1 à 20 cm (soit environ 100m<sup>3</sup>) sur 50 ml (pente de 3% environ).

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé  | Régime       |
|----------|---|--------------|
| 3.1.1.0  | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.  | Autorisation |
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)   | Autorisation |
| 3.1.5.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)  | Autorisation |
| 3.2.1.0  | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. | Déclaration  |

Les seuils des rubriques concernées par le projet en procédure de déclaration ne doivent pas être dépassés.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 : Prescriptions générales

Le Syndicat informe les riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux cités à l'article 1er.

Les arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques concernées par le projet, joints en annexe 3, doivent être respectés.

Les engins de travaux seront inspectés au préalable pour éviter toute fuite d'hydrocarbures. Les engins mécaniques ainsi que les bidons contenant des hydrocarbures et des carburants sont tenus à bonne distance de tous milieux aquatiques (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, etc...) et fossés en eau quand le chantier est à l'arrêt. Le stockage d'hydrocarbures, l'entretien des engins de travaux publics et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau, seront réalisés en dehors du lit majeur du cours d'eau.

En période de fortes chaleurs (température supérieure à 30 degrés), l'entreprise procédera à l'aspersion des terres pour éviter la suspension de poussières. Les engins de terrassement et de chantier devront respecter les normes en vigueur ainsi que des plages horaires adaptées (hors soirées et week-ends) afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

Le permissionnaire vérifie, avant chaque chantier, par des analyses et/ou inventaires de terrain complémentaires, la présence éventuelle de zones humides attenantes aux cours d'eau afin de prendre les mesures adéquates de préservation et d'éviter la circulation des engins mécaniques sur ces zones.

L'administration prend les mesures nécessaires pour faire restaurer par le permissionnaire les bandes de protection environnementales si elles sont altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

Un périmètre restreint sera clairement défini pour le chantier dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradations de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Toutes les opérations de bétonnage se feront en situation de confinement sur sol imperméabilisé. Les eaux de laitance de béton ou d'exhaure des fouilles seront acheminées dans un dispositif de décantation situé à l'aval ou en dehors du lit du cours d'eau.

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau seront supprimés. Les pistes de circulation des engins seront scarifiées ou supprimées, selon les indications des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le chantier sera déblayé de tous matériels, matériaux, gravats et déchets.

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

##### **Article 4.1 : Prescriptions spécifiques concernant l'entretien de la végétation rivulaire et la gestion des embâcles**

Les interventions sur bandes végétalisées sont **autorisées du 1er septembre au 31 mars**. Au delà de cette période, les réglementations concernant chaque exploitant agricole propriétaire riverain devront être respectées (jachères déclarées PAC, haies et arbres déclarés PAC, broyage bandes tampons déclarées PAC, jachères et bandes tampons "faune sauvage"...). Il est de la responsabilité du Syndicat de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en oeuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

Il pourra être dérogé à cette période d'intervention pour des raisons de sécurité imposées par le syndicat de rivière (taille de haies ou d'arbres pour accéder au cours d'eau en cas de nécessité d'enlèvement d'embâcles par exemple). La justification de cette intervention pour des raisons de sécurité devra être mentionnée dans la convention qui lie le Syndicat au propriétaire riverain dans le cadre des présents travaux afin que celui-ci ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC notamment.

En cas de besoin d'intervention au delà de la période autorisée, les interventions sont soumises à expertise au cas par cas de l'incidence sur le milieu par le Syndicat. En cas de besoin, des prescriptions particulières pourront être imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

Les dates d'interventions dans le lit mineur du cours d'eau, en particulier les enlèvements d'embâcles et la dévégétalisation de certains atterrissements, sont choisies de façon à ne pas perturber les fraies en particulier des espèces protégées. Les périodes de reproduction des salmonidés s'étendent de décembre à mars, celles des poissons dit « blancs » de mars à juin. Dans les zones à salmonidés co-existent ces deux communautés animales.

Dans ses interventions sur la végétation rivulaire, le permissionnaire s'appuie sur la doctrine départementale développée par le Conseil Départemental.

Tous les matériaux et débris sont évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Les produits récupérés doivent être valorisés et/ou éliminés dans les conditions réglementaires. Les bois ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales mais à l'écart des risques de reprise par les crues. Si

les propriétaires riverains ne retirent pas dans les deux mois les bois coupés stockés sur les berges, le permissionnaire procédera à leur évacuation.

#### **Article 4.2 : Prescriptions spécifiques aux aménagements :**

La mise en œuvre des aménagements se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées.

Le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) est informé au moins 48 heures avant le début des chantiers concernant principalement les travaux effectués en lit mineur du cours d'eau pour lui permettre de constater, dans la mesure du possible, la mise en place effective des mesures prises pour protéger le milieu aquatique.

Des précautions seront prises pour limiter le départ des matières en suspension (MES) pour chaque aménagement. Un géotextile filtrant et/ou des bottes de paille devront être utilisés et adaptés selon la configuration du cours d'eau.

En début de chaque année (avant fin février), le permissionnaire adresse au service eau et risque de la DDT un tableau de bord. Ce document établit le programme envisagé pour l'année suivante (année n+1). Il concerne en particulier la liste des ouvrages susvisés avec descriptif complet (propriétaire / gestionnaire / usage / travaux envisagés...).

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT prend connaissance du tableau de bord et procède à une expertise administrative de la demande.

Les différents projets, avant leur concrétisation, font l'objet d'une note technique détaillée, présentée pour validation préalable au service en charge de la police de l'eau, 6 mois pleins avant le début des différents chantiers.

Ces notes techniques doivent contenir le lieu précis, la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux et des aménagements (diversification du lit, création ou réhabilitation de zone humide...) et les mesures de correction des incidences ou à défaut de compensation, en particulier au titre des intérêts définis à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de la directive faune / flore et habitats (Natura 2000).

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT engage, s'il y a lieu, une procédure en vue de l'établissement d'un arrêté préfectoral complémentaire.

A l'issue des travaux un document de récolement est réalisé et adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

La Fédération de Pêche du Gers sera associée pour les aménagements ayant un impact sur la vie piscicole et pour les inventaires.

#### **Article 4.3 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident :**

##### **En cas de pollution accidentelle :**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

##### **En cas de risque de crue :**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, l'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté pendant la durée d'application de la DIG susvisée.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

### **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

Le pétitionnaire doit informer le service eau et risques de la DDT et de l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité) par courrier ou par courriel, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération :

- des dates de démarrage, deux semaines pleines avant la mise en oeuvre des chantiers d'aménagement,
- des dates de fin des travaux dans un délai de deux semaines pleines maximums,
- et, le cas échéant, de la date de mise en service des installations.

A la fin des travaux le pétitionnaire s'engage à fournir les plans de récolement des ouvrages ainsi qu'un compte-rendu technique.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 et 21 du code de l'environnement. Ces pièces, en 7 exemplaires papier et une version électronique, comprendront notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers).

### **Article 13 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.



#### **Article 14 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 : Non respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

#### **Article 17 : Délais et voies de recours**

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex), en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### **Article 18 : Publication**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du GERS et de TARN-ET-GARONNE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public des préfectures du GERS et de TARN-ET-GARONNE et à la mairie de GIMONT pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans les départements du GERS et de TARN-ET-GARONNE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures du GERS et de TARN-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

### **Article 19 : Exécution**

Mesdames et Messieurs,

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gers et du Tarn-et-Garonne,

Les sous-préfets des arrondissements de Condom et de Mirande,

Les Maires des communes listées à l'article 1,

Les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et du Tarn-et-Garonne ,

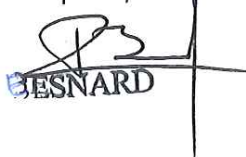
Les Commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et du Tarn-et-Garonne,

Les Chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gers et du Tarn-et-Garonne,

Les Chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et du Tarn-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le  
le préfet,



BESNARD

Fait à Auch, le - 3 JUL. 2017  
le préfet,



Pierre ORY

du - 3 JUL. 2017


**Annexe 1 à l'arrêté interpréfectoral n°**  
**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement du Plan Pluriannuel de**  
**Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-**  
**Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril,**  
**Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan,**  
**Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne,**  
**Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du**  
**Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et**  
**d'Assainissement de la Gimone**



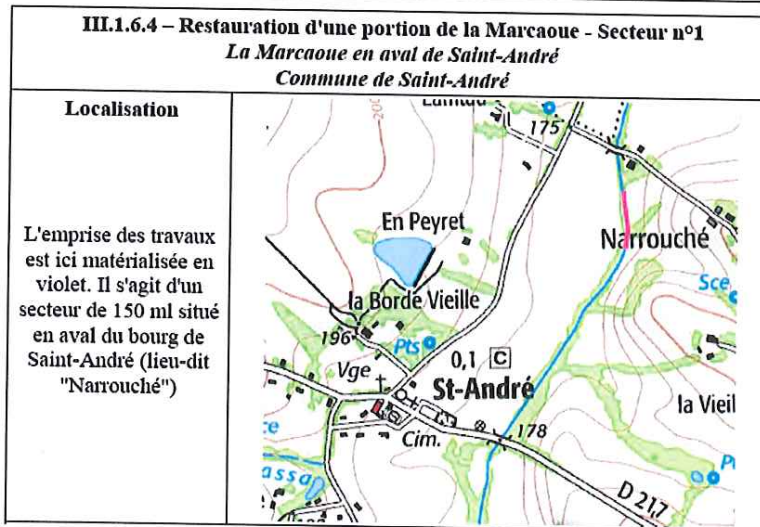
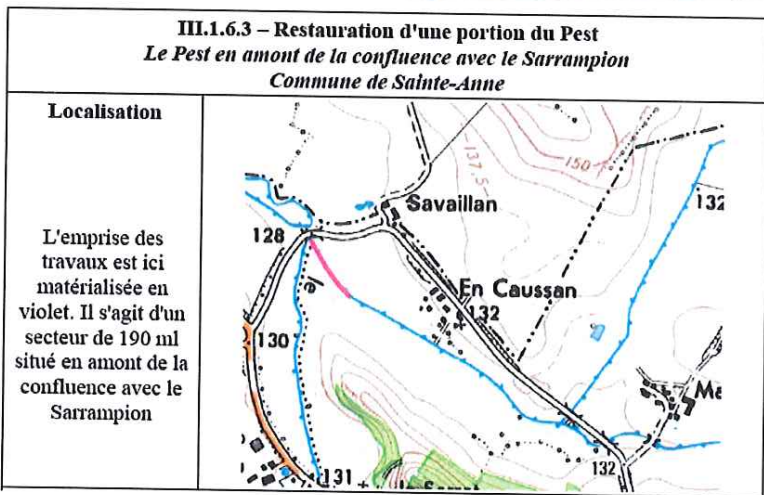
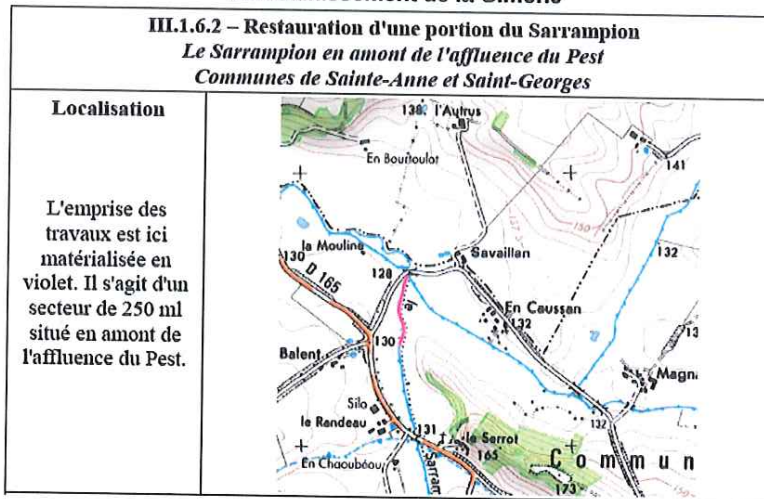
Vu pour être annexé à mon arrêté ce jour,  
 Fait à Montauban, le  
 le préfet

  
**Pierre BESNARD**

Fait à Auch, le - 3 JUL. 2017  
 le préfet

  
**Pierre ORY**

Annexe 2 à l'arrêté interpréfectoral n° \_\_\_\_\_ du - 3 JUL. 2017  
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement du Plan Pluriannuel de  
Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-  
Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril,  
Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan,  
Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne,  
Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du  
Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et  
d'Assainissement de la Gimone



Annexe 3 à l'arrêté interpréfectoral n° du 3 JUIL. 2017  
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement du Plan Pluriannuel de  
Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-  
Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril,  
Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan,  
Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne,  
Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du  
Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et  
d'Assainissement de la Gimone

Arrêtés de prescriptions générales :

- Arrêté DEVO0774486A du 30/05/08 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement modifié ;
- Arrêté DEVO0650505A du 09/08/06 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 3210 et 4130 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, modifié ;
- Arrêté DEVL1240626A du 08/02/13 complémentaire à l'arrêté du 09/08/06 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 3210 et 4130 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté DEVL1413844A du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié ;
- Arrêté DEVL1404546A du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Vu pour être annexé à mon arrêté ce jour,

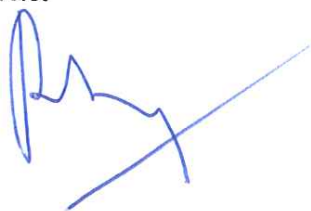
Fait à Montauban, le  
le préfet



Pierre BESNARD

22 JUIN 2017

Fait à Auch, le 3 JUIL. 2017  
le préfet



Pierre ORY

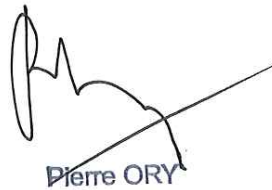
| <b>III.1.6.5 – Restauration d'une portion de la Marcaoue - Secteur n°2</b><br><i>La Marcaoue en aval de la D149</i><br><b>Commune de Polastron</b>   |  |
|--|--|
| <p><b>Localisation</b></p> <p>L'emprise des travaux est ici matérialisée en violet. Il s'agit d'un secteur de 120 ml situé en aval du pont de la D149, dans la traversée du bourg de Polastron</p> |  |

Vu pour être annexé à mon arrêté ce jour,

Fait à Montauban, le  
le préfet

  
Pierre BESNARD

Fait à Auch, le - 3 JUIL. 2017  
le préfet

  
Pierre ORY

PREF-DLPCL

32-2017-07-07-005

Arrêté portant modification de la composition de la  
commission départementale chargée d'établir la liste  
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

*Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir  
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur*

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau du droit de l'environnement

**ARRÊTÉ**  
**portant modification de la composition de la commission départementale**  
**chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

**Le Préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R123-34 et suivants, relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;

**VU** le décret du 14 décembre 2015 nommant Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète de Mirande ;

**VU** décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrête du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;

**VU** l'arrêté n°2015-313-1 du 9 novembre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** le courrier du 7 février 2017 du tribunal administratif de Pau proposant la modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, en raison du remplacement de M. Alain TARTINVILLE par M. DECOURBE, élu à la présidence de la compagnie des commissaires enquêteurs Adour-Gascogne ;

**VU** le courrier du 20 février 2017 par lequel M. Alain TARTINVILLE indique qu'il ne souhaite plus siéger au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Gers ;

**VU** le courrier adressé le 9 mai 2017 au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine proposant la désignation de M. Daniel DECOURBE pour siéger au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Gers ;

**VU** l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine en date du 27 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a lieu d'actualiser l'arrêté composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;



## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

### **Article 2 :**

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par le Président du Tribunal Administratif de Pau ou par un magistrat délégué.

Elle comprend en outre :

- Le préfet du Gers ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ou son représentant,
- M. Jean-Pierre DUCASSE, maire de Sabazan ou son suppléant,
- M. Claude BOURDIL, conseiller départemental ou son suppléant.

Au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le Préfet après avis du directeur régional chargé de l'environnement :

- M. Hervé HOURCADE, membre de l'association France Nature Environnement,
- M. Bruno SIRVEN, membre de l'association Arbres et Paysages 32.

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le Préfet, après avis du directeur régional chargé de l'environnement, assiste, avec voix consultative, aux délibérations de la commission :

- M. Daniel DECOURBE, président de la compagnie des commissaires enquêteurs d'Adour Garonne.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la Préfecture du Gers.

### **Article 3 :**

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

### **Article 4 :**

- Le président et les membres de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
- Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.
- Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.
- Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

- Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
- Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres qui ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 5 :** Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

**Article 6 :** Les membres désignés sont nommés jusqu'au renouvellement de la Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur qui interviendra le 09 novembre 2018.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Pau.

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le président du tribunal administratif de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Auch, le **7 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Mirande  
chargée de la suppléance  
du secrétaire général absent

  
Anne LAYBOURNE

PREF-DLPCL

32-2017-07-13-012

Arrêté portant renouvellement agrément Fourrière Marciac

PREFET DU GERS

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DE DELIVRANCE DES TITRES  
*Unité Circulation*

ARRETE

Portant renouvellement de l'agrément d'un gardien et des installations de fourrière de véhicules terrestres à moteur

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-1 à R 325-52 ;
- VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
- VU le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de la Sous-Préfète de Mirande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2016 portant agrément d'un gardien et des installations de fourrière pour automobiles ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 mai 2017 par M. Franck LOUMAGNE, gérant de la Carrosserie Franck LOUMAGNE à 32230 MARCIAC ;
- VU l'avis émis le 6 juillet 2017 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section fourrière automobiles ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Franck LOUMAGNE, gérant de la Carrosserie LOUMAGNE, est agréé en qualité de gardien et installation d'une fourrière, située 37 bis, rue Notre-Dame à 32230 MARCIAC.

**Article 2 :**

M. Franck LOUMAGNE tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R.235-25 du code de la Route.

.../...

-1-

**Article 3 :**

Les installations de fourrière d'une capacité de stockage maximale de 25 véhicules, sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux fourrières, ainsi que celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La compétence accordée par le présent arrêté sera exercée dans les limites territoriales de la commune de Marciac.

L'accueil sera assuré par M. Franck LOUMAGNE ou M. Florian CASTEX, selon des horaires définis : du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 19 h 00, ainsi que le samedi de 8 h 00 à 12 h 00.

Durant la manifestation de Jazz in Marciac, l'établissement est également ouvert au public le dimanche de 8 h 00 à 12 h 00.

En cas de nécessité, les responsables seront joignables par téléphone.

**Article 4 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de 3 ans, à compter de sa notification. Il est personnel et incessible. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, sis Villa Noulibos – 64000 PAU.

**Article 6 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers et dont une copie sera adressée pour notification à M. Franck LOUMAGNE et à M. le Maire de Marciac.

Fait à Auch, le **13 JUL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Mirande,  
chargée de la suppléance  
du Secrétaire Général absent,

  
Anne LAYBOURNE.

PREF-DLPCL

32-2017-07-06-009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT L'ARRÊTÉ  
METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ COREVA  
TECHNOLOGIES POUR L'ACTIVITÉ DE  
TRAITEMENTS DE DÉCHETS NON DANGEREUX  
QU'ELLE EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE D'AUCH

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau du droit de l'environnement  
n° 32-2017-07-

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté mettant en demeure la société COREVA TECHNOLOGIES  
pour l'activité de traitements de déchets non dangereux qu'elle exploite  
sur le territoire de la commune d'Auch**

\*\*\*\*\*

**Le préfet du Gers,  
chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1, L. 171-7 et L. 171-8 ;

**VU** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 mettant en demeure la société COREVA TECHNOLOGIES de régulariser la situation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ou de cesser l'utilisation de certains produits sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Auch ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement faisant suite à une visite d'inspection en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 sur site ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de l'inspection que la société COREVA TECHNOLOGIES s'est mis en conformité avec l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 août 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**ARRÊTE**

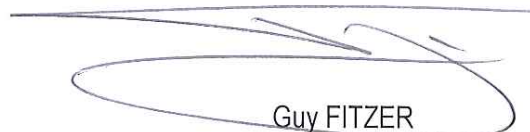
**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté de mise en demeure du 16 août 2016 est abrogé.

**Article 2** : délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé..

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à la société COREVA TECHNOLOGIES.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Auch.

Fait à AUCH, le **06 JUL. 2017**  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-07-28-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
PRIS A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ COREVA  
TECHNOLOGIES QUI EXPLOITE UNE  
INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DÉCHETS  
NON DANGEREUX SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE SAINT-BRES





PRÉFET DU GERS

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du Droit de l'Environnement  
n° 32-2017-07-28-

**Arrêté préfectoral  
de mise en demeure pris à l'encontre de la société Coréva Technologies  
qui exploite une installation de traitement de déchets non dangereux  
sur le territoire de la commune de Saint-Brès**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-9, L. 512-11, L. 512-12, L. 514-5, L. 514-6 ;

**Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**Vu** le décret du 3 mai 2016 nommant M. Jean-Charles JOBART sous-préfet de Condom ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1130388A du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 13 avril 2012 à la SAS Coreva Technologies pour l'exploitation d'une installation de collecte et traitement des huiles végétales usagées et de filtration décantation de corps gras relevant des rubriques 2240-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 2 août 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juillet 2016 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), du 12 juin 2017, faisant suite aux visites d'inspection du site, exploité par la société Coreva Technologies à Saint-Brès, en dates des 9 mars et 8 juin 2017 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées, par l'intermédiaire de Maître Xavier LARROUY-CASTERA, par courrier en date du 4 juillet 2017, dans le délai qui lui était imparti ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de la DREAL, en date du 11 juillet 2017, faisant suite aux observations précitées ;

**Considérant** que, lors des visites d'inspection des 9 mars et 8 juin 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de traces de graisses sur les sols ainsi que des écoulements issus du stockage de marc de café mélangé avec des sous-produits animaux sur des zones non étanches ;

**Considérant** que les analyses réalisées dans le bassin des eaux pluviales de ruissellement ne sont pas conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel n° DEVP1130388A du 23 novembre 2011 susvisé ;

**Considérant** que les deux analyses de sols effectuées ne comportent pas de justification du maillage retenu, de la stratégie d'échantillonnage, des conditions de prélèvement et du choix des paramètres analysés ;

**Considérant** que certains stockages de déchets sont présents sur le site avec possibilité d'infiltration d'eaux pluviales souillées ou de jus et que ces zones n'ont pas fait l'objet d'analyses de sols ;

**Considérant** qu'aucune analyse n'a été transmise concernant le milieu récepteur des eaux pluviales ou le ruisseau du Griffon et que l'impact des rejets aqueux du site sur le milieu récepteur n'a pas été étudié ;

**Considérant** que l'impact des conditions d'exploitation du site sur les eaux souterraines n'a pas été étudié ;

**Considérant** que les non-conformités relevées lors des visites d'inspection des 9 mars et 8 juin 2017 énumérées ci-dessus sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les documents transmis le 4 juillet 2017, par Maître Xavier LARROUY-CASTERA, dans le délai des quinze jours imparti, ne remettent pas en cause les éléments figurant dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Coreva Technologies de respecter les prescriptions susvisées de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 2 août 2016 afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société Coreva Technologies, pour l'installation de traitement de déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Brès, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 2 août 2016.

Dans la mesure où une pollution des eaux ou des sols serait mise en évidence, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 02 août 2016 sont applicables.

### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à la partie II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société Coreva Technologies et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

### **ARTICLE 4:**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

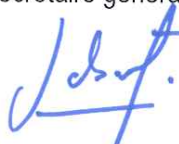
Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général du Gers, Monsieur le sous-préfet de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur de la direction départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au maire de la commune de Condom pour information.

Fait à Auch, le **28 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Condom  
chargé de la suppléance  
du secrétaire général absent



Jean-Charles JOBART

PREF-DLPCL

32-2017-07-04-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES  
PRESCRIPTIONS SPÉCIALES AU TITRE D'UNE  
INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES A  
L'ACTIVITÉ DE PRÉPARATION DE PIZZAS, DE  
QUICHES ET DE PLATS CUISINES EXPLOITÉE PAR  
LA SOCIÉTÉ BPC KAMBIO SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE SEISSAN



**PRÉFET DU GERS**

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du Droit de l'Environnement  
n° 32-2017-07-

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions spéciales au titre d'une installation classée pour la protection de  
l'environnement applicables à l'activité de préparation de pizzas, de quiches et de plats  
cuisinés exploitée par la société BPC KAMBIO sur le territoire de la commune de Seissan**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-8, L. 512-9, L. 512-11, L. 512-12, et R. 512-47 à R. 512-66-2 applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

**Vu** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP0540254A du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;

**Vu** le dossier de déclaration ICPE transmis le 5 avril 2017 au préfet du Gers par la société BPC KAMBIO relatif à l'exploitation d'une activité de préparation de pizzas, de quiches et de plats cuisinés, répertoriée sous la rubrique 2220-B-2-b de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la demande, du 5 avril 2017, de modifications des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susmentionné, transmise au préfet du Gers par la société BPC KAMBIO ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2017 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet du présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application des dispositions du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article R. 512-52, l'exploitant a demandé des dérogations aux prescriptions techniques des articles 2.1 et 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatives aux distances d'implantation et au comportement au feu du bâtiment ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures compensatoires relatives à la protection incendie des 3 locaux dans lesquels sont exploités le four à pizzas, le cylindre rotatif de cuisson et les bassines de cuisson et friteuse ;

**Considérant** qu'en application des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 512-52 du code de l'environnement et qu'au regard des enjeux de ce dossier, il n'est pas nécessaire de soumettre ce projet d'arrêté de prescriptions spéciales à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gers (CoDERST).

**Considérant** que les modifications apportées aux articles 2.1 et 2.4 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas émis de remarque ou observation particulière dans le délai des quinze jours imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 14 juin 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Situation administrative et règles applicables**

La société BPC KAMBIO sise ZA du Péré sur le territoire de la commune de Seissan est autorisée à exploiter une activité de préparation de pizzas, de quiches et de plats cuisinés relevant de la rubrique 2220-B-2-b, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Sans préjudice du respect des dispositions des articles 2 et 3 ci-après, cette activité doit satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel n° DEVP0540254A du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.

### **Article 2 – Dérogation à la prescription de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005**

La prescription de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005, intitulée « règles d'implantation » est remplacée par les dispositions suivantes :

- la règle d'implantation des installations de préparation de pizzas, de quiches et de plats cuisinés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété n'est pas applicable au bâtiment existant à la date de notification du présent arrêté,
- l'implantation de tout nouveau bâtiment et l'extension du bâtiment existant seront soumis aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005.

### **Article 3 - Dérogation aux prescriptions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005**

Les prescriptions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- les dispositifs de désenfumage et les caractéristiques de réaction et de résistance au feu ne sont pas applicables au bâtiment existant à la date de notification du présent arrêté,
- les mesures compensatoires suivantes sont mises en place **sous un délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :
  3. les 3 locaux dans lesquels sont exploitées les installations de cuisson (four à pizzas, cylindre rotatif de cuisson, bassines de cuisson et friteuse) sont équipés d'un système d'extinction automatique par CO<sub>2</sub>,
  4. pour chaque local, la mise en fonctionnement du système d'extinction automatique par CO<sub>2</sub> est couplée à une alarme sonore et à un dispositif de coupure d'alimentation en énergie (gaz et électricité) des appareils de cuisson.
- Toute création de bâtiment et extension du bâtiment existant après la date de notification du présent arrêté seront soumis aux dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005.

#### Article 4 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 5 - Affichage et publication

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article [R. 512-49](#) : « ... est mise à disposition sur le site internet de la ou des préfectures où est projetée l'installation, pour une durée minimale de trois ans. ».

Le présent arrêté est déposé aux archives de la mairie de Seissan et mis à la disposition de toute personne intéressée.

#### Article 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société BPC KAMBIO sise Seissan et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

#### Article 7 - Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

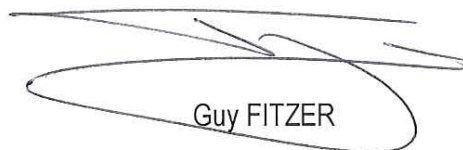
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Mirande, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Seissan.

Fait à Auch, le **04 JUL. 2017**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-07-21-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE  
M. Claude VILLENEUVE DE RESPECTER  
CERTAINES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A SON  
INSTALLATION CLASSÉE SITUÉE SUR LA  
COMMUNE DE SAINT-ARROMAN



Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau du droit de l'environnement  
n° 32-2017-07-

**Arrêté préfectoral  
mettant en demeure M. Claude VILLENEUVE  
de respecter certaines prescriptions applicables à son installation classée  
située sur la commune de Saint-Arroman**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier l'article L. 171-8 et le livre V – titre 1<sup>er</sup> – relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 3 mai 2016 nommant M. Jean-Charles JOBART, en qualité de sous-préfet de Condom ;

**Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2013 autorisant Monsieur Claude VILLENEUVE à poursuivre et étendre l'exploitation d'un complexe avicole comprenant notamment un élevage avicole et une unité de transformation d'œufs sur la commune de SAINT-ARROMAN ;

**Vu** le rapport n°CV1600776 établi le 10 novembre 2016 par l'inspectrice de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers pour l'inspection du 27 octobre 2016 ;

**Vu** le rapport n°CV1700243 établi le 19 mai 2017 par l'inspectrice de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers pour l'inspection du 18 mai 2017 ;

**Vu** le courrier recommandé avec avis de réception n°CV1700244 du 22 mai 2017 adressé par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à Monsieur Claude VILLENEUVE ;

**Considérant** que le site exploité par Monsieur Claude VILLENEUVE, sur la commune de Saint-Arroman, présentait, lors de l'inspection du 18 mai 2017, plusieurs non-conformités aux prescriptions générales fixées par le code de l'environnement et l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisés, notamment en matière de gestion des sous-produits animaux ;

**Considérant** que plusieurs des non-conformités constatées lors de l'inspection du 18 mai 2017 avaient déjà été signalées à l'exploitant, notamment lors de l'inspection du 10 novembre 2016 ;

**Considérant** que le fonctionnement actuel de l'installation ne permet pas de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que certaines non-conformités de l'installation de Monsieur Claude VILLENEUVE, en particulier celles concernant la gestion des sous-produits animaux de son exploitation, constituent un risque pour la sécurité des personnes et pour l'environnement ;

**Considérant** de ce fait, que l'exploitant doit faire l'objet de la procédure de mise en demeure prévue par l'article L. 171-8-I du code de l'environnement ;

**Considérant** que, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement, l'exploitant a été invité à faire part de ses observations au préfet dans un délai de 10 jours par le courrier du 22 mai 2017 susvisé ;

**Considérant** que Monsieur Claude VILLENEUVE a été avisé du courrier du 22 mai susvisé et en a accusé réception le 26 mai 2017 ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière en réponse au courrier du 22 mai 2017 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Claude VILLENEUVE est mis en demeure, pour son installation classée soumise à autorisation sise sur la commune de SAINT-ARROMAN au lieu-dit « Cazeaux », dans un délai de 4 mois, de :

- arrêter tout brûlage à l'air libre ;
- assurer un nettoyage général du site (y compris traces de brûlage tels que mentionné au tiret précédent) avec élimination des matériels et matériaux concernés vers des filières dûment autorisées ;
- éliminer les œufs et coquilles d'œufs générés par l'installation vers une filière autorisée (y compris le stock déposé au champ) ;
- assurer la réception de la réserve-incendie de 3000 m<sup>3</sup> par le SDIS ;

- réaliser le signalement à la préfecture (bureau du droit de l'environnement) des modifications effectuées, en cours et prévues ;
- signaler les cuves de gaz ;
- installer un dispositif de disconnexion et des compteurs d'eau permettant de mesurer l'ensemble de la consommation d'eau du site ;
- mettre en place une gestion conforme des effluents du centre de conditionnement et de la casserie (dont dispositif d'étanchéité des bassins) ;
- réaliser l'étude de bruit prévue à l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2013 susvisé.

**Article 2** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux obligations visées à l'article ci-dessus, il serait fait application d'une ou de plusieurs des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** : notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Claude VILLENEUVE.

**Article 3** : délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Mirande, l'Inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Saint-Arroman.

A Auch, le 21 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Condom  
chargé de la suppléance  
du secrétaire général absent



Jean-Charles JOBART

PREF-DLPCL

32-2017-07-18-002

Arrêté préfectoral portant autorisation unique loi sur l'eau  
concernant la création de la ZAC Porterie-Barcellone à  
l'Isle-Jourdain

*Arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de  
l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant la  
création de la ZAC Porterie-Barcellone sur la commune de L'Isle-Jourdain*

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**  
**EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2014-619 du 12 juin 2014**  
**CONCERNANT LA CREATION DE LA ZAC PORTERIE-BARCELLONE**  
**SUR LA COMMUNE DE L'ISLE JOURDAIN**

**Le préfet du Gers**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

**VU** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

**VU** le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, en qualité de préfet du Gers ;

**VU** le décret du 3 mai 2016 nommant M. Jean-Charles JOBART, en qualité de sous-préfet de Condom ;

**VU** décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**VU** l'arrête du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour Garonne » approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**VU** la demande d'autorisation déposée le 30 novembre 2015 et complétée le 05 août 2016 par la SAS TERRA CAMPANA – 29, Bd Gabriel Koenigs – 31027 TOULOUSE, représentée par son directeur en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la création de la ZAC Porterie-Barcellone à L'Isle-Jourdain ;

**VU** l'accusé de réception en date du 09 décembre 2015 du dossier de demande d'autorisation enregistré sous le n° 32-2015-00413 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**VU** les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées n° 2016 / 330 modifiant les arrêtés n° 2016 / 018 du 13 janvier 2016 et n° 2016 / 170 du 14 avril 2016 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique et définissant les modalités de saisine du préfet de région au titre de l'article R. 523-21 du code du patrimoine ;

VU l'avis de recevabilité du Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires du 04 octobre 2016 ;

VU l'information sur l'absence d'avis du Préfet de la région Occitanie, Autorité Environnementale, en date du 07 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2017-01-13-004 en date du 13 janvier 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable entre le jeudi 9 février 2017 et le vendredi 10 mars 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 04 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2017-06-02-002 du 2 juin 2017 prorogeant le délai imparti par l'article R214-95 du code de l'environnement ;

VU le rapport de présentation du service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 31 mai 2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que la création de la ZAC Porterie-Barcellone faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique de la masse d'eau FRFR304 – La Save du confluent de l'Aussoue au confluent de la Garonne ;

**CONSIDERANT** la présence de plusieurs plans d'eau situés en amont sur le ruisseau de Lafitte, susceptibles de provoquer un débordement de ce cours d'eau en cas de rupture de digue ;

**CONSIDERANT** les observations consignées dans le registre au terme de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur, notamment le fait « qu'un ensemble de mesures d'évitement et réduction ont été définies permettant de limiter les incidences sur le milieu naturel » et « qu'il est démontré la non nécessité de déposer un dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées, les impacts résiduels sur les espèces étant considérés nuls » ;

**CONSIDERANT** que le traitement par décantation / filtration est un procédé performant de dépollution des eaux pluviales permettant de piéger au minimum 80 % des micro-polluants émis, n'entraînant pas de dépassement des valeurs seuils correspondant à l'objectif de bon état de la Save ;

**CONSIDERANT** que la capacité de production de la station d'eau potable de la commune de L'Isle Jourdain est suffisante pour desservir le projet d'urbanisation de la ZAC ;

**CONSIDERANT** que la capacité de la station d'épuration de la commune de L'Isle Jourdain est suffisante pour assurer le traitement des eaux usées de la ZAC ;

**CONSIDERANT** que les observations émises par le pétitionnaire dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation transmis par courrier du 29 juin 2017, ont été prises en compte ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SAS TERRA CAMPANA – 29, Bd Gabriel Koenigs – 31027 TOULOUSE, représentée par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la création de la ZAC Porterie-Barcellone à l'ISLE JOURDAIN tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

#### Article 3 : Caractéristiques et localisation

La ZAC Porterie-Barcellone concernée par l'autorisation unique est située sur la commune de L'Isle Jourdain. Les caractéristiques de son emplacement sont les suivantes :

| IOTA                       | Coordonnées Lambert<br>du point de rejet<br>RGF 93 |           | Cote du<br>point de rejet<br>(m NGF) | Commune         | Lieux-dits                | Parcelles cadastrales<br>(section et numéro)  |
|----------------------------|--|-----------|--------------------------------------|-----------------|---------------------------|---|
|                            | X  | Y         |                                      |                 |                           |   |
| ZAC<br>Porterie-Barcellone | 546 940  | 6 281 485 | 148,89                               | L'ISLE JOURDAIN | Porterie et<br>Barcellone | Section BD : parcelles 48p,<br>53 à 60, 203p, 412p et 420p.<br><br>Section BE : parcelles 1, 2, 7p,<br>9, 13 à 15, 77p, 78, 81p, 82p,<br>83, 88, 100 à 106 et 110 à 112p<br><br>Section BH : parcelles 641p<br>et 646p. |

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé  | Régime       |
|----------|---|--------------|
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation (A)<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration (D)      | Autorisation |
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:<br>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A)<br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D) | Déclaration  |

|         |   |             |
|---------|---|-------------|
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br>Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères : (A)<br>Dans les autres cas : (D) | Déclaration |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non :<br>1° Superficie supérieure ou égale à 3 ha : (A)<br>2° Superficie supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : (D)  | Déclaration |

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales figurant dans les arrêtés ministériels joints en annexe 1 du présent arrêté.

#### Article 4 : Description des aménagements

La création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Porterie-Barcellona a pour objet de favoriser le développement urbain dans le secteur situé à l'est de la commune de L'Isle Jourdain en cohérence avec l'urbanisation existante du centre-bourg.

Cet aménagement implanté aux lieux-dits « Porterie » et « Barcellona » à L'Isle Jourdain sur une surface totale d'environ 23,10 ha sera réalisé en 6 tranches et comprend :

- 260 lots à bâtir d'une surface comprise entre 250 et 700 m<sup>2</sup>,
- 9 macro-lots dont 7 destinés à accueillir des logements, 1 pour des logements coopératifs et 1 pour une salle multi-activités,
- 1 macro-lot pour accueillir le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

L'accès à cette zone peut s'effectuer par la route départementale 9 ou la route départementale 924.

Les superficies caractérisant cette opération sont les suivantes :

| Caractéristiques des superficies du projet | Superficies (ha) |
|--|------------------|
| Espaces verts et bois non aménagés         | 3,20             |
| Macro-lots gérés à la parcelle             | 2,74             |
| Lots du projet gérés collectivement        | 17,16            |
| Assiette totale du projet                  | 23,10            |

Le projet sera réalisé en 6 tranches dont les caractéristiques sont récapitulées dans le tableau suivant :

| Tranche | Superficie (ha)        | Nombre de lots | Nombre de macro-lots  |
|---------|------------------------|----------------|---|
| 1       | 4,35 (hors macro-lots) | 68             | 2 (Tranche 1b : équipement public de superstructure, salle multi-activités) et (Tranche 1c : logements coopératifs) |
| 2       | 3,78                   | 53             | 1 (15 logements)  |
| 3       | 2,30                   | 40             | 1 (8 logements)<br>1/2 (2 logements)  |
| 4       | 3,18                   | 37             | 2 (22 logements)<br>1/2 (3 logements)   |
| 5       | 3,55                   | 64             | 2 (44 logements)  |
| 6       | 1                      | —              | 1 (Équipement public de superstructure, SDIS)   |



Le principe de gestion des eaux pluviales prévue au niveau de cet aménagement est le suivant :

- Les eaux pluviales des macro-lots concernant les tranches 1 et 6 sont gérées à la parcelle avant rejet au réseau existant chemin de la Porterie pour la salle multi-activités, au ruisseau de Lafitte pour les logements coopératifs et au fossé existant situé le long de l'avenue de Toulouse pour le SDIS.
- Les eaux pluviales des lots de la tranche 1 sont collectées par un réseau, puis stockées et régulées dans un bassin provisoire qui sera supprimé lors de la réalisation de la tranche 5.
- Les eaux pluviales des lots correspondant aux autres tranches sont collectées par un réseau puis stockées et régulées dans un bassin de rétention définitif avant rejet au ruisseau de Lafitte.

Les caractéristiques hydrauliques des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales sont récapitulées dans le tableau suivant :

| Bassins versants hydrauliques | Surface interceptée (ha) | Coefficient de ruissellement moyen | Volume de rétention (m <sup>3</sup> ) | Débit de fuite (l/s) | Diamètre de l'orifice de régulation (mm) | Durée de vidange (h) |
|-------------------------------|--------------------------|------------------------------------|---------------------------------------|----------------------|--|----------------------|
| 1                             | 4,35                     | 0,56                               | 1230                                  | 17                   | 70                                       | 20                   |
| 2                             | 3,78                     | 0,51                               | 960                                   | 15                   | 65                                       | 18                   |
| 2+3                           | 6,08                     | 0,55                               | 1680                                  | 24                   | 80                                       | 19                   |
| 2+3+4                         | 9,26                     | 0,56                               | 2610                                  | 37                   | 100                                      | 20                   |
| 1+2+3+4+5                     | 17,16                    | 0,57                               | 4930                                  | 69                   | 135                                      | 20                   |

Les macro-lots concernant « la salle multi-activités », « les logements coopératifs » et « le SDIS » sont soumis à une prescription de rétention à la parcelle. Les volumes de rétention à mettre en œuvre pour différentes hypothèses d'imperméabilisation sont récapitulés dans le tableau suivant :

| Macro-lots            | Surface (m <sup>2</sup> ) | Débit de fuite (l/s) | Diamètre minimum de l'orifice de régulation (mm) | Coefficient d'imperméabilisation | Volume utile (m <sup>3</sup> ) |
|-----------------------|---------------------------|----------------------|--|----------------------------------|--------------------------------|
| Salle multi-activités | 7945                      | 4                    | 50   | 0,50                             | 260                            |
|                       |                           |                      |  | 0,60                             | 290                            |
|                       |                           |                      |  | 0,70                             | 320                            |
| Logements coopératifs | 9370                      | 5                    | 50   | 0,50                             | 305                            |
|                       |                           |                      |  | 0,60                             | 340                            |
|                       |                           |                      |  | 0,70                             | 380                            |
| SDIS                  | 10090                     | 5                    | 50   | 0,50                             | 325                            |
|                       |                           |                      |  | 0,60                             | 370                            |
|                       |                           |                      |  | 0,70                             | 405                            |

Les caractéristiques fonctionnelles et géométriques des ouvrages de rétention des eaux pluviales sont récapitulées dans le tableau suivant :

| Bassin de rétention | Volume utile (m <sup>3</sup> )                | Emprise au sol (m <sup>2</sup> ) | Hauteur d'eau (m) | Longueur (m) | Largeur (m) |
|---------------------|---|----------------------------------|-------------------|--------------|-------------|
| Provisoire          | 1230  | 2085                             | 0,83              | 46           | 46          |
| Définitif           | 4530 (Bassin)<br>= 4930 (total) - 400 (ø1200) | 8540                             | 0,75              | 110          | 78          |

Les ouvrages de collecte et de rétention sont dimensionnés pour assurer l'écrêtement d'un épisode pluvieux de période de retour de 30 ans sur la base d'un débit de fuite de 4 l/s/ha pour les bassins de rétention provisoire et définitif et de 5 l/s/ha pour les ouvrages des lots gérés à la parcelle afin d'obtenir une durée de vidange des ouvrages de rétention inférieure à 24 heures.

## TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

### Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

### Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Les travaux ne pourront pas débuter avant la fin du diagnostic archéologique.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée et afin d'éviter et/ou de minimiser les impacts négatifs pour la faune et la flore, les travaux devront débuter conformément au calendrier d'intervention prévu, soit hors des périodes principales d'activités de la majorité des espèces présentes sur le site, entre les mois d'octobre et mars. Dans le cas où une interruption serait nécessaire, les dispositifs pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet devront être remis en place et les travaux démarreront en octobre.

Le bénéficiaire informe le service de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut débuter les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

### Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

### Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **Article 9 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, l'ouvrage, le secteur de travaux ou le lieu d'activité.

## **Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Article 13 : Changement de bénéficiaire**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

## **Article 14 : Modifications des prescriptions par le préfet**

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au titre du code de l'environnement après avoir recueilli, s'il le souhaite, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

### TITRE III – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

#### Article 15 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

Pendant la phase des travaux, il est indispensable que les entreprises s'engagent à respecter un ensemble de règles destinées à préserver l'environnement. Les remarques suivantes sont à prendre en compte impérativement :

- la collecte et le traitement des eaux ruisselant sur les pistes et la plate-forme du chantier sont mis en place dès le début des opérations de terrassement via des cunettes, fossés, filtres à paille, barrières géotextiles (en plus des ouvrages de rétention provisoires),
- les travaux se déroulent de préférence hors épisode pluvieux de forte intensité pour éviter tout transport de pollution dans les fossés et dans la nappe alluviale et pour pouvoir traiter rapidement une éventuelle pollution accidentelle (déversement d'hydrocarbures, de béton...),
- les dispositifs d'assainissement retenus sont contrôlés et entretenus après chaque épisode pluvieux pour s'assurer de leur fonctionnement,
- les terres mises à nu issues des terrassements et stockées sur site sont protégées par des bâches ou végétalisées,
- interdiction de rejeter directement des substances toxiques (hydrocarbures, huiles de vidange, laitance de béton) dans les fossés et le ruisseau,
- interdiction d'évacuer des produits par simple déversement dans les fossés et le ruisseau,
- les ouvrages de rétention sont mis en œuvre dès le début des phases de terrassement afin d'éviter l'envoi de matières en suspension vers le milieu aquatique,
- l'implantation de la zone de chantier (aire de stockage des engins et des matériaux) se fait à distance des axes d'écoulement des eaux superficielles, en particulier à plus de 50 m des berges du ruisseau de Lafitte ;
- les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins se font exclusivement à l'intérieur de cette zone,
- un bac étanche mobile est systématiquement utilisé pour piéger les éventuelles égouttures d'hydrocarbures lors du ravitaillement des engins de chantier,
- en cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés sont immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agréée qui en assure le traitement ou le stockage. Les bacs de rétention disposés sur les aires de chantier présentent une capacité suffisante et un emplacement adapté qui évitent tout déversement inopiné dans le milieu aquatique,
- les résidus du chantier seront éliminés ; les déchets seront triés et rassemblés puis évacués en décharge autorisée ou vers une filière de recyclage
- les sanitaires des installations de chantier sont raccordés au réseau d'eaux usées,
- les opérations de terrassement (déblai/remblai) sont organisées de manière à limiter les zones de stockage de terres foisonnées,
- les chantiers sont signalés et balisés,
- la ripisylve, la zone humide, les haies et les bosquets sont matérialisés et protégés par un filet de chantier afin d'éviter toute dégradation,
- la zone où est présente la population d'Ails de Naples sera balisée afin de réduire les risques de destruction des pieds présents,
- afin d'éviter au maximum la colonisation par des espèces envahissantes, des règles de nettoyage des engins de chantier avant leur entrée sur le site devront être adoptées ;

- le nettoyage des chaussées aux abords des chantiers est réalisé régulièrement,
- les dispositifs de gestion des eaux pluviales (canalisations, fossés, bassins) sont mis en œuvre dans le sens aval -> amont afin d'éviter l'envoi de matières en suspension vers le milieu aquatique,
- dès la fin des travaux de terrassement, les ouvrages de rétention sont enherbés,
- les traitements de sol sont interdits en période de pluie,
- les couches de fondation des chaussées sont réalisées uniquement avec des graves naturelles et des matériaux parfaitement inertes ; l'utilisation de déchets routiers (matériaux provenant de la démolition des chaussées), de matériaux recyclés comme les mâchefers ou autres déchets banals est interdite,
- l'activité de chantier est interrompue dans le cas d'une crue et tout matériel ou dispositif de nature à créer des altérations sur le milieu aquatique est évacué.
- les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur en termes d'émissions sonores ; l'usage de sirènes, avertisseurs, haut-parleurs gênants pour les animaux sera interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'ensemble de ces règles sera contractualisé par le maître d'ouvrage dans les dossiers de consultation et les marchés des entreprises.

Une personne qualifiée, prestataire du Maître d'ouvrage est chargée d'un suivi écologique du chantier et conseille les intervenants, identifie les éventuels enjeux nouveaux et informe les différents acteurs concernés sur l'avancée du suivi écologique.

#### **Article 15 bis : Prescriptions spécifiques en phase définitive**

En phase définitive, le suivi et l'entretien des différents ouvrages sont effectués par le maître d'ouvrage et concernent les interventions suivantes :

- nettoyage, curage et fauchage des dispositifs de collecte et de rétention végétalisés (fossés, noues, bassins de rétention à ciel ouvert), en particulier aux périodes de pousse (printemps/été)
- visite et hydrocurage des réseaux de collecte enterrés
- vérification de la non obturation des ouvrages hydrauliques de franchissement
- vérification du bon fonctionnement de tous les organes de régulation et d'infiltration (non colmatage des ajutages, intégrité des dispositifs de vannage et de surverse, non colmatage des puisards)
- nettoyage systématique des éléments pouvant nuire au bon fonctionnement de l'assainissement pluvial (bois flottés, fines et autres produits de décantation, déchets....)

Les opérations de surveillance et d'entretien ci-dessus sont conduites selon les fréquences suivantes :

- Opérations de surveillance : tous les 2 à 3 mois et après un évènement pluvieux important
- Opérations d'entretien : 1 à 2 fois par an et après de gros orages.

Le maître d'ouvrage s'engage également sur l'interdiction d'employer des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts.

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion des eaux pluviales relative aux macro-lots des tranches 1 et 6 gérés à la parcelle, le Maître d'ouvrage est responsable du suivi des installations individuelles mises en œuvre par les acquéreurs des macro-lots selon les prescriptions définies dans le tableau de l'article 4 du présent arrêté.

Un suivi des plantations sera fait afin de s'assurer de la bonne reprise des plants et afin qu'aucune espèce colonisatrice non autochtone ne devienne envahissante.

Enfin, la réalisation d'inventaires faune flore durant les premières années de fonctionnement de la ZAC permettra de valider l'efficacité de l'ensemble des mesures d'évitement, réduction et compensation mises en places.

## **Article 16 : Prescriptions spécifiques relatives aux plans d'eau sur le ruisseau de Lafitte**

Lors de la vente des lots, le pétitionnaire est tenu d'informer par écrit, chaque acquéreur concerné, du risque potentiel que représentent les plans d'eau situés en amont sur le ruisseau de Lafitte.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 17 : Voies et délais de recours**

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ,
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée ; à défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

### **Article 18 : Sanctions**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L216-13 du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

### **Article 19 : Publication et information des tiers**

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information, à la préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de l'Isle Jourdain pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du Gers ;

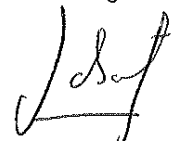
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée d'au moins un an.

## Article 20 : Mesures exécutoires

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de l'Isle Jourdain, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, et tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Condom  
chargé de la suppléance  
du secrétaire général absent



Jean-Charles JOBART

AUCH, le 18 JUIL 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère de l'écologie, du  
développement et de l'aménagement  
durables

NOR : DEVO0770062A

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Condom  
chargé de la suppléance  
du secrétaire général absent

J. S. J.  
Jean-Charles SOBART

**Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 .

**Arrête :**

### **Chapitre I : Dispositions générales**

#### **Article 1**

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

#### **Article 2**

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande



d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m, (rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

### **Article 3**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

## **Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques**

### **Section 1 : Conditions d'implantation**

#### **Article 4**

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

### **Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages**

#### **Article 5**

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;

- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

#### **Article 6**

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ trente centimètres au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est si nécessaire stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

#### **Article 7**

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

#### **Article 8**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont

interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident soit du fait des conséquences potentielles de l'incident notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

### **Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu**

#### **Article 9**

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

#### **Article 10**

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

### **Section 4 : Dispositions diverses**

#### **Article 11**

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 12**

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **Chapitre III : Modalités d'application**

#### **Article 13**

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 14**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

#### **Article 15**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 16**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 17**

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007

**SIGNÉ**

Le Directeur de l'eau

Pascal BERTEAUD

**Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR: DEVL1404546A  
Version consolidée au 20 avril 2016

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;  
Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;  
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;  
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,  
Arrête :

▶ **Chapitre Ier : Dispositions générales**

**Article 1**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

**Article 2**

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ **Chapitre II : Dispositions techniques**

▶ **Section 1 : Conditions d'élaboration du projet**

**Article 3**

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

**Article 4**

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;

- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

#### Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

#### Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier.

Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

#### Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce

principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.  
Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

## Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

### Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

### Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

### Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

### Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régilage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

### Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

### Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

## Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

### Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

### Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

## Chapitre III : Modalités d'application

### Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

### Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.



Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006

NOR: ATEE9980255A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999.

Arrête :

## Chapitre Ier

### Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 (2°) relative à la création de plans d'eau de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du

déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau sont établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article 33-2 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

1.2.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau ;

3.1.1.0 relative à la construction d'ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique.

3.1.2.0 relative à la rectification du lit d'un cours d'eau ;

3.2.4.0 relative aux vidanges de plans d'eau.

3.2.5.0 relative aux barrages de retenue.

3.2.6.0 relative aux digues.

3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'ennoisement de zone humide ou de marais.

Art. 3. - Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

## Chapitre II

### Dispositions techniques spécifiques

#### Section I

##### Conditions d'implantation et de réalisation

Art. 4. - La création d'un plan d'eau dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des

berges, ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).

Art. 5. - L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.

Si des digues sont établies, elles doivent l'être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètres au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le battillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Art. 6. - Le dispositif de prélèvement, quand il existe, doit être équipé de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement exercé et à pouvoir les interrompre totalement. Ce dispositif devra également maintenir dans le cours d'eau le débit minimal prévu à l'article L.432-5 du code de l'environnement.

## Section 2

### Vidange, évacuation des crues et entretien

Art. 7. - A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type « moine » ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Art. 8. - Si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Art. 9. - Outre le respect de l'article 3 ci-dessus, le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

La destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Art. 10. - Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

### Section 3

#### Dispositions diverses

Art. 11. - Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel. Lorsque le plan d'eau est à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :

0,5 °C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ;

2,5 mg/l pour les matières en suspension ;

0,1 mg/l pour l'ammonium.

Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l dans les eaux de première catégorie piscicole ou de 5 mg/l dans les eaux de deuxième catégorie piscicole.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de vidange du plan d'eau, régulièrement déclarée ou autorisée, selon le cas.

Art. 12. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Art. 13. - Lorsqu'elle porte sur des plans d'eau mentionnés aux articles L. 431-3, L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'environnement, l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement.

Art. 14. - Les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation des débits conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Art. 15. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles 33 et 37 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

### Chapitre III

#### Modalités d'applications

Art. 16. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Art. 17. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, en règle, existantes à la date de publication du présent arrêté.

Toutefois, le préfet peut imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 18. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau

PREF-DLPCL

32-2017-07-07-003

arrete réglant et rendant exécutoire le budget primitif pour  
2017 de la commune de Roquelaure Saint Aubin

*arrete réglant et rendant exécutoire le budget primitif pour 2017 de la commune de Roquelaure  
Saint Aubin*

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales

Service des relations avec  
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire, des finances  
locales et des dotations

**ARRÊTÉ**  
réglant et rendant exécutoire le budget primitif pour 2017  
de la commune de Roquelaure-Saint-Aubin

**LE PRÉFET DU GERS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-7, R. 1612-8, L. 1612-16, R. 1612-18, R. 1612-19 et L. 2322-1 ;

VU le code des juridictions financières et notamment ses articles L. 211-7, L. 232-1, L. 241-13, L. 242-1, L. 242-2, R. 232-1 et R. 242-1 à R. 242-3 ;

VU la lettre du Préfet du Gers du 22 mai 2017 saisissant le président de la chambre régionale des comptes d'Occitanie en vue de formuler ses propositions pour le règlement du budget pour 2017 de la commune de Roquelaure-Saint-Aubin ;

VU l'avis n° 2017-32-032 du 29 juin 2017 du président de la chambre régionale des comptes formulant ses propositions pour le règlement du budget primitif pour 2017 de la commune de Roquelaure-Saint-Aubin ;

VU les propositions émises par la chambre régionale des comptes tendant au règlement du budget primitif pour 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget primitif pour 2017 de la commune de Roquelaure-Saint-Aubin est réglé et rendu exécutoire dans les conditions détaillées en annexe, en conformité avec les propositions de la Chambre régionale des comptes, qui se résument comme suit :

**Budget principal :**

section de fonctionnement : 185 426 € en dépenses et en recettes

section d'investissement : 114 496 € en dépenses et en recettes



Article 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Gers, 3 place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, villa Noulibos – cours Lyautey – BP 543 – 64000 PAU Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Gers et Monsieur le Maire de la commune de Roquelaure-Saint-Aubin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être porté à la connaissance du conseil municipal de la commune dès la plus proche réunion de ce dernier.

Auch, le **- 7 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Guy FITZER.

**Commune de ROQUELAURE**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

| <u>DEPENSES</u>                               |                |                | <u>RECETTES</u>                               |                |                |
|---|----------------|----------------|---|----------------|----------------|
| CHAPITRES                                     | BP 2017        | BP corrigé     | CHAPITRES                                     | BP 2017        | BP corrigé     |
| 011 - Charges à caractère général             | 39 300         | 39 300         | 013-Atténuation de charges                    |                |                |
| 012 - Charges de personnel                    | 7 000          | 7 000          | 70-Produits des services                      | 100            | 100            |
| 014 - Atténuation de produits                 | 16 512         | 16 512         | 73 - Impôts et taxes                          | 19 500         | 19 500         |
| 65 - Charges de gestion courante              | 23 500         | 23 500         | 74-Dotations et participations                | 35 862         | 39 264         |
|   |                |                | 75 - Produits gestion courante                |                |                |
| <b>Total dépenses de gestion des services</b> | <b>86 312</b>  | <b>86 312</b>  | <b>Total recettes de gestion des services</b> | <b>55 462</b>  | <b>58 864</b>  |
| 66 - Charges financières                      |                |                | 76 Produits financiers                        |                |                |
| 67- Charges exceptionnelles                   |                |                | 77-Produits exceptionnels                     |                |                |
| 022 Dépenses imprévues                        |                | 3 402          |   |                |                |
| <b>Total des dépenses réelles</b>             | <b>86 312</b>  | <b>89 714</b>  | <b>Total des recettes réelles</b>             | <b>55 462</b>  | <b>58 864</b>  |
| 042 Opérations d'ordre entre section          | 5 800          | 5 800          |   |                |                |
| 023 - Virement à la section d'invest          | 89 912         | 89 912         |   |                |                |
| 002 - Déficit reporté N-1                     | 0              | 0              | 002 - Excédent reporté N-1                    | 126 562        | 126 562        |
| <b>TOTAL</b>                                  | <b>182 024</b> | <b>185 426</b> | <b>TOTAL</b>                                  | <b>182 024</b> | <b>185 426</b> |

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

| CHAPITRES                              | BP 2017        | BP corrigé     | CHAPITRES                              | BP 2017        | BP corrigé     |
|--|----------------|----------------|--|----------------|----------------|
| 20-Immo incorporelles (sauf 2014)      | 11 000         | 11 000         | 13-Subventions d'investissement        | 1 000          | 1 000          |
| 204-Subv d'équipement versée           | 14 584         | 14 584         | 16-Emprunts                            |                |                |
| 21 Immobilisations corporelles         | 71 828         | 71 828         |  |                |                |
| 23 Immobilisations en cours            |                |                |  |                |                |
| <b>Total des dépenses d'équipement</b> | <b>97 412</b>  | <b>97 412</b>  | <b>Total des recettes d'équipement</b> | <b>1 000</b>   | <b>1 000</b>   |
| 16 Remboursement d'emprunts            | 300            | 300            | 10-Dotations                           | 1 000          | 1 000          |
|  |                |                | 1068-Excédents de fonctionnement       | 16 784         | 16 784         |
| <b>Total des dépenses réelles</b>      | <b>97 712</b>  | <b>97 712</b>  | <b>Total des recettes réelles</b>      | <b>18 784</b>  | <b>18 784</b>  |
|  |                |                | 040-Opération d'ordre entre section    | 5 800          | 5 800          |
| 001-Déficit reporté N-1                | 16 784         | 16 784         | 021-Virement section de fonctionnement | 89 912         | 89 912         |
| Restes à réaliser                      |                |                | 001-Excédent reporté N-1               |                |                |
|  |                |                | Restes à réaliser                      |                |                |
| <b>TOTAL</b>                           | <b>114 496</b> | <b>114 496</b> | <b>TOTAL</b>                           | <b>114 496</b> | <b>114 496</b> |



**PREF-SSI**

**32-2017-07-31-003**

**Commune CAUSSENS FIPDR**

*Arrêté préfectoral portant attribution de subvention FIPDR Sécurisation Etablissements scolaires*



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

## Préfecture

Direction des services du Cabinet  
Service de Sécurité Intérieure  
Unité Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n°  
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel  
de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation  
**Crédits « sécurisation des établissements scolaires » - Exercice 2017**

Le préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet ;

VU le dossier de demande de subvention au titre du FIPDR – Sécurisation des établissements scolaires - présenté par la municipalité de CAUSSENS – 41 Grand Rue – 32100 CAUSSENS.

Considérant que la préfecture du Gers est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que la demande de subvention de la municipalité de CAUSSENS fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance, à la prévention de la radicalisation et à la lutte contre le terrorisme ;

.../...

Considérant que le projet initié et conçu par la municipalité de CAUSSENS, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture du Gers, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de **1 910 €** est attribuée au titre du programme 216 - année 2017, à la municipalité de CAUSSENS pour la sécurisation de l'école communale : porte + fenêtre sécurisée + visiophone.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes, la protection des bâtiments et des installations publiques, le contrôle des accès des véhicules dans des zones de circulation restreinte et le contrôle des flux de transport conformément aux dispositions de l'article 251-1 du Code de Sécurité Intérieure, la lutte contre le terrorisme.

Les résultats réels seront mesurables au travers d'indicateurs qualitatifs.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture du Gers.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017. **Les factures acquittées des travaux de sécurisation de l'école (ou, à titre exceptionnel et dûment justifiées, des pièces justificatives de dépenses) seront adressées à la préfecture du Gers – Service de Sécurité Intérieure – 3 Place du préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX.**

**Article 2** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 prévus par la loi de finances.

Le versement de la subvention interviendra comme suit : **mille neuf cent dix euros** à la notification du présent arrêté.

**Article 3** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

**Article 4** : En cas d'évolution à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Gers. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, au plus tard le 31 mars 2018, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa N° 15059) ;

.../...

- les états financiers ou, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur du projet (out toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage le porteur du projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Gers, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1<sup>er</sup> article. La préfecture du Gers peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou l'impact du projet au regard de l'intérêt local, conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

**Article 6 :** M. le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Auch, le 31 JUIL. 2017.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Christophe SAINT-SULPICE

SDIS

32-2017-07-11-005

A-SDIS32-17-130 SAV Arrete

*Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés Sauveteurs aquatiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers 2017*



Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Gers

Groupement des Services Opérationnels

### ARRETE

Portant établissement de liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
**SAUVETEURS AQUATIQUES**  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2017

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique,

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers,

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2017 est établie comme suit :

| Nom – Prénom       | Grade        | Affectation                       |
|--------------------|--------------|-----------------------------------|
| FURON Frédéric     | Commandant   | DDISIS                            |
| AZZOLA Lyonel      | Sergent-chef | CS Auch<br>DDISIS                 |
| BATTAGLIA Philippe | Lieutenant   | CS Nogaro                         |
| BAVIERE Pascal     | Caporal-chef | CS L'Isle-Jourdain                |
| BERDOT Stéphane    | Adjudant     | CS Auch<br>CPI Barcelonne du Gers |

Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Direction - Chemin de la Caillaouère – C.S. 90505 – 32021 AUCH CEDEX 9

| Nom – Prénom            | Grade         | Affectation                         |
|-------------------------|---------------|-------------------------------------|
| BOUSIGON David          | Sergent-chef  | CS Auch                             |
| CAMBLONG Frédéric       | Caporal-chef  | CPI Pavie<br>CS Auch                |
| ENDERLI Frédéric        | Sergent-chef  | CS Condom<br>CPI Aignan             |
| FOLCO Mathieu           | Caporal       | CS Auch<br>DD SIS                   |
| IDRAC Pierre            | Caporal       | CPI Lombez                          |
| JUNCA Jérôme            | Lieutenant    | DD SIS<br>CS Nogaro                 |
| LACOURT Malaury         | Caporal       | CPI Mauvezin                        |
| LACOURT Patrick         | Lieutenant    | CPI Mauvezin                        |
| LAFFITTE Paul           | Sergent-chef  | CS Mirande<br>CPI Plaisance du Gers |
| LAFFORGUE Jean-Philippe | Adjudant-chef | CS Auch<br>DD SIS                   |
| LALANNE Philippe        | Lieutenant    | CS Auch                             |
| LAURET Jean-Michel      | Caporal-chef  | CPI Plaisance du Gers               |
| LEMASSON Guillaume      | Caporal       | CS Nogaro                           |
| LEMONNIER Loïc          | Sergent       | CS Eauze                            |
| LUPI Bruno              | Caporal-chef  | CPI L'Isle de Noé<br>CS Auch        |
| MAJ Cyrille             | Caporal       | CPI Pavie                           |
| MANSUY Yoann            | Sergent       | CS Auch                             |
| MARTUING Yannick        | Sergent-chef  | CS Auch<br>CS Eauze                 |
| MELET Sébastien         | Adjudant      | CS Auch                             |
| MESTDAGH Fabrice        | Adjudant-chef | CS Auch<br>CS Mirande               |
| PENET Nicolas           | Adjudant-chef | CS Auch                             |
| PERRE David             | Adjudant-chef | CS Condom                           |
| PUCH Pascal             | Sapeur        | CS Lectoure                         |
| RIVIERE Laurent         | Sergent-chef  | CS Auch                             |
| ROUX Julien             | Sergent       | CPI Cologne                         |
| SABADIE Frédéric        | Adjudant      | CS Eauze                            |
| SANCHEZ Brice           | Caporal       | CS L'Isle-Jourdain                  |
| THIROUARD Renaud        | Caporal-chef  | CPI Saramon                         |
| THORIGNAC Nicolas       | Sergent       | CS Condom<br>CPI Aignan             |
| VIVIN Mathieu           | Lieutenant    | CS Fleurance                        |

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le 11 JUIL. 2017

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet



Christophe SAINT-SULPICE

SDIS

32-2017-07-11-006

A-SDIS32-17-149 RCH Arrete

*Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés Risques chimiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

## **ARRETE PREFECTORAL**

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
RISQUES CHIMIQUES  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2017**

**Le Préfet du Gers,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'arrêté du 20 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- VU** L'arrêté du 20 janvier 2017 ;
- Considérant les formations de maintien des acquis des 15 juin 2016, 05 novembre 2016, 25 mars 2017 et 13 mai 2017 ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 susvisé est abrogé.

#### **ARTICLE 2**

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans la lutte contre les risques chimiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2017 est établie comme suit :

| <b>NOM – Prénom</b>     | <b>Grade</b>  | <b>Niveau</b> | <b>Affectation</b>     |
|-------------------------|---------------|---------------|------------------------|
| COUFFINAL Thierry       | Capitaine     | RCH 3         | DD SIS                 |
| BARRAU Alain            | Capitaine     | RCH 3         | DD SIS                 |
| BASTIEN Frédéric        | Capitaine     | RCH 3         | Groupe ment Centre Est |
| GADAL Benjamin          | Commandant    | RCH 3         | Groupe ment Sud-Ouest  |
| ALLAMAND Jean-Michel    | Lieutenant    | RCH 2         | CS Fleurance           |
| BIANCHI Nicolas         | Lieutenant    | RCH 2         | Cie Bas Armagnac Adour |
| BIFFI Patrick           | Capitaine     | RCH 2         | DD SIS                 |
| CAVILLON Guy            | Lieutenant    | RCH 2         | DD SIS                 |
| CECUTTI Arnaud          | Adjudant-chef | RCH 2         | CS Auch                |
| CHANAVAT Loïc           | Adjudant      | RCH 2         | DD SIS                 |
| DELHOSTE Thierry        | Lieutenant    | RCH 2         | CPI Miélan             |
| DESPONTS Jean-Philippe  | Lieutenant    | RCH 2         | DD SIS                 |
| DESTEFANI Franck        | Adjudant-chef | RCH 2         | CS Fleurance           |
| GAÜZERE Hervé           | Lieutenant    | RCH 2         | CS Eauze               |
| GHILBERT Thierry        | Adjudant-chef | RCH 2         | DD SIS                 |
| GRAU Elian              | Lieutenant    | RCH 2         | CS Fleurance           |
| GRIMAUX Sylvain         | Sergent-chef  | RCH 2         | CPI Samatan            |
| IMMER Patrice           | Adjudant      | RCH 2         | CS Condom              |
| JUNCA Jérôme            | Lieutenant    | RCH 2         | DD SIS                 |
| LAFFITTE Paul           | Sergent-chef  | RCH 2         | CS Mirande             |
| MERCIER Jean-Christophe | Adjudant      | RCH 2         | CS L'Isle Jourdain     |
| PAVAN Thierry           | Caporal-chef  | RCH 2         | CS Fleurance           |
| PELLETIER Pierrick      | Caporal-chef  | RCH 2         | CPI Gimont             |
| PONTIER Pierre          | Lieutenant    | RCH 2         | CS Vic-Fezensac        |
| ROUZAUD Sandrine        | Caporal-chef  | RCH 2         | CS Fleurance           |
| VIVIN Mathieu           | Lieutenant    | RCH 2         | CS Fleurance           |

| <b>NOM – Prénom</b>  | <b>Grade</b>  | <b>Niveau</b> | <b>Affectation</b> |
|----------------------|---------------|---------------|--------------------|
| AUTEFAGE Denis       | Sergent-chef  | RCH 1         | CS Isle-Jourdain   |
| ASSORIN Patrick      | Adjudant-chef | RCH 1         | CPI Saint-Clar     |
| BARBIER Pascal       | Lieutenant    | RCH 1         | CS Nogaro          |
| BATTY Solène         | Sergent-chef  | RCH 1         | CS Auch            |
| BETBEZE Sébastien    | Adjudant      | RCH 1         | CPI L'Isle-de-Noé  |
| BRANDOLIN Mathieu    | Caporal-chef  | RCH 1         | CS Fleurance       |
| CABALLE Célestin     | Sergent-chef  | RCH 1         | CS Fleurance       |
| CASTERAN Mickaël     | Caporal-chef  | RCH 1         | CS Fleurance       |
| CECCATO Mathieu      | Adjudant      | RCH 1         | CS Auch            |
| CLAVE Vincent        | Sergent       | RCH 1         | CS Auch            |
| CUBERO David         | Adjudant-chef | RCH 1         | CS Vic-Fezensac    |
| FAYSSADE David       | Caporal       | RCH 1         | CS Fleurance       |
| GARCIA Stéphane      | Adjudant      | RCH 1         | CS Samatan         |
| GIROMETTA Sébastien  | Sergent-chef  | RCH 1         | CS Fleurance       |
| HOUPLAIN Jean-Pierre | Adjudant-chef | RCH 1         | CS Auch            |
| HULSHOF Erwin        | Lieutenant    | RCH 1         | CPI Courrensan     |
| LOCQUENEUX Boris     | Caporal       | RCH 1         | CPI Pavie          |
| MOTHE Lionel         | Adjudant      | RCH 1         | CS Samatan         |
| PERES Sylvain        | Sergent       | RCH 1         | CPI Seissan        |
| RIERA Laurent        | Caporal-chef  | RCH 1         | CS Auch            |
| SORBET Colette       | Caporal-chef  | RCH 1         | CIS Miélan         |
| SORBET Damien        | Sergent-chef  | RCH 1         | CPI Miélan         |
| TRUAU Frédéric       | Adjudant-chef | RCH 1         | CPI Courrensan     |
| VIGNAUX Sébastien    | Sergent-chef  | RCH 1         | CS Auch            |

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 11 JUIL. 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet



  
Christophe SAINT-SULPICE



SDIS

32-2017-07-11-004

A-SDIS32-17-150 RAD Arrete

*Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés Risques radiologiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

## **ARRETE PREFECTORAL**

**portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
RISQUES RADIOLOGIQUES  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2017**

**Le Préfet du Gers,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU** L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine des risques radiologiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2017 est établie comme suit :

| <b>NOM – Prénom</b> | <b>Grade</b>   | <b>Niveau</b> | <b>Affectation</b> |
|---------------------|----------------|---------------|--------------------|
| BASTIEN Frédéric    | Capitaine      | RAD 3         | Groupe Centre-Est  |
| MERIC Marie-Pierre  | Pharmacien Cne | Expert        | DD SIS             |
| BARRAU Alain        | Capitaine      | RAD 3         | DD SIS             |
| GADAL Benjamin      | Commandant     | RAD 3         | Groupe Sud-Ouest   |

| NOM – Prénom            | Grade         | Niveau | Affectation          |
|-------------------------|---------------|--------|----------------------|
| GRIMAUX Sylvain         | Sergent-chef  | RAD 2  | CS Samatan           |
| JEAN Fabien             | Caporal       | RAD 2  | CS Auch              |
| MERCIER Jean-Christophe | Adjudant      | RAD 2  | CS L'Isle-Jourdain   |
| PARMENTIER Bruno        | Lieutenant    | RAD 2  | DD SIS               |
| PONTIER Pierre          | Lieutenant    | RAD 2  | CS Vic-Fezensac      |
| ASSORIN Patrick         | Adjudant-chef | RAD 1  | CS Fleurance         |
| BETBEZE Sébastien       | Adjudant      | RAD 1  | CPI L'Isle de Noé    |
| BRANDOLIN Mathieu       | Caporal-chef  | RAD 1  | CS Fleurance         |
| CAVILLON Guy            | Lieutenant    | RAD 1  | DD SIS               |
| CLAVÉ Vincent           | Sergent       | RAD 1  | CPI Castéra-Verduzan |
| DESTEFANI Franck        | Adjudant-chef | RAD 1  | CS Fleurance         |
| GIROMETTA Sébastien     | Sergent-chef  | RAD 1  | CS Fleurance         |
| IMMER Patrice           | Adjudant      | RAD 1  | CS Condom            |
| LUPEAU Nicolas          | Caporal       | RAD 1  | CPI L'Isle de Noé    |
| PAGES Marie-France      | Adjudant      | RAD 1  | CS Mirande           |
| PELLETIER Pierrick      | Caporal-chef  | RAD 1  | CS Fleurance         |
| PORTERIE Yoann          | Caporal-chef  | RAD 1  | CS Fleurance         |
| RIERA Laurent           | Caporal-chef  | RAD 1  | CS Auch              |
| ROUZAUD Sandrine        | Caporal-chef  | RAD 1  | CS Fleurance         |

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

## **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 11 JUIL. 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet



Christophe SAINT-SULPICE

2/2

SDIS

32-2017-07-11-007

A-SDIS32-17-151 FDF Arrete

*Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés Feux de forêt du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers 2017*

Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Gers

Groupement des Services Opérationnels

### ARRETE

Portant établissement de liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
**FEUX DE FORETS**  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2017

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts,

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2017,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2017 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans la lutte contre les feux de forêts du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2017 est établie comme suit :

| NOM – Prénom        | Grade      | Niveau        | Affectation          |
|---------------------|------------|---------------|----------------------|
| THÉRON Olivier      | Colonel    | 5             | DD SIS               |
| CLAVERIE Christophe | Commandant | 4<br>(CT FDF) | Groupement NORD      |
| COUFFINAL Thierry   | Capitaine  | 4             | DD SIS               |
| GADAL Benjamin      | Commandant | 4             | Groupement Sud-Ouest |

Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Direction - Chemin de la Caillaouère – C.S. 90505 – 32021 AUCH CEDEX 9

| <b>NOM – Prénom</b>   | <b>Grade</b>  | <b>Niveau</b> | <b>Affectation</b>     |
|-----------------------|---------------|---------------|------------------------|
| CAVILLON Guy          | Lieutenant    | 3             | DD SIS                 |
| GAUZERE Hervé         | Lieutenant    | 3             | CS Eauze               |
| LABORDE Jean-Pierre   | Commandant    | 3             | Cie Save-Gimone        |
| NADALUTTI Thierry     | Lieutenant    | 3             | DD SIS                 |
| PABOT Pierre-Henri    | Lieutenant    | 3             | CS Condom              |
| PASCHE David          | Capitaine     | 3             | CS Auch                |
| AURENSAN Michel       | Lieutenant    | 2             | Groupement Sud-Ouest   |
| BARRERE Francis       | Lieutenant    | 2             | CPI Lombez             |
| BERDOT Stéphane       | Adjudant      | 2             | CS Auch                |
| BETBEZE Sébastien     | Adjudant      | 2             | CPI L'Isle de Noé      |
| BIANCHI Nicolas       | Lieutenant    | 2             | Cie Bas-Armagnac Adour |
| BONCOURRE Joël        | Adjudant-chef | 2             | CS Condom              |
| BORGELA Jean-Baptiste | Adjudant      | 2             | CPI Cazaubon           |
| BOURRET André         | Lieutenant    | 2             | CPI Gondrin            |
| BOUSIGON David        | Sergent-chef  | 2             | CS Auch                |
| CANOVAS Manuel        | Adjudant      | 2             | CS Condom              |
| CARPENE Cédric        | Adjudant-chef | 2             | CPI Simorre            |
| CARPENE Damien        | Lieutenant    | 2             | CPI Simorre            |
| CARRETE David         | Adjudant-chef | 2             | CS L'Isle Jourdain     |
| CECCATO Mathieu       | Adjudant      | 2             | CS Auch                |
| CHANAVAT Loïc         | Adjudant      | 2             | DD SIS                 |
| COSTES Robert         | Adjudant-chef | 2             | CS Auch                |
| DARROUX Nicolas       | Sergent-chef  | 2             | CPI Valence sur Baïse  |
| DUDON Aldric          | Sergent-chef  | 2             | CPI Cazaubon           |
| DUQUENOY Sébastien    | Sergent       | 2             | CS Auch                |
| ENDERLI Frédéric      | Sergent-chef  | 2             | Cie Bas-Armagnac Adour |
| GARCIA Stéphane       | Adjudant      | 2             | CS Samatan             |
| GHILBERT Thierry      | Adjudant-chef | 2             | CS Auch                |
| GRAU Elian            | Lieutenant    | 2             | CS Fleurance           |
| GRIMAUX Sylvain       | Adjudant      | 2             | Cie Save Gimone        |
| HOUPLAIN Jean-Pierre  | Adjudant-chef | 2             | CS Auch                |
| HULSHOF Erwin         | Lieutenant    | 2             | CPI Courrensan         |
| IMMER Patrice         | Adjudant      | 2             | CS Condom              |
| JOJO Jean-Noël        | Adjudant-chef | 2             | CS L'Isle-Jourdain     |
| JUNCA Jérôme          | Lieutenant    | 2             | CS Nogaro              |

| <b>NOM – Prénom</b>     | <b>Grade</b>  | <b>Niveau</b> | <b>Affectation</b> |
|-------------------------|---------------|---------------|--------------------|
| LAFONTAN Ludovic        | Lieutenant    | 2             | CPI Montréal       |
| LALANNE Philippe        | Lieutenant    | 2             | CS Auch            |
| LAMOTHE Christophe      | Adjudant-chef | 2             | CS Nogaro          |
| LAMOULIE Lionel         | Adjudant-chef | 2             | CS L'Isle-Jourdain |
| LE PORS Ludovic         | Lieutenant    | 2             | CS Mauvezin        |
| LEPARQUOIS Philippe     | Sergent-chef  | 2             | CS L'Isle Jourdain |
| LEXPERT Rafaël          | Sergent-chef  | 2             | CS L'Isle Jourdain |
| MARTUING Yannick        | Sergent-chef  | 2             | CS Auch            |
| MASSES Didier           | Lieutenant    | 2             | CS Lectoure        |
| MELET Sébastien         | Adjudant      | 2             | CS Auch            |
| MENDEZ Johnny           | Sergent-chef  | 2             | CS Eauze           |
| MERCIER Jean-Christophe | Adjudant      | 2             | CS L'Isle-Jourdain |
| ORTHOLAN Nicolas        | Adjudant      | 2             | CS Auch            |
| PALTOU Serge            | Adjudant-chef | 2             | CS Condom          |
| PAULEAU Eric            | Lieutenant    | 2             | CS Mirande         |
| PERRE David             | Adjudant-chef | 2             | CS Condom          |
| PEYRUSSAN Jean          | Lieutenant    | 2             | CPI L'Isle de Noé  |
| PHILIPPE Nicolas        | Adjudant      | 2             | CS L'Isle Jourdain |
| PREVOST Pierre          | Lieutenant    | 2             | CS L'Isle Jourdain |
| ROBIN Jérémy            | Sergent-chef  | 2             | CPI Seissan        |
| ROBLIQUE Pascal         | Lieutenant    | 2             | CS Eauze           |
| SAINT CRIQ Michel       | Adjudant-chef | 2             | CS Samatan         |
| SAINTIGNAN Thierry      | Adjudant-chef | 2             | Cis Lombez         |
| SALDI Carlos            | Sergent-chef  | 2             | CPI Courrensan     |
| SERENG Jean-Pierre      | Adjudant-chef | 2             | CS Auch            |
| TARRAUBE Raphaël        | Sergent       | 2             | CS Condom          |
| TREMOULET André         | Lieutenant    | 2             | DD SIS             |
| VANAGT Émilie           | Lieutenant    | 2             | Cie GASCOGNE       |
| VIGNAUX Sébastien       | Sergent-chef  | 2             | CS Auch            |
| AIRANDI Fabrice         | Sergent-chef  | 1             | CPI Saint-Clar     |
| ALBERTEAU Muriel        | Sergent       | 1             | CS Mirande         |
| ALBINET Aymeric         | Sapeur        | 1             | CPI Fourcès        |
| ARTIS Christian         | Sergent       | 1             | CPI Montréal       |
| AUTEFAGE Denis          | Sergent-chef  | 1             | CS L'Isle-Jourdain |
| BARBIER Pascal          | Lieutenant    | 1             | CS Nogaro          |

| <b>NOM – Prénom</b>   | <b>Grade</b>  | <b>Niveau</b> | <b>Affectation</b>    |
|-----------------------|---------------|---------------|-----------------------|
| BAVIERE Pascal        | Caporal-chef  | 1             | CS L'Isle Jourdain    |
| BENVENUTO Patrice     | Caporal-chef  | 1             | CPI Cazaubon          |
| BERTORELLE Sébastien  | Adjudant-chef | 1             | CS Eauze              |
| BLANCH Jordi          | Caporal-chef  | 1             | CPI Pavie             |
| BLANQUEFORT Joël      | Caporal-chef  | 1             | CS L'Isle Jourdain    |
| BLAYA Kévin           | Caporal-chef  | 1             | CS Eauze              |
| BOISON Julien         | Adjudant      | 1             | Cis Valence sur Baise |
| BOISON Sylvain        | Sergent       | 1             | CPI La Romieu         |
| BOUE Christophe       | Adjudant      | 1             | CS Auch               |
| BOYES Johnny          | Sergent       | 1             | CS Condom             |
| CADART Valentin       | Caporal-chef  | 1             | CS Eauze              |
| CAMPION Etienne       | Sergent       | 1             | CS Nogaro             |
| CANESSA Yannick       | Caporal       | 1             | CPI Aignan            |
| CARRILLO Julien       | Caporal       | 1             | CS Eauze              |
| CARRILLO Pierre       | Sergent       | 1             | CS Eauze              |
| CATHELAIN Constant    | Sergent       | 1             | CS Samatan            |
| CHAHID Younès         | Lieutenant    | 1             | CS Condom             |
| CORLAITI Nicolas      | Caporal       | 1             | CS Eauze              |
| COURTADE Claude       | Adjudant-chef | 1             | CPI Riscle            |
| D'HALESCOURT Nicolas  | Sergent-chef  | 1             | CS L'Isle Jourdain    |
| DAUGA Cyril           | Adjudant      | 1             | CPI Jegun             |
| DAVANT Philippe       | Caporal-chef  | 1             | CS L'Isle Jourdain    |
| DAVANT Yoan           | Sapeur        | 1             | CS L'Isle Jourdain    |
| DELHOSTE Thierry      | Lieutenant    | 1             | CPI Miélan            |
| DOSTES Xavier         | Caporal-chef  | 1             | CPI Saint-Clar        |
| FABRE Océane          | Sapeur        | 1             | CS Auch               |
| FERRARONI Jean-Pierre | Caporal-chef  | 1             | CPI Lombez            |
| GASTON Christian      | Adjudant-chef | 1             | CS L'Isle Jourdain    |
| GIMENEZ Lucas         | Sapeur        | 1             | CS L'Isle Jourdain    |
| HABRIAL Mickael       | Sergent-chef  | 1             | CPI Miélan            |
| HALBAUT Thierry       | Sapeur        | 1             | CS Mauvezin           |
| HEBRARD David         | Sapeur        | 1             | CPI Pavie             |
| JEAN Fabien           | Caporal       | 1             | CS Samatan            |
| LABORDE Marc          | Caporal-chef  | 1             | CPI Aignan            |
| LACOURT Patrick       | Lieutenant    | 1             | CS Mauvezin           |



| <b>NOM – Prénom</b> | <b>Grade</b>  | <b>Niveau</b> | <b>Affectation</b> |
|---------------------|---------------|---------------|--------------------|
| LALANNE Alain       | Sergent-chef  | 1             | CS Nogaro          |
| LEMONNIER Loïc      | Sergent       | 1             | CS Eauze           |
| LENORMAND Fabrice   | Caporal-chef  | 1             | CS Lectoure        |
| LOICHOT Mathieu     | Sergent       | 1             | CS Lectoure        |
| LONGY Lilian        | Sergent-chef  | 1             | CPI Riscle         |
| LOPEZ Benjamin      | Sergent       | 1             | CS Auch            |
| LOPEZ Fabrice       | Sergent       | 1             | CPI Riscle         |
| LUPEAU Nicolas      | Caporal       | 1             | CPI L'Isle de Noé  |
| LUPI Bruno          | Caporal-chef  | 1             | CPI L'Isle de Noé  |
| MARTINEZ Joël       | Caporal-chef  | 1             | CPI La Romieu      |
| MASSONNAT Ulrich    | Sergent       | 1             | CS L'Isle Jourdain |
| MEILLAN Anthony     | Caporal-chef  | 1             | CS Eauze           |
| MESTDAGH Fabrice    | Adjudant-chef | 1             | CS Auch            |
| MILANI Mathias      | Sergent-chef  | 1             | CS Condom          |
| MOMBERTRAND Paul    | Caporal-chef  | 1             | CS Condom          |
| MONTE Eric          | Adjudant      | 1             | CS Lectoure        |
| MUNICO Cyril        | Caporal-chef  | 1             | CS Condom          |
| OBJOIS Julien       | Caporal       | 1             | CS Condom          |
| OUFRICHE Moktar     | Sergent       | 1             | CS Nogaro          |
| OURDAS Jean-Claude  | Sergent       | 1             | CPI Miélan         |
| PAVAN Thierry       | Caporal-chef  | 1             | CS Fleurance       |
| PERE Cédric         | Sergent       | 1             | CS Nogaro          |
| PERE Nicolas        | Sergent-chef  | 1             | CS Nogaro          |
| PLUTA Sébastien     | Adjudant      | 1             | CS Nogaro          |
| POKUSA Nicolas      | Adjudant      | 1             | CS Condom          |
| PORTERIE Yoann      | Caporal-chef  | 1             | CS Fleurance       |
| POULET Aurélien     | Caporal-chef  | 1             | CS Condom          |
| RANDÉ Adrien        | Caporal-chef  | 1             | CS Eauze           |
| RANSAN Laurent      | Caporal-chef  | 1             | CS L'Isle Jourdain |
| RESPAUT Aurélien    | Sergent       | 1             | CS Auch            |
| RICHARD Yoann       | Caporal       | 1             | CS Nogaro          |
| RICORDEAU Erwan     | Caporal       | 1             | CPI Aignan         |
| RIVASSEAU Guillaume | Caporal       | 1             | CS Auch            |
| RIVIERE Laurent     | Sergent-chef  | 1             | CS Auch            |
| ROCA Emmanuel       | Caporal-chef  | 1             | CS Nogaro          |

| NOM – Prénom           | Grade         | Niveau | Affectation        |
|------------------------|---------------|--------|--------------------|
| ROUX Adrien            | Sergent-chef  | 1      | CPI La Romieu      |
| ROUZAUD Sandrine       | Caporal-chef  | 1      | CS Fleurance       |
| SABARROS Pierre-Marc   | Sergent-chef  | 1      | CPI Saint-Clar     |
| SAINT-MARTIN Christian | Caporal-chef  | 1      | CS Condom          |
| SANCHEZ Brice          | Caporal-chef  | 1      | CS L'Isle-Jourdain |
| SAUQUES Kévin          | Sergent       | 1      | CPI Courrensan     |
| SORBET Damien          | Sergent-chef  | 1      | CPI Miélan         |
| SUZES Cyril            | Caporal-chef  | 1      | CS Vic-Fezensac    |
| TADIELLO Daniel        | Adjudant-chef | 1      | CPI Cazaubon       |
| TAHAR Rémi             | Caporal-chef  | 1      | CS Lectoure        |
| THORIGNAC Nicolas      | Sergent-chef  | 1      | CS Condom          |
| TINTANE Jean-Paul      | Sergent       | 1      | CPI Cazaubon       |
| TREPOUT Vincent        | Sergent       | 1      | CS Vic-Fezensac    |
| VETTOR Alexandre       | Caporal-chef  | 1      | CS Eauze           |
| VICOT Nadège           | Caporal       | 1      | CS Condom          |
| VIVIER Julien          | Caporal       | 1      | CS Fleurance       |
| WALCZAK Nurjana        | Caporal       | 1      | CPI Gimont         |
| ZARZYCKI Emmanuel      | Sergent-chef  | 1      | CS Auch            |

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le 11 JUIL. 2017



Le préfet

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Christophe SAINT-SULPICE

SPM

32-2017-07-11-001

AP autorisation prix des fêtes de Riscle

*Arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 autorisant une course cycliste "Prix des fêtes de Riscle" le 6 août 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Jh PREFET DU GERS**

**Arrêté portant autorisation d'une course cycliste dénommée  
« Prix cycliste des fêtes de Riscle »  
le dimanche 6 août 2017**

**LE PRÉFET DU GERS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2, L2214-4 et L2215-1 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code du Sport ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2010 modifié portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU** la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, Sous-préfète de Mirande ;
- VU** la demande formulée le 1er mai 2017 par M. Jean TORTIGUE représentant le « Cyclo-Club du Madiranais », en vue d'organiser le 6 août 2017, une course cycliste dénommée « Prix cycliste des fêtes de Riscle » ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'attestation d'assurance en responsabilité civile APAC du 16 mai 2017 ;
- VU** la convention du 12 mai 2017 avec l'association départementale de Protection Civile du Gers, antenne de Riscle ;
- VU** l'avis de la Fédération Française de Cyclisme Midi-Pyrénées du 15 mai 2017 ;

- VU** l'attestation du président du comité UFOLEP des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature sur la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** les avis de M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Gers, de M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, de M. le Directeur Départemental des territoires, de M. le Président du Conseil départemental du Gers-Service Local d'Aménagement de Plaisance-du-Gers, de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie-Délégation départementale du Gers, de la Fédération française de cyclisme, de M. le Maire de Riscle ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète de Mirande :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean TORTIGUE, est autorisé à organiser pour le Cyclo-club madiranais, le **6 août 2017**, une course cycliste dénommée « **Prix cycliste des fêtes de Riscle** », selon le plan joint à la demande et annexé au présent arrêté.

Départ / Arrivée : place des quatre blancs à Riscle.

Itinéraire : boucle de 3 km sur la commune de Riscle

Il s'agit d'une course organisée sous les règlements UFOLEP des Hautes-Pyrénées et est inscrite au calendrier Cycloport 2017.

Epreuve ouverte aux catégories 1, 2, 3, GS, cadets, minimes et féminines licenciés UFOLEP

1er départ : 14H pour les cadets, minimes, féminines, GS et 3ème catégorie.

2ème départ : 16 H pour les catégories 1 et 2.

Fin de l'épreuve : 18h00.

Il est prévu au maximum 150 participants et 70 spectateurs.

Les participants auront pris connaissance du règlement UFOLEP et s'engageront à le respecter.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire du départ à l'arrivée.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Il appartiendra aux autorités compétentes de prendre toutes dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement à l'occasion de la manifestation.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis **au respect très strict des prescriptions du Code de la route** étant donné que la course ne s'effectue pas sous une déviation de la circulation.

En particulier, ils doivent se conformer au régime de priorité en vigueur dans les carrefours ou mettre en place soit :

- une signalisation temporaire avec régulation de la circulation par un alternat du type piquets K10
- des signaleurs agréés munis de fanions K1.

Une attention particulière sera portée au droit des carrefours suivants en raison de leur dangerosité :

**RD n°946 et RD n°144.**

Les sections routes départementales et voies communales sont dévolues au pouvoir de police du Maire de Riscle et les sections de routes départementales hors agglomération au Conseil Départemental du Gers. Il appartiendra aux autorités compétentes (maire, conseil départemental) de prendre toutes les mesures restrictives nécessaires pour assurer la sécurité des personnes ainsi que toutes les dispositions utiles en matière de stationnement et circulation lors du déroulement de la manifestation.

Par mesure de sécurité et afin de ne pas perturber les autres usagers des voies empruntées, les organisateurs veilleront à ne poser aucune signalétique sur le domaine public routier et à ne rien inscrire sur la chaussée des différentes RD circulées.

**Article 3 :** La fourniture et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur qui devra prendre toutes les mesures propres à assurer la protection et la sécurité des concurrents et du public.

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la réglementation générale des épreuves et compétitions sportives organisées sur la voie publique notamment :

Des signaleurs de course agréés munis de signalisation réglementaire devront être présents sur la ligne de départ-arrivée et le long du parcours notamment aux endroits les plus dangereux. La liste de ces signaleurs est annexée au présent arrêté.

#### **Article 4 : Mesures de prévention pour la sécurité des participants et des secours.**

##### **Désignation d'un correspondant « sécurité » :**

Un « responsable sécurité » désigné et placé sous l'autorité de l'organisateur devra assurer la sécurité de la manifestation. Il devra prendre toutes dispositions pour :

- veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police ou gendarmerie 17) ;
- accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.

##### **Sécurité du public - Évacuation :**

Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

##### **Sécurité incendie et secours :**

Mettre en place des liaisons radio téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Conserver le libre accès des secours à l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants).

##### **Dispositif prévisionnel de secours :**

Dimensionner le dispositif prévisionnel de secours sur la base de la grille d'évaluation des risques prévue par le référentiel national et élaborer, si nécessaire, une convention avec une ou plusieurs associations agréées de sécurité civile.

Ces mesures ne remettent pas en cause les dispositions prévues par les règlements, notamment fédéraux, propres à la nature de chaque manifestation.

Le dimensionnement en moyens humains du dispositif prévisionnel de secours à personnes devra être conforme à l'arrêté du ministère de l'intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national en la matière.

**Article 5** : En matière d'hygiène des denrées alimentaires, une attention particulière devra être apportée au niveau des points de ravitaillement éventuels. Il est recommandé que les aliments distribués soient des denrées préemballées (barres de céréales, chocolâtées...) et des fruits non coupés avec une peau détachable (bananes, oranges, mandarines...).

**Article 6** : M. Jean TORTIGUE devra suspendre l'épreuve ou y mettre fin à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

**Article 7** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**Article 8** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux de quelque nature qu'ils soient sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances, sauf la barre de départ et la ligne d'arrivée (lait de chaux ou craie) à effacer au plus tard 24 h après le passage de la course.

**Article 9** : M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. Directeur départemental des territoires, M. le Président du Conseil départemental du Gers, Mme. la directrice de l'Agence régionale de santé, M. le Maire de Riscle et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

***Tout incident, quelles que soient sa nature et sa gravité, fera l'objet d'un signalement à l'aide de la fiche de liaison jointe en annexe.***

Fait à Mirande, le 11 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète de Mirande,



Anne LAYBOURNE.

*« Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. »*

**Transmis pour attribution à:**

M. Jean TORTIGUE  
15 route de Betracq  
65700 MADIRAN

**Transmis pour information à:**

- M. le Maire de Riscle
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours.
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers.
- M. le Président du Conseil départemental du Gers -direction des routes.
- M. le Directeur départemental des territoires.
- Mme. la Directrice de l'Agence régionale de santé.

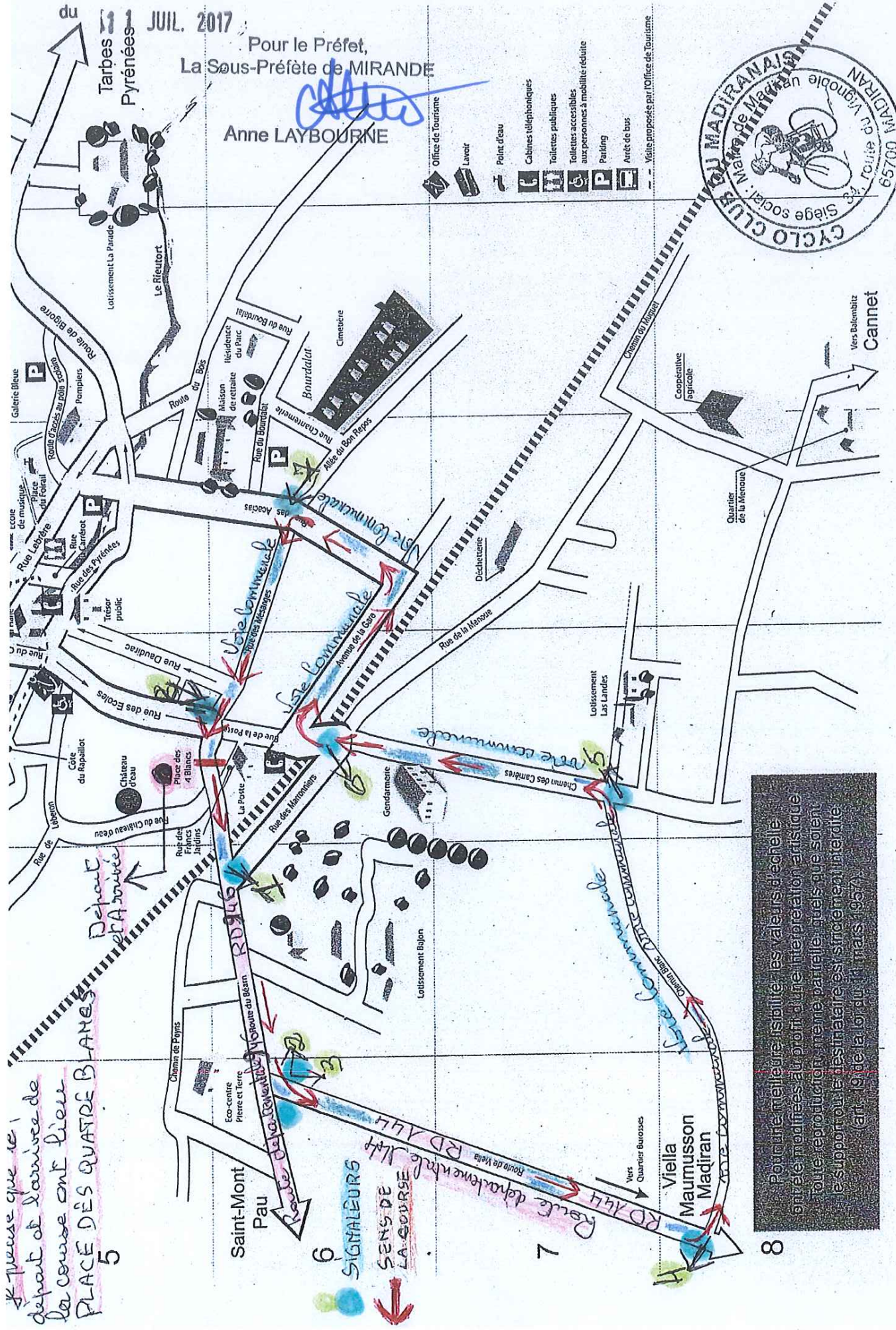


Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n°

du 11 JUIL. 2017

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète de MIRANDE

Anne LAYBOURNE



Je pense que le  
départ et l'arrivée de  
la course ont lieu  
PLACE DES QUATRE BLANCS  
5

6  
SIGNALEURS  
SENS DE  
LA COURSE

8  
Potraire, meilleure visibilité, les valeurs de échelle  
ont été modifiées au profit d'une interprétation artistique.  
Toute reproduction, même partielle, quels que soient  
le support ou le destinataire, est strictement interdite.  
(art. 9 de la loi n° 11 mars 1957)



11 JUL. 2017 **Fiche de signalement obligatoire d'accident grave**

A remplir par l'exploitant de l'établissement pour tout accident grave survenu au sein de l'établissement<sup>2</sup>  
et à envoyer dans les 48 heures au service déconcentré chargé des sports du lieu où l'établissement est déclaré

Fiche remplie le ---- / ---- / ---- Envoyée au Département  N° département |\_\_|\_\_|\_\_|  
Nom de la personne effectuant le signalement .....  
Fonction .....  
Téléphone --- --- --- ---

Renseignements concernant l'établissement

**Identifiant (réservé au ministère) :**

Nom de l'établissement .....  
N° de déclaration de l'établissement |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| E | T | |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|  
(délivré par le service déconcentré chargé des Sports lors de la déclaration)  
Adresse complète .....  
Code postal |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|\_\_| commune : .....  
Nom de l'exploitant .....  
Téléphone fixe --- --- --- --- --- Portable --- --- --- --- --- Mél : .....

Éléments relatifs à l'accident

Activité(s) physique(s) et/ou sportive(s) pratiquée(s) lors de l'accident .....  
Date de l'accident (JJ/MM/AAAA) |\_\_|\_\_|\_\_| / |\_\_|\_\_|\_\_| / |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| Heure (HH :MM) |\_\_|\_\_| : |\_\_|\_\_|  
Lieu de survenue de l'accident : Code postal |\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|\_\_| commune : .....  
Nombre de victimes(s)<sup>3</sup> en cause dans l'accident : |\_\_|\_\_|

Description des circonstances de l'accident

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Renseignements sur la victime<sup>4</sup>

**Identifiant (réservé au ministère) :**

<sup>1</sup> Accident « grave » : accident présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé du pratiquant (accident mortel ; accident comportant des risques de suites mortelles ; accident dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle...)  
<sup>2</sup> Réf. Article R.322-6 du code du sport  
<sup>3</sup> La rubrique concernant les renseignements relatifs à la (aux) victime(s) est au verso de cette fiche  
<sup>4</sup> Remplir autant de verso que de victimes concernées par l'accident

